

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – 16 NOVEMBRE 2015

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	11
ARRETE portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental à la commission de coordination des politiques publiques de santé, dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile	12
ARRETE portant désignation des représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var	13
ARRETE portant désignation du représentant du Département au sein du comité d'itinéraire et du comité de pilotage de l'Eurovélo 8, véloroute de la Méditerranée	14
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	15
ARRETE donnant délégation de signature à Philippe BAILBE, directeur de cabinet	16
ARRETE donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, directeur de l'éducation, du sport et de la culture	17
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	23
ARRETE portant sur la cessation des fonctions des mandataires suppléants ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du cinéma Mercury	24
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard	26
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes des Archives départementales	28
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes de la crèche départementale	30
ARRETE portant sur la modification de la régie du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer	32
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes de l'école Freinet	34
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du Laboratoire vétérinaire départemental	36
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes de la grotte du Lazaret	38
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison des séniors	40
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du cinéma Mercury	42
ARRETE portant sur la nomination de deux mandataires sous-régisseurs à la Maison des solidarités de Vallauris	44
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques	46
ARRETE portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Nice-Nord	48
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du Patrimoine	50
ARRETE portant sur la modification de la régie d'avance du Musée des Merveilles	52
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Merveilles	54
ARRETE portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Roquebillière	56
ARRETE portant sur la modification de la régie de recettes du port de Villefranche-Santé	58
ARRETE portant sur la tarification de la régie de recettes du Musée des Merveilles	60
DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES ..	75

ARRETE N° 2015-336 modifiant l'arrêté du 17 avril 2015 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles	76
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	79
ARRETE N° 2015-317 portant modification de l'arrêté N° 2011-08 du 25 août 2011 concernant l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « FRAISE DES BOIS » à Nice	80
AVENANT A LA CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Cannes relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles	81
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	89
ARRETE N° 2015-171 portant fixation, à partir du 1er novembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé " L'HÉLIANTHE " géré par le Centre Hospitalier de Puget-Théniers	90
ARRETE N° 2015-307 portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'Aide Sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'Aide Sociale, dénommé "MARIA HELENA", sis 51 Boulevard Pasteur à NICE	93
ARRETE N° 2015-312 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE LA ROUDOULE" à Puget-Théniers	95
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	98
CONVENTION de partenariat en date du 10 juin 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au centre Antoine Lacassagne pour son projet "Cancer du poumon : un pas de plus dans la personnalisation du traitement grâce à la pharmacocinétique" (appel à projets santé 2014-2015)	99
CONVENTION de partenariat en date du 10 juin 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au centre Antoine Lacassagne pour son projet "Perfectionnement de la mesure dosimétrique pour une irradiation plus ciblée en Protonthérapie Haute Energie" (appel à projets santé 2014-2015)	103
CONVENTION de partenariat en date du 10 juin 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au centre Antoine Lacassagne pour son projet " Optimisation de la précision chirurgicale laparoscopique en cancérologie gynécologique par la vision 3D " (appel à projets santé 2014-2015)	107
CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement a l'association chemindessens pour son projet le refuge-lecture : accessibilité à la compréhension d'un texte pour des personnes en situation de handicap (auditif,visuel, cognitif) réalisation d'un espace ouvert au public, notamment handicapé pour présentation de prototypes des différentes technologies permettant l'accès a la lecture pour les handicaps visuels, auditifs et cognitifs (appel à projets santé 2014-2015)	111
CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet "Diagnostic prénatal non invasif (DPNI) des maladies génétiques rares au CHU de Nice" (appel à projets santé 2014-2015)	115

CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet "Acquisition de dispositif de fusion d'images 3D, de guidage et de cartographie des biopsies de prostate pour la surveillance active, le diagnostic et la thérapie focale des cancers localisés " (appel à projets santé 2014-2015)	119
CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet "Achat d'un micropérimètre automatique" (appel à projets santé 2014-2015)	123
CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet "Optimisation de l'offre de soin pour les patients atteints d'un cancer du poumon et les patients à haut risque (BPCO) par l'identification d'altérations moléculaires sur biopsies liquides (ou sur tests sanguins)" (appel à projets santé 2014-2015)	127
CONVENTION de partenariat en date du 23 juin 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet "Création d'un pôle diagnostique et thérapeutique des surdités relatives aux dysfonctionnements de la trompe d'eustache" (appel à projets santé 2014-2015)	131
CONVENTION de partenariat en date du 8 juillet 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au CNRS pour son projet "Altérations de la plasticité synaptique et des capacités cognitives dans un modèle de souris Alzheimerisées : contribution de la voie EphB2" (appel à projets sante 2014-2015)	135
CONVENTION de partenariat en date du 8 juillet 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au CNRS pour son projet "Diagnostics et décryptage fonctionnel automatisés des cancers et maladies rares par hybridation in situ" (appel à projets santé 2014-2015)	139
CONVENTION de partenariat en date du 8 juillet 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au CNRS pour son projet "Acquisition d'une station d'analyse chromatographique ionique à haute performance (HPLC, High performance liquid chromatography) acronyme : IONA (ions analysis)" (appel à projets santé 2014-2015)	143
CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement à l'association EASQUAL pour son projet "Virtuoso : acquisition et mutualisation d'un outil numérique pour améliorer la précision, la reproductibilité et la pertinence des facteurs pronostiques et prédictifs du cancer" (appel à projets santé 2014-2015)	147
CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement à la fondation Lenval pour son projet "Acquisition d'un congélateur à -80°C associé aux relevés de données cliniques, biologiques et pharmacologiques, chez des enfants et des adolescents naïfs traités par psychotropes, pour la constitution d'une collection biologique" (appel à projets santé 2014-2015)	151
CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement à la fondation Lenval pour son projet "Surveillance de la fonction ventilatoire par la mesure de l'indice de clairance pulmonaire chez l'enfant atteint de mucoviscidose" (appel à projets santé 2014-2015)	155
CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement a la fondation Lenval pour son projet "Utilisation d'un système de neuronavigation pour développer le traitement des pathologies tumorales de l'enfant dans les Alpes-Maritimes" (appel à projets sante 2014-2015)	159

CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement à l'INSERM pour son projet "Analyses cytométriques multiparamétriques pour la thérapie personnalisée des cancers et des pathologies associées au vieillissement" (appel à projets santé 2014-2015)	163
CONVENTION de partenariat en date du 31 mars 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement à l'INSERM pour son projet "Purification et études des cellules rares en oncologie et hématologie : acquisition d'un trieur de cellules à micro-puces de dernière génération" (appel à projets santé 2014-2015)	167
CONVENTION de partenariat en date du 17 juin 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement à la clinique Orsac Mont-Fleuri pour son projet "Rééducation neuromotrice du membre supérieur par un exosquelette passif combiné à des exercices de réalité virtuelle chez le patient neurologique" (appel à projets santé 2014-2015)	171
CONVENTION de partenariat en date du 1er juillet 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement à l'association PEP 06 pour son projet "Système de neuro-navigation robotisé pour stimulation magnétique transcrânienne TMS" (appel à projets santé 2014-2015)	175
CONVENTION de partenariat en date du 5 mai 2015 pour le versement d'une subvention d'investissement au centre hélio marin pour son projet "Acquisition d'un exosquelette de marche robotisé autonome pour la prise en charge rééducative des personnes handicapées suite à des atteintes neurologiques centrales et médullaires" (appel à projets santé 2014-2015)	179
CONVENTION en date du 25 septembre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Docteur Olivier SISTERON relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays	183
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	185
ARRETE N° 15/189-GJ portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de GOLFE-JUAN	186
ARRETE N° 15/190-VD portant modification de la composition du conseil portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	191
ARRETE N° 15/192 N autorisant les travaux de pose de conduites de marinage, les réductions de voiries sur le quai haut Papacino du port départemental de NICE - dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2	196
ARRETE N° 15/193 VD autorisant les travaux du réseau pluvial du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	200
ARRETE N° 15/194 N autorisant les travaux de traçage des places de parking sur le quai Entrecasteaux au port départemental de NICE	203
ARRETE N° 15/195 VD prolongeant l'autorisation de l'occupation temporaire du terre-plein Rochambeau du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE par le centre de vie de l'entreprise Léon Grosse	206
ARRETE N° 15/196 C autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade et la terrasse Pantiéro et du terre-plein Poussiati du port départemental de CANNES à l'occasion du Marché de Noël	209
ARRETE N° 15/197 VD prolongeant l'autorisation de circulation des camions sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE (Bâtiment d'hébergement réalisé par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer)	212
ARRETE N° 15/198 C autorisant l'occupation de véhicules sur l'esplanade Pantiéro du port départemental de CANNES par la société « Bayern Avenue » dans le cadre d'une opération de communication	214
ARRETE N° 15/199 C autorisant l'occupation temporaire de la salle Lérins et de la salle Britania de la gare maritime du port départemental de CANNES à l'occasion du salon international d'art contemporain pour la planète	217

ARRETE N° 15/200 C autorisant l'occupation temporaire de la salle Lérins de la gare maritime du port départemental de CANNES à l'occasion du salon international du tourisme	220
ARRETE N° 15/201 C autorisant l'occupation temporaire de la salle Lérins de la gare maritime du port départemental de CANNES à l'occasion du salon « vin et gastronomie »	223
ARRETE N° 15/202 C autorisant le nettoyage des fonds marins au droit de l'hélistation du port départemental de CANNES	226
ARRETE N° 15/203 C autorisant l'occupation de la terrasse Pantiéro du port départemental de CANNES par la société « GEMINI Inc » dans le cadre de la manifestation « MAPIC »	229
ARRETE N° 15/204 N autorisant le montage des convoyeurs au quai de la Douane au port départemental de NICE dans le cadre des travaux du chantier du tramway - ligne 2	232
ARRETE N° 15/205 VD autorisant la plantation d'un arbre de haute tige sur le parking de la Corderie du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	241
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-59 réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 3+330 et 3+470, sur le territoire de la commune de VALBONNE	244
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-66 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 68+600 et 68+900, sur le territoire de la commune de TOUET-sur-VAR	246
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-67 réglementant temporairement la circulation sur la RD 126 entre les PR 2+380 et 2+580, sur le territoire de la commune de MASSOINS	248
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-10-69 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 33+360 et 33+740, sur le territoire de la commune de SIGALE	250
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-71 réglementant temporairement la circulation sur la RD 198, entre les PR 2+280 et 2+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE	252
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-72 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6007, entre les PR 2+410 et 2+710, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	254
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-10-73 modifiant l'arrêté N° 2015-09-37 en date du 22 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 29+340 et 33+740, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE	256
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-74 modifiant l'arrêté N° 2015-09-34 en date du 16 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 20+795 et 20+995 sur le territoire de la commune de PIERREFEU	258
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-75 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+370 et 37+570, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	260
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-76 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 12+700 et 13+360, sur le territoire de la commune de RIGAUD	262
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-77 réglementant temporairement la circulation sur la RD 326 entre les PR 1+015 et 1+215, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	264
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-10-78 portant modification de l'arrêté N° 2015-10-36 du 15 octobre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON	266
ARRETE DE POLICE N° 2015-10-79 portant modification de l'arrêté N° 2015-02-30 daté du 19 février 2015 et modifié par les arrêtés de police N° 2015-07-35 daté du 23 juillet 2015 et N° 2015-08-08 daté du 12 août 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL	268

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-80 portant prorogation de l'arrêté N° 2015-0-10 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211A entre les PR 21+000 et 21+170, sur le territoire de la commune de LA PENNE	270
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 56+395 et 56+755, sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS	272
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-02 prorogeant l'arrêté N° 2015-10-35 du 13 octobre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204a entre les PR 6+840 et 7+040 sur le territoire de la commune de LA TURBIE	274
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-03 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON-GRASSE et CONSEGUDES	276
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-04 portant modification de l'arrêté temporaire N° 2015-07-33, réglementant la circulation sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE	279
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-06 réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 2+790 et 2+860 sur le territoire de la commune d'ANTIBES	281
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-07 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 19+600 et 20+150, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	283
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-08 réglementant temporairement la circulation sur la RD 435 entre les PR 1+300 et 1+850 sur le territoire de la commune de VALLAURIS	285
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-09 réglementant temporairement la circulation au giratoire des Potiers, dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 4 entre les PR 1+300 et 1+340, sur le territoire de la commune de BIOT	287
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-10 réglementant temporairement le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+340 et 0+370, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	289
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000, la RD 2202 entre les PR 36+000 et 46+000 et la RD 28 entre les PR 9+000 et 17+000 sur le territoire des communes de GREOLIERES, GUILLAUMES et BEUIL	291
ARRETE DE POLICE N° 2015-11-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211A entre les PR 9+850 et 10+500 sur le territoire de la commune de COLLONGUES	294
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-10-254 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 26+000 et 26+200 sur le territoire de la commune de TOURETTES-sur-LOUP	296
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-10-255 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+430 et 10+500 sur le territoire de la commune de VALBONNE	298
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-10-105 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1003 entre les PR 1+280 et 1+380 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	300
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10-258 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2562 entre les PR 9+120 et 9+240 sur le territoire de la commune de GRASSE	302
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10-259 réglementant temporairement la circulation sur la RD 609 entre les PR 0+700 et 1+000 sur le territoire de la commune de AURIBEAU-sur-SIAGNE	304

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10-260 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+200 sur le territoire de la commune de GRASSE	306
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10-261 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+200 sur le territoire de la commune de GRASSE	308
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10-285 réglementant temporairement la circulation sur la RD 304 entre les PR 0+170 et 0+470 sur le territoire de la commune de GRASSE	310
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10-290 réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 5+000 et 5+800 sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-de-THIEY	312
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11-296 réglementant temporairement la circulation sur la RD 404 entre les PR 2+200 et 2+450 sur le territoire de la commune de GRASSE	314
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11-298 réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 9+150 et 9+250 sur le territoire de la commune de GRASSE	316
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-10-273 réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 3+000 et 3+090 sur le territoire de la commune de PEGOMAS	318
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-10-273bis portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2015-10-273 du 29 octobre 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 3+000 et 3+090 sur le territoire de la commune de PEGOMAS ...	320
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-11-283 réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 3+000 et 3+090 sur le territoire de la commune de PEGOMAS	322

Service de l'assemblée



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental à la commission de coordination des politiques publiques de santé, dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la commission de coordination des politiques publiques de santé, dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile :

- **M. Frank CHIKLI, en qualité de titulaire,**
- **Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD, en qualité de suppléante.**

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le

6 NOV. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

portant désignation des représentants du Département
désignés par le Président du Conseil départemental au conseil d'administration
de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le décret n° 2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions, et notamment la désignation des deux représentants titulaires et des deux représentants suppléants au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var :

- **M. Eric CIOTTI, en qualité de titulaire,**
- **M. Charles-Ange GINESY, en qualité de suppléant.**

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **26 OCT. 2015**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Département
au sein du comité d'itinéraire et du comité de pilotage
de l'Eurovélo 8, véloroute de la Méditerranée

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 approuvant les termes de la convention de partenariat et de financement du comité d'itinéraire de l'Eurovélo 8, véloroute de la Méditerranée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Eric PAUGET**, vice-président délégué aux sports et à la politique cyclable, est désigné pour siéger au comité d'itinéraire et au comité de pilotage de l'Eurovélo 8, véloroute de la Méditerranée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le **26 OCT. 2015**

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des ressources
humaines



ALPES
MARITIMES

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

2015

00

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Philippe BAILBE, collaborateur de cabinet,
administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur de cabinet

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;
Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de M. Eric CIOTTI,
en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;
Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale ;
Vu la décision portant nomination de Philippe BAILBE à compter du 2 novembre 2015 ;
Sur la proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à **Philippe BAILBE**, collaborateur de cabinet, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur de cabinet à l'effet de signer toutes correspondances du cabinet du Président et notamment celles intéressant les affaires réservées, les domaines politiques et électoraux, les relations avec les élus locaux, nationaux et les membres du gouvernement, le protocole, la communication et les échanges internationaux ainsi que les relations avec la presse écrite et audiovisuelle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe BAILBE, délégation de signature est donnée à **Véronique VINCETTE**, collaborateur de cabinet, directeur des services rattachés au cabinet, pour les documents cités à l'article 1.

Article 3 : L'arrêté donnant délégation de signature à Franck ROBINE, en date du 2 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le

- 2 NOV. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

ARRETE

donnant délégation de signature à Jean Tardieu, agent contractuel,
directeur de l'éducation, du sport et de la culture

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury ;
- 9°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;
- 10°) les copies conformes et extraits de documents ;
- 11°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;
- 12°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, adjoint au directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation et responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial, chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mylène MARGUIN, délégation de signature est donnée à **Emilie REVERDY**, attaché territorial, adjoint au chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, pour tous les documents mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Hélène RIVOIRE**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 10, alinéa 2.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Nicole CAUVET**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole CAUVET, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 12, alinéa 2.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Thierry DECHAUD**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry DECHAUD, délégation de signature est donnée à **Joëlle DECHAUD**, adjoint administratif territorial 2^{ème} classe, responsable de la section technique, et à **Corinne LECCIA**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 14, alinéa 2.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Christine BERNARD**, rédacteur territorial, responsable de la section technique, et à **Sylvie SALICIS**, éducateur territorial des activités physiques et sportives, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article 16, alinéa 2.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial, chef du service de l'action culturelle, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.



ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territoriale, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article 20.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Hélène CAPODANO-CORDONNIER**, attaché de conservation du patrimoine, administrateur du musée des arts asiatiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Charles TURCAT**, agent contractuel, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de Charles TURCAT, délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché de conservation du patrimoine, adjoint à l'administrateur de musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article 23.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Carole CODA**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

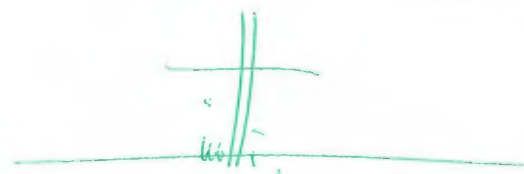
- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions de la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury ;
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;
- 6°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury.

ARTICLE 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de Carole CODA, délégation de signature est donnée à **Stéphanie DEROCHE**, rédacteur territorial, adjoint au chef du bureau financier et à **Monique BROCARD**, agent contractuel, adjoint au chef du bureau financier par intérim, pour tous les documents mentionnés à l'article 25 alinéas 3, 4, 5.

ARTICLE 27 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean TARDIEU en date du 1er juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 28 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 02 NOV. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001

ARRETE

portant sur la cessation des fonctions des mandataires suppléants ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du cinéma Mercury

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 portant création de la régie de recettes du Cinéma Mercury modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007, 4 février 2009 et du 19 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 7 mai 2015;

Vu l'avis conforme du régisseur du 4 juin 2015;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 4 et 5 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Mesdames Carmela Ines Pied ad ROATTA, Gwennaëlle VASSALO, Martine GARCIA et Patricia KAYADJANIAN n'exercent plus les fonctions de mandataires suppléantes à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour la maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric NUSBAUM, régisseur titulaire, sera remplacé indifféremment par Madame Sylvie SANTINI et Monsieur Nicolas HERRY-ESTIVIE.

Madame Sylvie SANTINI et Monsieur Nicolas HERRY-ESTIVIE sont nommés mandataires suppléants.

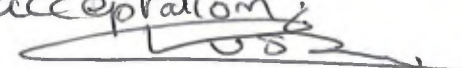
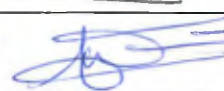
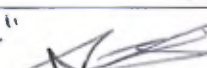
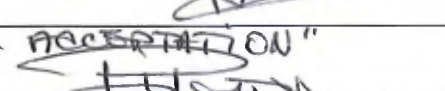
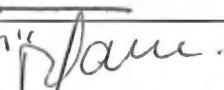
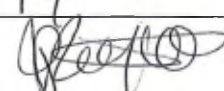
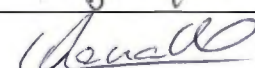
ARTICLE 5 : Madame Sylvie SANTINI et Monsieur Nicolas HERRY-ESTIVIE percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	mention « vu pour acceptation » et signature.
Eric NUSBAUM Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Sylvie SANTINI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Nicolas HERRY-ESTIVIE Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Carmela Ines Piedad ROATTA	"VU POUR ACCEPTATION" 
Martine GARCIA	"Vu pour acceptation" 
Patricia KAYADJANIAN	"Vu pour acceptation" 
Gwennaëlle VASSALO	Vu pour acceptation 

Nice, le 30 juin 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 16 juillet instituant une régie de recettes auprès du service des subventions culturelles, de la direction de l'éducation, du sport et de la culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

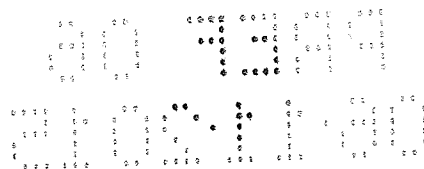
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement bancaire ;
- chèque-vacance ;
- carte sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

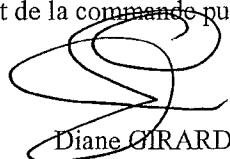
- ticket de caisse valant quittance ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 002 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes des Archives départementales

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par les arrêtés du 22 mars 1984, 16 octobre 1992, 7 avril 1999, 12 mars 2003 et 19 février 2015 instituant une régie de recettes auprès des Archives départementales ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

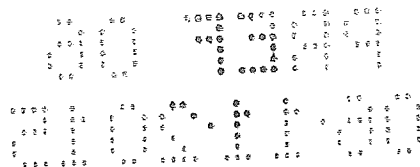
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1983 modifié par arrêté du 19 février 2015 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un ticket de caisse valant quittance ;
- facture valant quittance ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

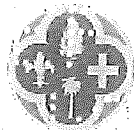
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GERARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de la crèche départementale

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 30 août 1991, du 26 avril 2002, 12 mars 2003 et 30 mars 2007 instituant une régie de recettes pour auprès du service social du personnel du Conseil général « crèche départementale » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

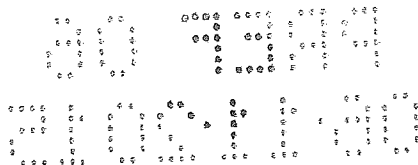
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 30 août 1991, du 26 avril 2002, 12 mars 2003 et 30 mars 2007 est modifié comme suit :

Les recettes de la régie ci-dessus désignée sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque ;
- espèce ;
- chèque emploi service (CESU) préfinancé à valeur faciale prédéfinie ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- de facture valant quittance ;

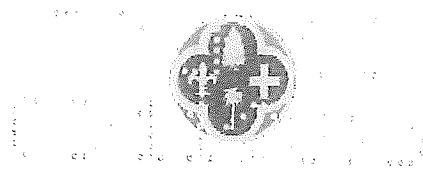
ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
Et de la commande publique

Diane GIRARD

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 005 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie du service des écoles départementales
de neige, d'altitude et de la mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, 15 juillet 2008 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- virement bancaire ;
- chèques ;
- chèques-vacances ;
- carte bancaire ;
- moyen de paiement émis par la caisse d'allocations familiales ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.



Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un extrait de quittance à souche ;
- facture valant quittance.

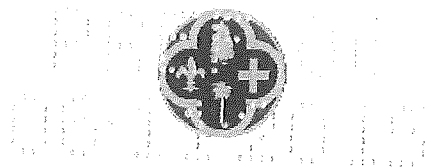
ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de l'école Freinet

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2010 instituant une régie de recettes pour auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :L'article 4 de l'arrêté 19 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les recettes de la régie ci-dessus désignée sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque ;
- espèce ;
- chèque emploi service (CESU) préfinancé à valeur faciale prédéfinie ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI ;
- carte bancaire sans contact.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- de facture valant quittance ;



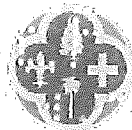
ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
Et de la commande publique

Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du Laboratoire vétérinaire départemental

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1989 modifié par les arrêtés du 11 septembre 1985, 4 février 2000, 7 mai 2001, 12 mars 2003, 28 novembre 2006 et 5 juin 2014 instituant une régie de recettes auprès du laboratoire vétérinaire départemental ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

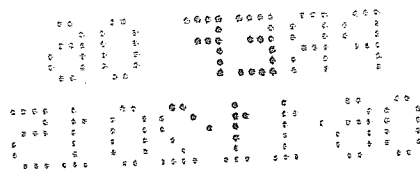
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 8 de l'arrêté du 10 mai 1989 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- chèque-vacance ;
- carte bancaire ;
- virement bancaire ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI ;
- carte bancaire sans contact.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

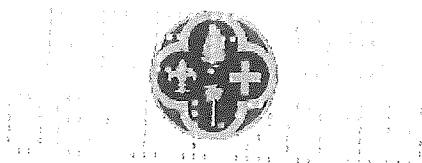
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de la grotte du Lazaret

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 16 juillet instituant une régie de recettes auprès du service des subventions culturelles, de la direction de l'éducation, du sport et de la culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2015 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- carte bancaire ;
- chèque-vacance ;
- automate ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI;
- carte bancaire sans contact.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

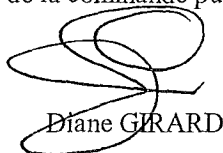
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

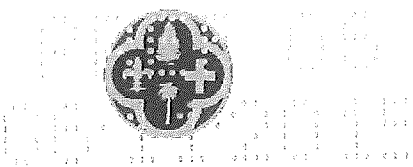
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 007 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison des séniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 19 novembre 2013 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes auprès du service « Maison du département » ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

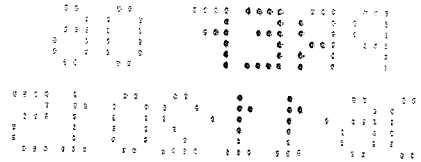
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- virement bancaire ;
- chèques ;
- chèques-vacances ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.



Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un extrait de quittance à souche ;
- d'un ticket ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2013 est complété par l'alinéa suivant :

La régie de recettes de la Maison des séniors installée à la Maison du département de Nice Centre, 6 avenue des Phocéens, 06000 Nice est autorisée à se déplacer au sein du Département lors de manifestations culturelles.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

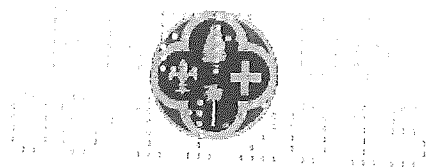
ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 002 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du cinéma Mercury

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007, 4 février 2009 et 19 février 2015 instituant une régie de recettes auprès du cinéma Mercury ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

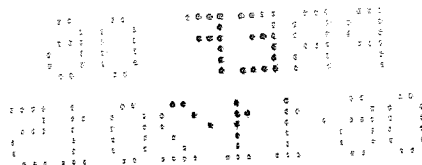
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire ;
- carte bancaire ;
- chèque cinéma ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un ticket de caisse valant quittance ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 004

ARRETE

portant sur la nomination de deux mandataires sous-régisseurs
à la Maison des solidarités de Vallauris

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 22 septembre 2015 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 30 septembre 2015 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 30 septembre 2015 ;

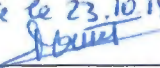

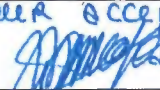


ARRETE

ARTICLE 1ER : Mesdames Marie AMSTUTZ et Alizée PLENT sont nommées mandataires sous-régisseurs à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Vallauris.

ARTICLE 2 : Madame Térésa SIMON est maintenue dans ses fonctions de mandataire sous-régisseur.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation », Nice le 23.10.15 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	"vu pour acceptation" Nice le 26/10/15 
Térésa SIMON Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" le 27/10/15 
Alizée PLENT Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" le 27/10/15 
Marie AMSTUTZ Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation Vallauris le 27.10.2015 

Nice, le 13 octobre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 003 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par les arrêtés du 19 octobre 1998, 28 décembre 2001, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 décembre 2013, 19 février 2015 et 27 février 2015 instituant une régie de recettes auprès du Musée des Arts-asiatiques ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

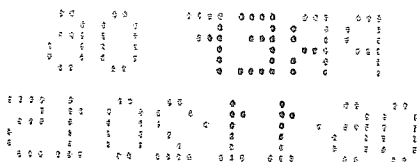
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté du 27 août 1998 modifié par l'arrêté du 6 avril 2010 est modifié de la manière suivante :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;
- carte American express
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI ;
- carte bancaire sans contact ;
- automate.



Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'une facture valant quittance.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2001 est modifié de la manière suivante :

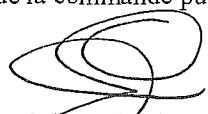
Le montant maximum de l'encaisse est porté à 15 000 €.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

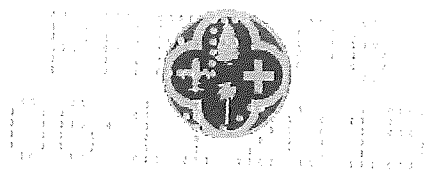
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Nice-nord

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant création d'une régie de recettes de la Maison du département des séniors et de deux sous-régies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 instituant deux-sous régies de recettes pour la Maison des séniors auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

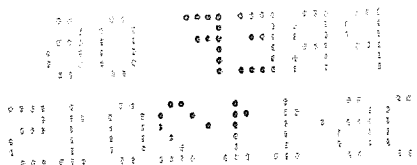
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération selon le mode de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- chèque-vacance ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un ticket de caisse valant quittance ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

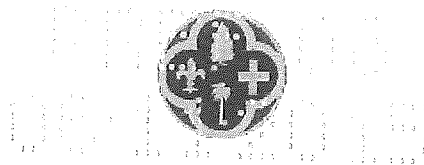
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 008 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du Patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2014 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes auprès du service des subventions culturelles, de la direction de l'éducation, du sport et de la culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 4 de l'arrêté du 5 juin 2014 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- virement bancaire ;
- chèques ;
- chèques-vacances ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

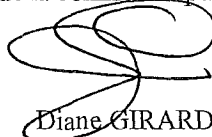
- d'un extrait de quittance à souche ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

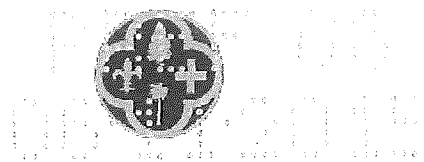
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie d'avances du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996, modifié par les arrêtés du 2 décembre 1996, du 4 février 2000, du 9 août 2001, du 18 octobre 2007, 24 février 2011 et du 24 août 2012 instituant une régie d'avances auprès du Musée des Merveilles ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 6 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: L'arrêté du 5 juillet 1996 est complété par un article 12 ainsi rédigé :

Les dépenses désignées dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juillet 1996 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- chèque ;
- espèce.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.



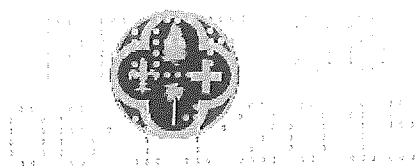
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 003 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001 et du 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015 et 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes auprès du Musée des Merveilles ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

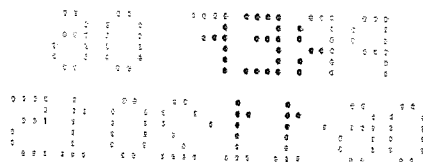
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 11 de l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, du 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015 et 16 juillet 2015 est complété de la manière suivante :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virement bancaire ;
- chèques ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'une facture valant quittance ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

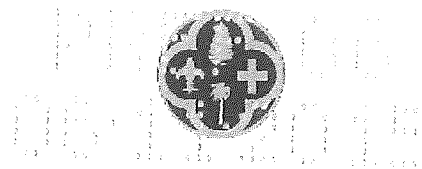
ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la sous-régie de recettes de Roquebillière

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 portant création d'une régie de recettes de la Maison du département des séniors et de deux sous-régies ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 instituant deux-sous régies de recettes pour la Maison des séniors auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

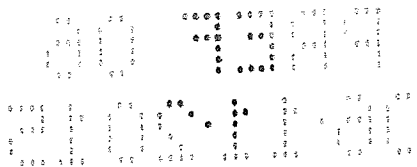
Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 5 de l'arrêté du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération selon le mode de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- chèque-vacance ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.



Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un ticket de caisse valant quittance ;
- facture valant quittance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

Diane GIRARD

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 008 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du port de Villfranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1988 modifié par les arrêtés du 6 août 1990, 12 mars 2003, 3 décembre 2010 et du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes auprès du port de Villefranche-Santé ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2015 ;

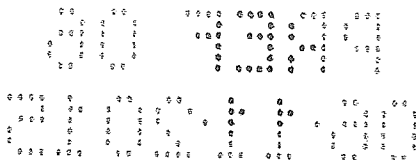
ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 11 de l'arrêté du 24 juin 1988 modifié par les arrêtés du 6 août 1990, 12 mars 2003, 3 décembre 2010 et du 16 juillet 2015 est complété de la manière suivante :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virement bancaire ;
- chèques ;
- numéraire ;
- carte bancaire sans contact ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance.



ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 2 novembre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned above the printed name.

Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENSDIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUESERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 009**ARRETE**

portant sur la tarification de la régie de recettes du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Merveilles du 5 juillet 1996 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Merveilles des 5 août 1997, 4 février 2000, 28 février 2001, 31 décembre 2003 et 17 février 2006 ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2015 complété par l'arrêté du 24 août 2015 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;
Vu la délibération n° 5 de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2014 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Merveilles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les tarifs de la boutique du Musée des Merveilles sont établis selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 19 octobre 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Préfet,
Directeur général des services

Franck ROBINE

Tarif des articles du Musée des Merveilles au 1er octobre 2015

CODES	ARTICLES	Prix Euros
1001	Baptiste et les Merveilles + itinéraire	22,00 €
1002	DP2 La préhistoire	5,00 €
1003	DP4 La chasse	5,00 €
1006	Goumbi	14,00 €
1007	Noune	14,00 €
1008	Noune en italien	14,00 €
1019	Le grandiose	68.60 €
1024	L'homme premier	8,90 €
1026	Mont Bego	18,00 €
1028	Immagini dalla preistoria	15.25 €
1029	Guide des gravures rupestres	22,00 €
1030	Guida delle incisioni rupestri	30.50 €
1031	L'échelle du Paradis	12.20 €
1032	Le scale del Paradiso	12.20 €
1034	Da Clarence Bicknell	6.10 €
1036	Le néolithique en anglais	5,50 €
1037	Le néolithique en allemand	5,50 €
1039	L'âge du bronze	25.92 €
1040	L'âge du cuivre	21.65 €
1045	Les peuples du Bronze	37.81 €
1046	Catalogue Michèle Guieu	6.10 €
1047	Catalogue Daniel Ponsard	6.10 €
1057	L'homme et le mouton	59.99 €
1067	Nice historique	9.91 €
1071	Les premiers hommes	14,70 €
1073	L'aventure des écritures (matières)	28.97 €
1074	L'écriture mémoire des hommes	14,30 €
1075	Langage des signes	14,70 €
1077	L'homme avant l'homme	13,90 €
1084	L'Europe à l'âge du bronze	14,70 €
1085	Au Néolithique Les 1ers paysans	15,20 €
1086	Les 1ers paysans	8.23 €
1106	Le incisioni rupestri della VM	7,50 €
1119	Atlas des 1ers Hommes	22,75 €
1126	L'imagerie dinosaures préhistoire	11,70 €
1139	Parc National du Mercantour	23,40 €
1140	Ruendo des merveilles	8,50 €
1150	Signes pictographiques l'alphabet	27,44 €
1151	Je m'appelle Bego	10,00 €
1157	Roches et minéraux Gallimard	14,20 €
1159	Mercantour Larousse	30,50 €
1160	Gravures proto et histo Tome 5	100,00 €

1161	Gravures proto et histo Tome 14	100,00 €
1163	Art rupestre et statues Menhirs	15,00 €
1175	Contes et légendes de la VM	9,63 €
1177	Roches confidentes	22,31 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	10,95 €
1181	15 ans d'archéo en Paca	25,00 €
1183	Des moutons, histoire, ...	12,50 €
1185	Fleurs Séquoïa	18,16 €
1186	Mi chiamo "Bego"	10,00 €
1187	L'humanité préhistorique	8,00 €
1188	Goumbi en allemand	14,00 €
1189	Goumbi en anglais	14,00 €
1190	Noune en allemand	14,00 €
1191	Noune en anglais	14,00 €
1195	L'archéologie sciences et passion	13,10 €
1201	La mer partagée	15,30 €
1202	Une semaine de contes	21,50 €
1205	La préhistoire des hommes	14,50 €
1211	La vallée des Merveilles	11,70 €
1212	Mémoire millénaire	19,90 €
1213	Carnet de merveilles	15,00 €
1215	Monts et merveilles	21,00 €
1216	Guides valléens Roya Bévéra	13,80 €
1217	Guida delle valli Roya Bévéra	13,80 €
1220	Pour copie conforme	53,00 €
1228	La protohistoire	53,00 €
1229	Arts et symboles du Néolithique à la Préhistoire	34,00 €
1234	La transhumance	34,00 €
1235	Aux origines de la transhumance	49,00 €
1237	Ötzi l'uomo venuto (Italien)	10,00 €
1238	Ötzi the iceman (Anglais)	10,00 €
1239	Ötzi der Mann aus (Allemand)	10,00 €
1240	Merveilles en Roya Bévéra	24,50 €
1246	Ötzi	10,00 €
1247	Là où la terre touche le ciel	16,00 €
1248	La préhistoire en allemand	5,50 €
1249	La préhistoire en anglais	5,50 €
1250	Noune en néerlandais	14,00 €
1252	L'âge du Bronze en France	20,30 €
1253	La grande histoire des 1ers hommes européens	22,50 €
1254	La révolution néolithique en France	22,40 €
1259	Sur les traces de nos ancêtres	8,00 €
1260	CATALOGUE Merveilles	25,00 €
1262	My name is Bego (anglais)	10,00 €
1264	Observer les oiseaux	7,10 €
1269	Le chalcolithique et la construction des inégalités	31,00 €
1271	Arts protohistoriques	29,50 €
1272	Arts préhistoriques	29,50 €

1273	Roches et minéraux Larousse	13,10 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	30,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	9,10 €
1282	Visitons en famille	3,00 €
1284	L'art rupestre en péril	37,50 €
1286	Chouchou le petit caillou	12,00 €
1289	La mummia dei ghiacci (italien)	15,00 €
1290	Die gletschermumie (allemand)	15,00 €
1291	The glacier mummy (anglais)	15,00 €
1292	Mes 1ers doc animaux de la montagne	7,50 €
1297	Catalogue Arkaim	12,00 €
1298	Visitiamo in famiglia (italien)	3,00 €
1299	Guide de la flore des AM	25,50 €
1300	Naissance des divinités, de l'Agriculture	10,00 €
1302	Le langage de la déesse	50,00 €
1303	Les grandes découvertes en préhistoire	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	39,00 €
1305	Les Alpes occidentales romaines	39,00 €
1306	Matériaux, productions, circulation du néolithique	30,00 €
1309	1ers bergers des Alpes	29,00 €
1310	L'Age de fer	22,00 €
1311	La France paléolithique	22,00 €
1312	La France gallo romaine	22,00 €
1314	Plantes sauvages et comestibles	18,16 €
1315	Archéo Musique	30,00 €
1316	La révolution néolithique dans le monde	30,00 €
1318	Nella Preistoria (italien)	19,63 €
1320	Roches de mémoire	39,60 €
1322	Carnet d'inspiration Mercantour	25,90 €
1325	Sulle trace dei nostri antenati (italien)	8,00 €
1326	Les temps suspendus	26,00 €
1327	Montagnes Sacrées	60,00 €
1328	Parlu Tendascu	25,00 €
1329	La montagne sacrée du Bego	60,00 €
1331	Et l'homme créa les dieux	12,00 €
1333	Baptiste et les Merveilles	12,70 €
1335	Si j'étais ... une homme préhistorique	9,95 €
1336	Catalogue Merveilles en italien	25,00 €
1337	Enviro et cultures âge du bronze	45,00 €
1338	La Déesse et le grain	29,50 €
1339	Cain, Abel ,Ötzi	26,40 €
1340	Les 1ers peuplements Côte d'Azur	23,00 €
1342	Villes, villages et campagnes	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	19,00 €
1345	La marmotte lutin des alpages	11,90 €
1347	VM und Fontanalbe (allemand)	14,90 €
1348	Les sentiers d'Emilie	7,95 €

1349	Minéraux roches et fossiles	20,30 €
1351	Coffret l'homme des Merveilles	120,00 €
1352	Vallée des Merveilles et val de Fontanalba	15,00 €
1353	Frontière, Nationalisme e realtà locali	15,00 €
1355	Mes années pourquoi	11,90 €
1356	Comme des marmottes	12,20 €
1357	Mes animaux à toucher	13,90 €
1358	Mon carnet de ballades	6,95 €
1359	Nos ancêtres	13,90 €
1360	Histoire de la Provence	14,80 €
1361	Si Nice m'était conté	16,90 €
1363	Mercantour sauvage	34,90 €
1364	Plantes de santé	18,90 €
1365	Traces et indices	10,10 €
1366	Animaux des montagnes	10,10 €
1367	Fleurs des Alpes	10,10 €
1369	Mercantour guide rando	17,90 €
1370	La préhistoire mots croisés	7,75 €
1371	C'est un grand mystère	25,00 €
1373	Animaux à écouter	8,54 €
1375	La sente étroite	19,99 €
1376	Mercantour esprit des lieux	31,00 €
1377	Coffret préhistoire	39,95 €
1378	Préhistoire Toumai	24,95 €
1379	Préhistoire Big Bang	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	22,00 €
1383	Archéologie de la mort	22,00 €
1384	La France raconté par les archéologue	28,00 €
1385	Géologie du Mercantour	24,90 €
1386	Cahier de coloriage Nouné	4,95 €
1387	Néolithique à petits pas	12,70 €
1388	Cro petite	5,60 €
1389	Questions réponses la préhistoire	6,80 €
1390	La préhistoire à très petits pas	6,80 €
1391	Laine et mouton	8,00 €
1392	Laurent le berger	15,00 €
1393	Les Alpes Doisneau	18,97 €
1394	Chemins transhumance	39,00 €
1395	Wools of Europe catalogue expo	28,00 €
1396	Habitat et traditions	19,90 €
1397	Le Mouton Picolia	7,95 €
1398	Catalogue Merveilles en anglais	25,00 €
1399	Ragazzi nella preistoria	7,00 €
1400	L'economia preistorics	12,00 €
1401	Origini delle religioni	20,00 €
1402	La preistoria	10,90 €

1403	Il grande forte del colle di tenda	20,00 €
1404	Preistoria L'evoluzione della vita	14,90 €
1405	Fleurs des montagnes	5,00 €
1406	Guide Hachette Traces d'animaux	11,90 €
1407	Identifier les traces d'animaux	7,50 €
1408	Cromignon	5,60 €
1409	Plantes et animaux des alpes	4,50 €
1410	Animaux de la montagne Piccolia	8,50 €
1411	Carnet fleurs de montagne	2,50 €
1412	Cahier de coloriage Goumbi	4,95 €
1413	C'est un grand mystère en Italien	25,00 €
1414	Les Alpes et leurs imagiers	13,50 €
1415	Atlas des Montagnes	19,90 €
1416	Premiers paysans des Alpes Alimentation végétale et agriculture au néolithique	20,00 €
1417	Le guide géologique amateur	19,90 €
1418	Les idées reçues de la préhistoire	11,00 €
1419	Le voyage et la découverte des alpes	28,00 €
2003	Carte postale Musée	0,50 €
2004	Carte postale Clarence Bicknell	0,50 €
2005	Carte Andy Kassen Petite	1,00 €
2012	Carte A4	6,00 €
2013	Carte Andy Kassen grand	3,00 €
2014	Carte musée carrée et panoramique	1,50 €
2015	Carte postale en bronze	7,00 €
2016	Carte postale Sarrut couleur	0,50 €
2018	Carte postale Lez'Art	0,50 €
2019	Carte stickers Sorcier	2,90 €
2021	Autocollant Sorcier	1,00 €
2020	Vue 12 cartes des Merveilles	4,50 €
2022	Autocollant Sorcier	1,00 €
3001	Pin's le Sorcier	2,00 €
3007	Pendeloque en os	3,00 €
3009	Gomme transparente	1,50 €
3012	Crayon graphite	1,70 €
3013	Crayon « magic »	1,70 €
3023	Porte-clés taureau	3,50 €
3024	Porte-clés brebis	3,50 €
3029	Porte-clés sorcier métal	8,50 €
3033	Mouton ou chèvre en feutre	5,00 €
3034	Pendeloque en bois de renne	7,50 €
3038	Parapluie	27,00 €
3039	Porte-clés fleur en feutre	8,50 €
3042	Taille-crayons cylindre	1,70 €
3044	Baguette de sourcier	6,50 €
3046	Bœuf ou âne en feutre	7,50 €

3048	Porte-clés nature en feutre	7,50 €
3050	Tapis de souris	6,70 €
3052	Jeu de société Cro-Magnon	29,95 €
3055	Miroir de poche	4,00 €
3056	Lutin en feutre	8,00 €
3057	Sifflet en bois de renne	8,50 €
3059	Pendentif 3 motifs bois renne	9,00 €
3060	Spirale en bois de renne	18,00 €
3063	Toupie spirale en bois	1,80 €
3064	Étui à lunettes gravures	6,90 €
3065	Portefeuille faux cuir	11,50 €
3066	Magnet Sorcier	10,50 €
3067	Magnet poignard	10,50 €
3069	Mettiti in gioco (italien)	33,00 €
3070	Porte-clés Sorcier souple	3,00 €
3071	Yoyo spirale en bois	1,50 €
3072	Enigme de la préhistoire	8,00 €
3073	Préhistoire Jeux de 7 familles	6,50 €
3074	Mémory Noune	8,00 €
4005	Crayons de couleur en bois	3,00 €
4008	Carnet d'adresses grand modèle	23,00 €
4009	Porte mine musée	1,00 €
4014	Carnet + stylo berger	8,00 €
4019	Les jeux de la préhistoire	4,50 €
4023	Crayon lance-pierre	7,00 €
4024	Stylo graine	1,70 €
4025	Boîte de crayons métal	7,50 €
4028	Carnet avec photo	3,50 €
4029	Jeux de 7 familles Évolution de l'homme	4,50 €
4032	Stylo noir Sorcier	4,00 €
4033	Stylo blanc Sorcier	4,00 €
4034	Stylo gravures multicolore	1,00 €
4035	Post it Sorcier	1,50 €
4036	Papier gaufré Sorcier	13,00 €
4037	Carte gaufrée Sorcier	2,80 €
4038	Coupe-papier Sorcier bronze	16,00 €
4039	Stylo Sorcier luxe	6,00 €
4040	Coffret stylo + ouvre-lettre Sorcier	8,00 €
4042	Crayon gris gravures multicolore	1,00 €
4043	Règle flexible	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,90 €
4045	Taille-crayons gravures	2,50 €
4046	Gommettes animaux	5,90 €
4047	Stylo couleur Sorcier	3,00 €
4048	Boîte en bois 12 crayons	4,00 €
4049	Boite de 12 crayons de couleurs en bois	4,00 €

5002	K7 La préhistoire	15,00 €
5003	K7 Le néolithique	15,00 €
5007	DVD La vallée des Merveilles	20,00 €
5008	Cd-rom L'art de la préhistoire	35,00 €
5009	Cd-rom Au temps de l'Égypte ancienne	35,00 €
5011	DVD La préhistoire	19,00 €
5012	Écoute la préhistoire vol 1	9,90 €
5013	Écoute la préhistoire vol 2	9,90 €
5014	Diaporama mémoire de pierre	10,00 €
6011	Tee-shirt adulte écru	5,00 €
6013	Tee-shirt adulte noir	5,00 €
6014	Tee-shirt adulte spirale	5,00 €
6021	Tee-shirt enfant blanc	5,00 €
6023	Tee-shirt enfant noir	5,00 €
6024	Tee-shirt enfant spirale	5,00 €
6030	Sweat adulte noir	10,00 €
6043	Tee-shirt foudre ML	20,00 €
6048	Sac à main en feutre	55,00 €
6051	Écharpe gravures en polaire	27,00 €
6053	Sac feutre motif Merveilles	21,00 €
6056	Tee-shirt brodé	18,00 €
6057	Sac feutre modèle fruits en feutre	21,00 €
6061	Sac bâche	29,00 €
6062	Béret en feutre	25,00 €
6065	Polo manches courtes	26,00 €
6069	Sac à main papier recyclé	23,50 €
6070	Trousse papier recyclé	10,80 €
6072	Tapis laine petit modèle	90,00 €
6073	Tapis laine grand modèle	205,00 €
6074	Écharpe polaire Sorcier homme brodée	12,50 €
6075	Écharpe polaire Sorcier femme brodée	12,50 €
6076	Écharpe + bonnet en polaire enfant	17,50 €
6077	Tee-shirt brodé femme	19,50 €
6079	Tee-shirt à capuche	16,00 €
6080	Pochette en feutre	21,00 €
6081	Grande étole en feutre	55,00 €
6082	Tee-shirt Sorcier côté noir	5,00 €
6083	Tee-shirt Sorcier côté gris	5,00 €
6084	Tee-shirt Sorcier côté rouge	5,00 €
6086	Gilet Sorcier gris	18,50 €
6087	Casquette adulte	12,00 €
6088	Foulard en mousseline Sorcier	29,50 €
6089	Tee-shirt strass blanc	12,50 €
6090	Casquette enfant	12,00 €
6091	Sac Musée	23,00 €
6092	Pochette Musée	13,00 €
6093	Trousse Musée	11,50 €

6094	Porte-monnaie Musée	9,50 €
6095	Tee-shirt enfant bleu	7,00 €
6096	Tee-shirt enfant rose	7,00 €
6097	Tee-shirt femme spirale	12,50 €
6098	Tee-shirt chocolat	9,00 €
6099	Tee-shirt orange	9,00 €
6100	Tee-shirt noir blanc	9,00 €
6101	Tee-shirt blanc noir	9,00 €
6102	Foulard spirale soie	32,00 €
6103	Gilet polaire adulte Sorcier	22,00 €
6104	Gilet polaire enfant Sorcier	17,00 €
6105	Petite étoile en feutre	35,00 €
6106	Tee-shirt enfant noir sorcier couleurs	7,00 €
6107	Tee-shirt adulte marine motif vert	9,00 €
7028	Assiette verre carrée grande	10,00 €
7030	Assiette verre rectangulaire grande	10,00 €
7044	Porte-photo en bois	30,00 €
7048	Mug en porcelaine musée	6,00 €
7050	Boîte en porcelaine musée	5,00 €
7054	Petit mobile en feutre	22,00 €
7055	Vide-poche feutre petit modèle	17,00 €
7058	Vitrine en bois	12,00 €
7072	Presse-papier fourmis argent	15,00 €
7074	Presse-papier mouche argent	15,00 €
7078	Sculpture taureau en bronze	22,50 €
7083	Boîte en pierre spirale ou libellule	29,00 €
7085	Boîte porte bonheur	8,40 €
7092	Schiste gravé Zig Zig	45,00 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	28,00 €
7094	Porte-photos limace en argent	40,00 €
7096	Champignon en bois grand modèle	9,50 €
7097	Petit bol terra	12,00 €
7101	Vase petit terra	40,00 €
7104	Berger bergère en céramique	36,00 €
7109	Porte-photo brebis en céramique	8,50 €
7110	Plaquette gravures en émaux d'art	78,00 €
7115	Porte-encens	10,00 €
7118	Vase motif gravures	16,00 €
7119	Flasque Sorcier métal	12,50 €
7120	Boîte pierre plate spirale	29,00 €
7121	Boîte cylindre spirale	43,00 €
7122	Théière en pierre	50,00 €
7123	Petite boîte Magali	6,50 €
7124	Grande boîte Magali	8,50 €
7125	Pot à crayons Magali	8,50 €
7126	Mug Sorcier gravé noir	7,00 €
7127	Sorcier petit métal	19,50 €

7128	Sorcier grand métal	38,00 €
7129	Bol Magali	8,50 €
7130	Vase Magali	19,50 €
7131	Vase Musée petit	9,00 €
7132	Mug tisanière	8,00 €
7133	Vide-poche Musée	7,00 €
7134	Sculpture en fer petit modèle	30,00 €
7135	Sculpture en fer modèle moyen	40,00 €
7136	Sculpture en fer grand modèle	50,00 €
8004	Photo d'art Jacques Sarrut	25,00 €
9103	Boucle attelage	25,00 €
9104	Bracelet attelage	65,00 €
9105	Broche attelage	23,00 €
9114	Cache chignon corne	12,00 €
9116	Boîte en pierre spirale	11,00 €
9119	Collier attelage	75,00 €
9120	Pic à cheveux attelage	27,00 €
9132	Collier sautoir en feutre	20,00 €
9144	Bague fixe "spirale" en argent	46,00 €
9145	Bague gravure réglable en argent	27,00 €
9146	Collier 3 motifs en argent	40,00 €
9147	Collier déesse en argent	37,00 €
9148	Collier HBZ en argent	40,00 €
9151	Collier stèle en argent	45,00 €
9152	Collier Sorcier en argent	37,00 €
9153	Collier Sorcier luxe en argent	51,00 €
9154	Collier roche en argent	45,00 €
9155	Collier chef de tribu en argent	37,00 €
9156	Boucle spirale en argent	25,00 €
9157	Collier spirale en argent	30,00 €
9158	Boucle carré en argent	25,00 €
9160	Bracelet breloques en argent	37,00 €
9163	Étui à crayons en cuir	12,00 €
9164	Petit carnet cuir	13,00 €
9165	Étui à cosmétique cuir	22,00 €
9179	Éventail musée	5,00 €
9198	Boucles Pendentifs en argent	40,00 €
9201	Boucles Section Pierre en argent	20,00 €
9207	Pendentif trilobé	9,00 €
9208	Pendentif double	9,00 €
9209	Bague fleur en feutre	5,00 €
9210	Bague pendeloques pierre et argent	22,50 €
9211	Bague fixe 3 pierres en argent	33,00 €
9214	Pendeloque pierre en argent	12,00 €
9216	Collier Sorcier encerclé	22,50 €
9230	Pendentif taureau en argent	10,00 €

9231	Pendentif taureau en bronze	7,50 €
9234	Collier pyramide pierre et argent modèle 2	27,00 €
9248	Bague en poterie	9,50 €
9252	Bague carrée en bois	5,00 €
9253	Bague rectangulaire en bois d'ébène	5,00 €
9265	Bracelet naturel en corne blonde	18,00 €
9266	Pic à cheveux Faucon corne noir	10,00 €
9267	Pic à cheveux Faucon corne blonde	10,00 €
9271	Collier rond en corne blonde	10,00 €
9272	Collier losange en corne blonde	10,00 €
9278	Bracelet en caoutchouc tressé médaille argent	22,00 €
9279	Bracelet en caoutchouc lisse médaille argent	17,00 €
9281	Boucle d'oreilles courtes Sorcier en argent	22,00 €
9282	Boucles d'oreilles médaille argent avec perles	22,00 €
9283	Bague Sorcier gravé médaille argent	29,00 €
9285	Bracelet pierre Sorcier en argent	18,00 €
9286	Bague plate Sorcier en argent	23,00 €
9287	Collier grelot en argent	23,00 €
9288	Collier double face en argent	30,00 €
9289	Couteau	31,50 €
9290	Médaille Sorcier en argent	8,50 €
9291	Collier anneau percé bois de renne	7,50 €
9312	Collier petite perle caoutchouc et médaille en argent	24,00 €
9314	Bague caoutchouc et médaille en argent	13,50 €
9316	Collier filet avec quartz	42,00 €
9317	Collier pierre et spirale en argent	17,00 €
9318	Collier Bego en argent	30,00 €
9320	Bague Bego en argent	26,50 €
9321	Collier tube de schiste en argent	24,00 €
9322	Collier perle + médaille Sorcier	21,00 €
9323	Collier chaîne Sorcier	18,00 €
9324	Collier Agathe multicolore	15,50 €
9326	Collier nature tissé	9,50 €
9327	Collier fleur blanc	7,50 €
9341	Bracelet ouvert corne blonde et noir	15,00 €
9343	Boucle corne blonde ou noir	8,50 €
9354	Collier domino	7,00 €
9355	Broche Berger(e) en argent	46,50 €
9356	Broche Berger(e) en bronze	28,20 €
9357	Collier Sorcier 3D en argent	26,50 €
9363	Collier galet Sorcier gravé	5,50 €
9378	Bracelet elliptique buffle	18,00 €
9381	Boutons de manchettes bubble	11,00 €
9382	Collier Sorcier émail d'art	56,00 €
9383	Collier Spirale émail d'art	56,00 €
9384	Collier Réticulé émail d'art	56,00 €
9394	Bracelet en bronze gravures	60,00 €
9397	Collier enfant médaille bronze	7,50 €

9401	Collier médaillon en sabot	11,50 €
9402	Bracelet plaque corne noire	11,50 €
9405	Bracelet plaque corne et laque orange	17,50 €
9407	Collier carré corne et laque orange	17,50 €
9408	Boucles arbre laque orange	20,00 €
9409	Collier médaillon noir	11,50 €
9413	Collier perles de fleurs	10,00 €
9416	Collier tissu	7,80 €
9424	Bracelet plaque en corne blonde	11,50 €
9425	Bracelet plaque sabot	11,50 €
9426	Lot de 7 bracelets en corne	20,00 €
9427	Bracelet corne élastique	18,00 €
9429	Bracelet manchette corne B+N	18,00 €
9430	Collier plastron en feutre	20,00 €
9431	Épingle en feutre	19,50 €
9434	Boucles Sorcier clou en argent	19,00 €
9435	Boucles Sorcier bille en argent	20,00 €
9436	Collier rosaire en argent	55,00 €
9437	Boucles rosaire en argent	25,50 €
9438	Collier chaîne 3 Sorciers bronze chaîne en argent	36,00 €
9439	Boucles chaîne Sorcier bronze chaîne en argent	20,00 €
9440	Bague forme Sorcier en argent	20,50 €
9441	Bracelet Sorcier argent chaîne argent	19,50 €
9442	Bracelet Sorcier bronze chaîne argent	17,00 €
9443	Bracelet rectangle ajouré en corne blonde	19,50 €
9444	Collier sautoir losanges en corne blonde	32,00 €
9445	Bracelet losange en corne blonde	15,00 €
9446	Boucles losange en corne blonde	8,50 €
9449	Boucles clip rondes en corne blonde	8,50 €
9450	Collier médaillon rond ajouré en corne blonde	13,00 €
9451	Boucles rond ajouré en corne blonde	9,50 €
9462	Bague métal	5,00 €
9476	Bague bois métal	5,00 €
9477	Collier spirale doré	8,00 €
9480	Collier spirale résine	10,00 €
9481	Boucle bois acier	4,00 €
9482	Boucles spirale	6,00 €
9485	Collier long spirales	6,00 €
9487	Bracelet 2 fleurs	5,00 €
9490	Collier arbre en corne blonde	11,50 €
9491	Boucles arbres en corne blonde	13,00 €
9492	Bague ronds	4,00 €
9493	Bague pierre	6,00 €
9494	Bague spirale métal	4,00 €
9495	Bague spirale ovale	4,00 €
9498	Bracelet ficelle perle	3,00 €
9499	Bracelet fleurs	3,00 €
9500	Bracelet spirale bois	5,00 €

9502	Bracelet gondolé	5,00 €
9505	Bracelet homme	5,00 €
9507	Bracelet ajustable	3,00 €
9508	Collier feuilles	6,00 €
9509	Collier spirale dorée	6,00 €
9510	Collier spirale couleur	6,00 €
9511	Collier spirale carrée	6,00 €
9512	Collier demi torque	10,00 €
9513	Collier spirale strass	6,00 €
9514	Collier renard cerf	4,00 €
9515	Collier style jade	16,00 €
9516	Collier perles couleur	5,00 €
9517	Collier bambou	8,00 €
9518	Boucles anneau percé	14,00 €
9519	Collier pendentif métal	6,00 €
9520	Collier bois couleur	6,00 €
9526	Boucles spirale pierre	6,00 €
9527	Boucles feuille	4,00 €
9532	Boucles réticulé	4,00 €
9535	Boucles métal bois	4,00 €
9537	Collier métal doré	6,00 €
9538	Collier marguerites	4,00 €
9539	Collier rhodium	10,00 €
9540	Collier sautoir bois	10,00 €
9541	Collier réticulé	6,00 €
9542	Collier spirale bille	6,00 €
9543	Collier fantaisie	6,00 €
9544	Collier bois troué	10,00 €
9545	Collier spirale noire	12,00 €
9546	Collier fleurs	4,00 €
9547	Collier 2 spirales ovales	6,00 €
9548	Collier spirale fine	6,00 €
9549	Collier spirale sur métal	4,00 €
9550	Collier 3 spirales	6,00 €
9551	Collier bois métal	10,00 €
9552	Bracelet corne métal	8,00 €
9553	Bracelet métal or	6,00 €
9554	Bracelet nœud	5,00 €
9555	Bracelet cuir 2 billes	5,00 €
9556	Bracelet couleur	5,00 €
9557	Bracelet rond émail	5,00 €
9558	Bracelet raphia	3,00 €
9559	Bracelet tressé	5,00 €
9560	Boucles bois	6,00 €
9561	Boucles verre	6,00 €
9562	Boucles nacre	6,00 €
9563	Boucles bois métal	6,00 €
9564	Boucles ronds dorés	6,00 €

9565	Boucles spirales colorées	4,00 €
9566	Boucles marguerite	4,00 €
9567	Boucles puce fleurs	4,00 €
9568	Boucles réticulés couleur	4,00 €
9569	Boucles nacre couleur	6,00 €
9570	Boucles fleurs	4,00 €
9571	Boucles clip spirale	4,00 €
9572	Boucles en bois spirale	4,00 €
9573	Collier en bois losange Essenciel	9,50 €
9574	Collier en bois boules et nœuds Essenciel	9,50 €
9575	Collier sautoir en bois Essenciel	9,50 €
9576	Collier pendeloques en bois Essenciel	9,50 €
9577	Boucles 1 pendeloque en bois Essenciel	4,00 €
9578	Collier enfant fleur	3,00 €
9579	Boucles pendeloques en bois Essenciel	6,00 €
9580	Bracelet allumette en bois Essenciel	6,00 €
9581	Bracelet 6 pastilles en bois Essenciel	6,00 €
9582	Bracelet 2 fils en bois Essenciel	6,00 €
9583	Bracelet 4 fils en bois Essenciel	6,00 €
9584	Pendentif quartz petit	17,50 €
9585	Pendentif quartz moyen	30,00 €
9586	Pendentif quartz grand	58,00 €
9587	Bague quartz	36,00 €
9588	Bague spirale en argent	29,00 €
9589	Boucles spirale pendante en argent	18,00 €
9590	Boucles spirale chaîne en argent	24,00 €
9591	Boucles spirale lobe en argent	18,00 €
9592	Boucles spirale bronze et chaîne argent	22,00 €
9593	Collier chaîne 3 Sorciers pendus en bronze et argent	39,00 €
9594	Collier chaîne Sorcier, spirale et perle en argent	39,00 €
9595	Collier femme chaîne spirale argent	22,00 €
9596	Collier femme chaîne Sorcier argent	22,00 €
9597	Collier modèle rosaire avec Sorcier en argent	34,00 €
9598	Collier sautoir 3 spirales en bronze	35,00 €
9599	Bracelet avec spirale en argent	18,00 €
9600	Bracelet argent et spirale bronze	15,00 €
9601	Bracelet 1 feuille	5,00 €
9602	Bracelet 1 feuille et perles	5,00 €
9603	Bracelet rigide 2 feuilles	8,00 €
9604	Bracelet spirales	5,00 €
9605	Bracelet fleurs et grelot	5,00 €
9606	Collier feuille modèle luxe	8,00 €
9607	Boucles feuille en bois	4,00 €
9608	Boucles feuille modèle créole	6,00 €
9609	Collier feuille pendeloque	8,00 €
9610	Bague feuille	4,00 €
9611	Bracelet enfant fleur	2,00 €
9612	Boucles feuille et pierre	6,00 €

9613	Collier pointe de flèche en silex	8,50 €
9614	Collier perle en corne blonde et noir	56,00 €
9615	Boucles perle en corne blonde ou noir	12,50 €
9616	Boucles petites en cuivre ou bronze	8,50 €
9617	Boucles moyennes en cuivre ou bronze	10,00 €
9618	Boucles composées en cuivre ou bronze	12,00 €
9619	Bracelet 1 motif en cuivre ou bronze	18,00 €
9620	Bracelet 3 motifs en cuivre ou bronze	22,00 €
9621	Collier 1 motif en cuivre et bronze	22,00 €
9622	Collier 3 motifs en cuivre ou bronze	25,00 €
9623	Collier 4 motifs en cuivre ou bronze	30,00 €
9624	Lot de 3 bracelets en perle naturelle	6,00 €
9625	Collier spirale en bois ou os	3,00 €
9626	Bracelet feuilles	5,00 €
9627	Bracelet feuilles rigide	5,00 €
9628	Collier loup	6,00 €
9629	Boucles rondes motif fleurs	4,00 €
9630	Bracelet rigide or ou argent	6,00 €
9631	Boucles spirale couleur	4,00 €
9632	Collier spirale couleur	4,00 €
9633	Bague Ethno	6,00 €
9634	Boucles Ethno	6,00 €
9635	Boucles métal avec spirale	4,00 €
9636	Boucles goutte spirale	4,00 €
9637	Boucles 3 couleurs feuilles	6,00 €
9638	Collier 3 couleurs feuilles	12,00 €
9639	Collier couleur corne	10,00 €
9640	Boucles couleur corne	6,00 €
9641	Sautoir couleurs corne	10,00 €
9642	Bracelet couleur corne	10,00 €
9643	Boucles perles corne	5,00 €
9644	Collier perles corne	14,00 €
9645	Bracelet perles corne	9,00 €
9646	Collier gouttes corne	8,00 €
9647	Collier breloques corne	14,00 €
9648	Boucles métal rond	4,00 €
9649	Boucles perle et fleur	4,00 €
9650	Collier galet bois	7,00 €
9651	Collier 3 fleurs	4,00 €
9652	Collier spirale nacre	6,00 €
9653	Bracelet couleurs élastique	8,00 €
9654	Bague en pierre naturelle monté sur argent	30,00 €
9655	Bracelet en pierre naturelle	26,00 €
9656	Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent mo	20,00 €
9657	Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent mo	35,00 €
9658	Boucles en pierre naturelle monté sur argent	25,00 €
9659	Bijoux luxe en pierre naturelle	52,00 €

Direction générale
adjointe pour le
développement des
solidarités humaines

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2015-336

Modifiant l'arrêté du 17 avril 2015 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;
Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1^{er} septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics les plus fragiles :

1 - Inspection générale des services :

- Marie-Claude SANTINI
- Jean-Bernard BOUQUEAU
- Adeline GALLI-BACCULINI
- Patricia PORCHER
- Jacques GISCLARD

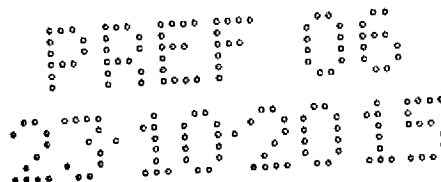
2 - Direction de la construction et du patrimoine :

- Guillaume EPERNON
- Georges THAON
- Georges CORNIGLION

3 - Direction générale adjointe pour les solidarités humaines :

- Véronique DEPREZ
- Christine TEIXEIRA
- Isabelle KACPRZAK

.../...



- Florence GUELAUD
- Bernadette KWASNIEWSKI
- Sylvie ISNARD
- Christine COLOMBO
- Célia RAVEL
- Marine BERNARD-OLLONNE
- Françoise AUFAN
- Michelle MOSNIER
- Sami CHENITI
- Cécile THIRIET
- Fanny BALLESTER
- Muriel FOURNIER
- Pascale GATEAU
- Sandra CHLISSERINI
- Franck CERVERA
- Philippe MENI
- Michel JARDIN
- Béatrice GIORDANA
- Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
- Corinne MASSA
- Muriel VIAL
- Docteur Michèle DALFIN
- Docteur Laurent PRESTIFILIPPO
- Docteur Catherine BOURVIS
- Docteur Hanan EL OMARI
- Docteur Sonia LELAURAIN
- Docteur Christine LORENZI
- Docteur Sabine HENRY
- Docteur Brigitte HAIST
- Docteur Carole FAUCHON
- Docteur Françoise HUGUES
- Docteur Isabelle BASSE-FREDON
- Docteur Marie BARDIN
- Docteur Pauline REY
- Docteur Patricia ALLONGUE-LE SAGET
- Docteur Mathilde BAZERIES
- Docteur Marlène DARMON
- Docteur Dominique LERALE
- Docteur Christelle VERMOT
- Docteur Christine DA ROS
- Docteur Corinne DELOLME
- Docteur Najet ESSAFI
- Docteur Marie-Noëlle AUBERT
- Docteur Geneviève MICHEL
- Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
- Docteur Isabelle AUBANEL-MAYER
- Docteur Sophie ASENSIO
- Docteur Elisabeth LUCIANI
- Docteur Elisabeth COSSA-JOLY
- Docteur Violaine FEDERICO
- Docteur Sonia LOISON-PAVLICIC
- Docteur Dominique MARIA
- Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
- Docteur Marie-Agnès GRINNEISER

DES

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 17 avril 2015

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 octobre 2015.

Le Président
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général des services
en charge des ressources et des moyens

Philippe BALBÉ

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
26 OCT. 2015
N° 15634 Direction des Affaires Juridiques

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2015-317

Portant modification de l'arrêté 2011-08 du 25 août 2011 concernant
l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Fraise des bois » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2011-08 du 25 août 2011 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Fraise des bois » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 17 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 4 de l'arrêté 2011-08 du 25 août 2011 concernant la micro-crèche « Fraise des bois » est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Une autorisation est donnée à la SARL « Nid'Ange » dont le siège social est situé au 20 rue Cronstadt à NICE 06000 pour le fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Fraise des bois » sise au 20 rue Cronstadt à Nice, dont elle est gestionnaire, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le référent technique est Madame Catherine DOMEQ, infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP petite enfance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2011-08 du 25 août 2011 restent inchangées.

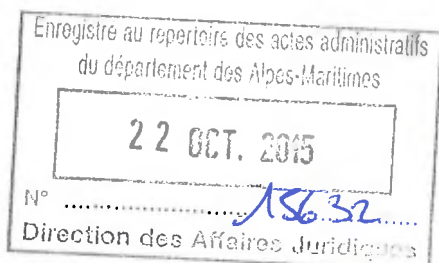
ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Mesdames les cogérantes de la SARL « Nid'Ange » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

15 OCT. 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

AVENANT A LA CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Cannes relative à la délégation des actions de prévention médico-sociale dans les écoles maternelles

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 juillet 2015,

d'une part,

Et : la Commune de Cannes,

représentée par le Maire, Monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, CS 30140, 06414 Cannes cedex, et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2015,

d'autre part,

Vu l'article L.2112-2 du code de la santé publique qui confie au Président du Conseil départemental l'organisation des consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles.

Vu l'article L.2112-4 du code de la santé publique qui précise que les activités mentionnées à l'article L.2112-2 sont gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif ; elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population et selon des normes minimales fixées par voie réglementaire.

Vu la convention entre le Département et la Commune de Cannes, relative à la participation aux actions de prévention médico-sociales en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles, signée le 17 octobre 2014.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Cannes ont conclu en 2014 une convention annuelle relative aux actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles qui arrive à échéance le 31 août 2015.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

Elles comprennent le premier bilan de santé en école maternelle, la participation à des actions spécifiques pour les enfants requérant une attention particulière et à des actions d'éducation et de promotion pour la santé.

Afin d'assurer la poursuite de ces actions dès le mois de septembre 2015, le présent avenant a pour but de prolonger la convention actuelle et d'en préciser les modalités techniques et financières.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de la convention initiale devient :

La présente convention est conclue pour une durée de 16 mois à compter du 1^{er} septembre 2014. Elle se termine au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

Le Département s'engage à participer au financement de cette action par le versement d'une subvention forfaitaire calculée sur une base de 81,34 € par enfant scolarisé en petite section d'école maternelle.

Ce coût est calculé sur la base des salaires moyens d'une équipe de professionnels composée de 0,5 ETP de médecin, d'une infirmière et de 0,25 agent administratif pour 1 000 enfants, sur une durée de douze mois.

Le versement s'effectuera en trois fois, au début du quatrième trimestre 2014, du deuxième trimestre et du quatrième trimestre 2015, et sera calculé sur la base des enfants scolarisés en petite section de l'année scolaire antérieure.

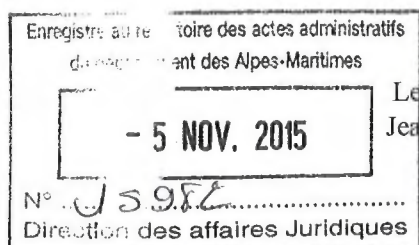
L'éventuel réajustement, au vu des données statistiques de l'année scolaire en cours, sera réalisé en fin d'année civile, ou, à défaut, avant le 31 janvier de l'année civile suivante.

Tous les autres frais afférents à cette activité sont pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Pour le Maire de la Commune
de Cannes,

Le Conseiller Municipal
Jean-Pierre JARDRY,



Nice, le 26 OCT. 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Pour le Président et par délégation,
Philippe BAILLE, Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ANNEXE 1

PROCÉDURES DES ACTIONS MÉDICO-SOCIALES EN ÉCOLE MATERNELLE DANS LES ALPES-MARITIMES

Les actions médico-sociales à l'école maternelle comprennent :

- le premier bilan de santé en école maternelle, les suites de ce bilan, particulièrement en cas de dépistage positif, ainsi que des actions complémentaires de dépistage ;
- la participation à des actions spécifiques : aide à l'intégration des enfants handicapés ou présentant des maladies chroniques, dépistage et signalement des enfants en situation de danger, ainsi que mise en œuvre d'actions de prévention sur ce thème ;
- l'éducation à la santé et les actions de promotion collectives.

Les actions médico-sociales à l'école maternelle permettent des interventions précoces, généralisées à toute la population, à un âge « clef », où les dépistages sont le plus souvent fiables, et permettent des interventions efficaces.

La volonté de promouvoir des cohérences d'actions vis-à-vis de la population, d'intégrer les actions de santé à l'école maternelle dans les actions médico-sociales, et de développer des partenariats harmonieux avec l'ensemble des partenaires, conduit à harmoniser les actions de prévention médico-sociale proposées à la population sur l'ensemble du territoire départemental.

La mise en œuvre de procédures vise à définir les pratiques qui s'appliquent sur la totalité du territoire départemental.

Le dossier utilisé pour les bilans de santé en école maternelle est le dossier EVALMATER qui résulte de la mise en œuvre de l'objectif 5 du programme régional de santé des enfants et des jeunes (PRS). Il standardise le contenu du bilan de santé en école maternelle.

Les procédures mises en place en 2003 ont été revues et réajustées.

1. Organisation préalable, en amont du bilan de santé en école maternelle (BEM)

1.1. Organisation matérielle

Avant de démarrer les BEM, l'équipe s'assure de la présence et du bon état de tout le matériel nécessaire : toise, balance, otoscope et spéculums adaptables, lumière, abaisse-langue, stéthoscope, appareils pour tests visuel et auditif (avec embouts), tests du langage et psychomoteur et coffret Evalmater. Le choix des appareils se fait en fonction de critères définis par le Département.

L'équipe s'approvisionne en :

- courriers destinés au chef d'établissement,
- courriers destinés aux enseignants,
- courriers destinés aux parents pour le BEM systématique,
- questionnaires enseignants,
- cartons de convocation des parents pour le BEM médical ciblé,
- imprimés des listings de classes,
- fiches « bilan systématique »,
- dossiers médicaux du bilan des 3-4 ans (Evalmater),
- courriers médicaux (ORL, Ophtalmologiste, médecin traitant ...),
- enveloppes, format courrier et format carnet de santé,
- tampons,
- feuilles blanches,
- imprimés pour les tests de langage et psychomoteur.

1.2. Organisation dans le temps

Pour une année scolaire :

- de septembre à novembre, les enfants de moyenne section (MS) sont vus selon le schéma défini (voir chapitre 4.1.).
- de novembre à juin, les enfants de petite section (PS) bénéficient d'un BEM systématique réalisé par l'infirmière et, si nécessaire dans un second temps, d'un bilan médical ciblé (voir chapitre 4.2.).

1.3. Contacts préalables

1.3.1. Avec l'équipe enseignante :

L'infirmière établit un premier contact avec l'école, par téléphone ou par courrier pour :

- se présenter au chef d'établissement,
- annoncer et programmer son prochain passage,
- lui demander de préparer les listes par classe des enfants de petites et de moyennes sections, avec le nom, prénom et date de naissance.

L'infirmière et/ou le médecin se rend(ent) à l'école pour :

- expliquer le rôle de l'équipe médicale qui va intervenir ainsi que celui des travailleurs médico-sociaux de la Maison des solidarités départementales (MSD) du secteur,
- donner au chef d'établissement les coordonnées de l'équipe chargée des BEM, de la PMI et de la MSD de secteur,
- récupérer les listes des enfants, si elles n'ont pas été envoyées,
- faire préciser les écoles où étaient scolarisés les enfants de MS nouvellement arrivés dans l'établissement afin de pouvoir, si possible, récupérer le dossier ouvert en PS,
- se renseigner sur la présence d'enfants porteurs de handicap, ou de maladie chronique nécessitant l'éventuel établissement d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

La secrétaire, ou à défaut l'infirmière, prépare ensuite :

- les listings, par classe, des enfants de PS,
- les listings, par classe, des enfants de MS en précisant ceux à revoir,
- les demandes de dossiers des enfants de MS, auprès de l'école où ils étaient scolarisés en PS ou à l'équipe de PMI si elle est connue.

Le médecin et l'infirmière préparent le planning de passage dans les différentes écoles.

2. Définition des bilans en école maternelle

2.1. Le « BEM systématique » en petite section (PS)

Il comprend :

- la mesure du poids, de la taille et le calcul de l'IMC,
- la lecture du carnet de santé avec vérification des vaccinations,
- le dépistage visuel,
- l'entretien enseignant (questionnaire).

2.2. LE « BEM médical ciblé »

Il s'agit du bilan complet Evalmater.

3. Population d'élèves concernés

3.1. Élèves en petite section (PS)

Tous les enfants sont concernés par le BEM systématique, complété si nécessaire par un BEM médical ciblé.

3.2. Élèves en moyenne section (MS)

Les enfants sont concernés par le dépistage visuel et selon les cas, ils bénéficient d'un BEM médical ciblé.

4. Réalisation des BEM

4.1. Pour les enfants de moyenne section

4.1.1. Le dépistage visuel :

Il doit impérativement être pratiqué chez les enfants n'ayant pas bénéficié d'un dépistage visuel l'année précédente.

Dans la mesure du possible, un contrôle du dépistage visuel est fait à tous les enfants de MS. Dans ce cas, le dépistage en MS est réalisé avant le dépistage des enfants de PS.

Pourquoi ?

Le dépistage de l'acuité visuelle est l'un des éléments essentiels des actions médico-sociales en école maternelle en raison de :

- la fréquence des troubles visuels chez le jeune enfant,
- la possibilité de mesures efficaces en cas de dépistage précoce,
- des conséquences que peuvent avoir, pour l'enfant, un trouble visuel non dépisté,
- la facilité de réalisation des tests de dépistage.

Quand ?

Le dépistage se fera entre les mois de septembre et de novembre. L'infirmière prévient l'école de son prochain passage et charge l'enseignant d'informer les parents, soit par affichage dans la classe, soit par une note écrite dans le cahier de vie de chaque enfant.

Comment ?

Le dépistage de l'acuité visuelle de loin est réalisé par l'infirmière avec éventuellement le renfort de l'auxiliaire de puériculture.

Il est recommandé que les enfants soient testés par petits groupes de quatre afin de favoriser un aspect ludique et d'éviter le phénomène de mémorisation en attendant son tour.

Le comportement des enfants est également observé au cours de ce test (forcing, attitude de tête, refus, agitation, etc...).

Les résultats :

Si le test est normal, le résultat sera noté sur l'imprimé, réservé à cet effet, que l'enseignant transmettra aux parents afin qu'il soit inséré dans le carnet de santé de l'enfant.

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de sa consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou au centre municipal référent de l'équipe (Nice, Cannes et Antibes).

L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis ophtalmologiste.

4.1.2. Le bilan « BEM médical ciblé » (B2) :

Les enfants qui bénéficieront de ce bilan sont :

- ceux repérés comme « à revoir » après le bilan de petite section et que l'enseignant nous signale toujours en difficulté,
- ceux « orientés » en petite section mais dont une prise en charge ne semble pas avoir débuté et qui restent toujours en difficulté,
- ceux qui sont nouveaux dans l'école, jamais vus en petite section ou pour lesquels le dossier n'a pu être récupéré.

Le bilan « BEM médical ciblé » est effectué en présence des parents qui seront invités par convocation.

4.2. Pour les enfants de petite section**4.2.1. Organisation préalable avec l'enseignant :**

L'infirmière (ou la puéricultrice) rencontre les enseignants des classes de petite section :

- elle explique le déroulement du bilan et remet à l'enseignant le courrier rédigé à son intention,
- elle organise, avec l'enseignant, son passage dans l'école selon le planning de chaque classe. En principe 12 enfants sont prévus par demi-journée,
- elle laisse des courriers et des enveloppes à remettre à chaque parent sur lesquels sont notés le jour où l'enfant devra amener son carnet de santé à l'école. La collaboration des enseignants est indispensable pour un recueil efficace de ces documents,
- elle s'entretient avec l'enseignant à propos de chaque enfant en utilisant, comme guide, le « questionnaire enseignant ».

4.2.2. Réalisation d'un BEM systématique (B1) :

L'infirmière récupère, auprès de l'enseignant, les carnets de santé des enfants concernés. Ceux qui n'ont pas leur carnet de santé seront convoqués une deuxième fois en utilisant le même imprimé type mais en apposant « 2^{ème} rappel ».

En cas de non présentation du carnet de santé après ce deuxième rappel, les parents seront invités avec leur enfant pour le « BEM médical ciblé ».

L'infirmière réalise le « BEM systématique » en individuel ou en petits groupes de quatre enfants maximum :

- mesure du poids et la taille, l'enfant étant sans chaussure et sans gros pull ou gilet,
- calcul de l'IMC (poids / taille x taille),

Ces renseignements sont notés dans le carnet de santé (pages 50-51 des nouveaux carnets) et sur la fiche « bilan systématique ».

- calendrier vaccinal : se reporter aux pages 90 à 93 du carnet de santé.

Noter le nombre d'injections pour les vaccins sur la fiche « bilan systématique » (si B1) ou sur la page 6 du livret Evalmater (si B2 envisagé).

Tout retard simple dans le calendrier vaccinal sera noté dans la colonne « observations et prescriptions » du carnet de santé, page 51 et un courrier sera adressé au médecin traitant. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier.

- dépistage visuel : les résultats seront notés dans le carnet de santé (colonne « observations et prescriptions » page 51) et sur la fiche « bilan systématique ».

Si le test dépiste une anomalie, il y a donc nécessité de consulter un médecin ophtalmologiste. Un courrier explicatif type est remis aux parents, par l'intermédiaire de l'enseignant, accompagné d'une lettre type que le spécialiste devra compléter lors de la consultation. La lettre de réponse du spécialiste devra être retournée au centre de PMI ou centre municipal référent pour les villes d'Antibes, Cannes et Nice. L'infirmière est habilitée à signer ce courrier de demande d'avis

ophtalmologiste.

A la fin de la demi-journée, l'infirmière ramène les carnets de santé à l'enseignant en ayant pris soin de les glisser individuellement dans une enveloppe cachetée sur laquelle les nom et prénom de l'enfant seront notés.

4.2.3. Critères d'orientation vers un « BEM médical ciblé » (B2) :

Un BEM médical ciblé sera proposé, après concertation avec le médecin des équipes des BEM et en tenant compte des observations de l'enseignant, en cas de :

- IMC dans la zone de surpoids (ou obésité de degré 1), dans la zone d'obésité (ou obésité de degré 2) ou dans la zone d'insuffisance pondérale,
- absence ou retard important des vaccinations,
- suspicion de trouble oculaire repéré lors du dépistage visuel (strabisme, nystagmus, anomalie pupillaire...),
- observation de trouble psychomoteur (maladresse, problème de coordination ...),
- observation de trouble du langage,
- observation de trouble du comportement,
- enfant connu ou suivi par la MSD du secteur, ou par des partenaires extérieurs,
- enfant devant bénéficier d'un PAI ou d'une demande de PPS,
- demande des parents,
- grande prématurité (< 33 SA), séjour en service de néonatalogie, si aucun suivi n'est notifié dans le carnet de santé,
- non présentation du carnet de santé,
- examens systématiques non réalisés (Certificats de santé du 9^{ème} mois et 24^{ème} mois).

4.2.4. Réalisation du « BEM médical ciblé » :

C'est le bilan complet Evalmater qui est réalisé par le médecin avec ou sans l'infirmière. Ce sont alors les pages 52-53 du carnet de santé qui seront complétées ainsi que le livret Evalmater.

Les parents sont invités par convocation et devront accompagner leur enfant muni du carnet de santé. Une attestation de présence peut leur être remise si nécessaire.

5. Suite des bilans en école maternelle

Les actions ou les suivis seront notés sur la liste des enfants de chaque classe.

Dans certains cas, une surveillance simple est mise en place : l'enfant sera revu.

Dans d'autres cas, l'enfant sera orienté pour une consultation.

Une liaison avec le médecin traitant de l'enfant est souhaitable par courrier ou par téléphone.

En cas d'anomalie visuelle, l'enfant doit être adressé directement à un ophtalmologiste.

Pour d'autres troubles dépistés, et notamment pour l'orientation vers le spécialiste (ORL, orthophoniste...) ou vers les structures (CAMSP, CMP...) un courrier sera adressé au médecin traitant, s'il existe un médecin traitant bien identifié, qui suit l'enfant régulièrement depuis longtemps.

Si l'enfant a été vu par plusieurs médecins ou épisodiquement, l'orientation directe vers le spécialiste sera proposée.

Un contrôle du retour de la demande de consultation est systématique.

Lors de chaque orientation, un document de liaison est remis à la famille : son objectif est de faire le lien avec le consultant, de vérifier que l'enfant a bien bénéficié de la consultation, et d'en connaître les conclusions. Il doit être rempli par le professionnel de santé destinataire, et retourné à l'équipe médicale. Une enveloppe tamponnée à l'attention du médecin ayant effectué le bilan, non timbrée, est remise à la famille.

En cas de non-réponse après deux mois, une relance, par courrier ou par contact direct, est systématiquement effectuée par l'infirmière. Les parents auront été informés de cette procédure lors du bilan.

Selon le cas, un contact peut être établi avec :

- le médecin traitant,
- le service social et/ou la puéricultrice de PMI,
- l'enseignant qui aura peut-être des renseignements complémentaires.

6. Liaisons

6.1. Liaisons avec les enseignants

Une rencontre est organisée par école avec les enseignants et le Réseau d'Aide Spécialisée pour Enfants en Difficultés (RASED). L'objectif est de faire le point sur chaque enfant en difficulté et discuter de la conduite à tenir.

6.2. Liaisons avec les médecins scolaires

Les dossiers des enfants passant en grande section d'école maternelle sont transmis systématiquement au service des médecins de l'éducation nationale, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

La transmission des dossiers papiers s'accompagne d'une liaison orale, concernant les situations d'enfants justifiant une attention particulière. Elle se fait lors d'une rencontre des deux équipes.

6.3. Autres liaisons

Des relations peuvent être établies avec :

- les structures de soins et de prise en charge (CAMSP, intersecteurs),
- la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH),
- l'Enseignant Référent Handicap (ERH), en fonction du contexte.

6.4. Liaisons avec la MSD (pour les villes d'Antibes, Cannes et Nice)

Elles se font au cas par cas avec le médecin de PMI de la MSD dont dépend l'enfant, et si nécessaire le service social.

Une réunion, avec les équipes de bilans et l'équipe de PMI, est organisée par secteur une fois par an, afin de présenter les statistiques, et de réajuster si besoin le fonctionnement des liaisons.

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N° 2015-171)

portant fixation, à partir du 1^{er} novembre 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué
au FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ « L'HÉLIANTHE »
géré par le CENTRE HOSPITALIER de PUGET-THÉNIERS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

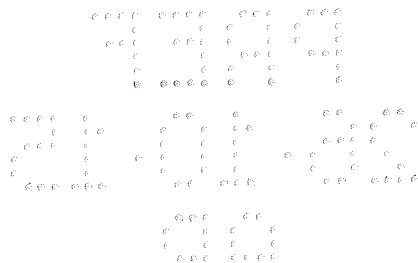
VU la convention du 29 septembre 2014 entre le Centre hospitalier de Puget-Théniers et le Conseil général des Alpes-Maritimes organisant le financement sous forme de dotation globale du prix de journée des établissements ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ « L'HÉLIANTHE », géré par le CENTRE HOSPITALIER de PUGET-THÉNIERS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires pour l'exercice 2015 adressées le 16 février 2015 au Centre hospitalier de Puget-Théniers, qui en a accusé réception le 20 février 2015 ;

Vu les différents courriers adressés au Centre hospitalier de Puget-Théniers dans le cadre de la tarification 2015,



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ « L'HÉLIANTHE », géré par le CENTRE HOSPITALIER de PUGET-THÉNIERS, pour l'exercice 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 293 €	827 470 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	497 309 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	206 868 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	753 098 €	827 470 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 459 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	22 913 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2015		69,47 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2015 : **69,47 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2015, s'élève à **435 451 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 36 288 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 241 583 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 76 064 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à **51,27 €**.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le prix de journée sera de **69,47 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, s'élève à **62 011 €**, soit un versement en novembre 2015 de **31 006 €** et un versement en décembre 2015 de **31 005 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et octobre 2015, soit un montant de **373 440 €**.

ARTICLE 6 : À compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de **36 288 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

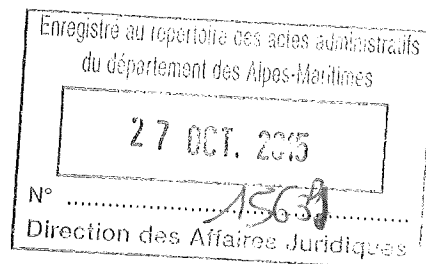
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER d'ACCUEIL MÉDICALISÉ « L'HÉLIANTHE », géré par le CENTRE HOSPITALIER de PUGET-THÉNIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **26 OCT. 2015**

Le Président
Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-307)

portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'Aide Sociale, pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'Aide Sociale, dénommé "MARIA HELENA", sis 51 Boulevard Pasteur à NICE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L.231-5 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales du 21 décembre 2007 modifié ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes en date du 15 mars 1990 autorisant la création de la maison de retraite « Maria Hélène », sise à Nice d'une capacité de 46 lits ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 octobre 2005 portant transformation de la maison de retraite « Maria Hélène » en E.H.P.A.D ;

Vu le renouvellement de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 30 juillet 2014 autorisant l'établissement à accueillir des personnes âgées dépendantes ;

Vu la demande présentée par l'établissement, en vue du maintien de Monsieur A.C. au titre de l'aide sociale dans l'établissement, dénommé « Maria Hélène » sis à Nice ;

Vu le courriel de la directrice de l'établissement en date du 2 septembre 2015, faisant connaître son accord sur les conditions de prise en charge au tarif de l'aide sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière nominative et limitative, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé "Maria Héléna" sis à Nice, 51 Boulevard Pasteur, en vue de recevoir Monsieur A.C. , bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de Monsieur A.C. bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources de l'intéressé, conformément aux dispositions de l'article 2.74 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Maria Héléna" à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **16 OCT. 2015**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

22 OCT. 2015

N° **15631**

Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-312)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE LA ROUDOULE » à PUGET-THENIERS

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

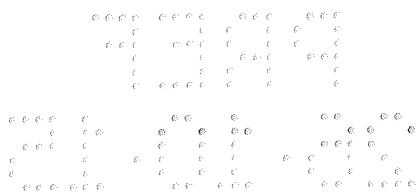
Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les différents courriers adressés au Centre hospitalier de Puget-Théniers dans le cadre de la tarification 2015 ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE LA ROUDOULE » à PUGET-THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 52,13 €

Régime particulier : 58,35 €

Résidents de moins de 60 ans : 69,71 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} novembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 52,13 €

Régime particulier : 61,80 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 52,13 €

Régime particulier : 58,35 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE LA ROUDOULE » à PUGET-THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,67 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,58 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,49 €

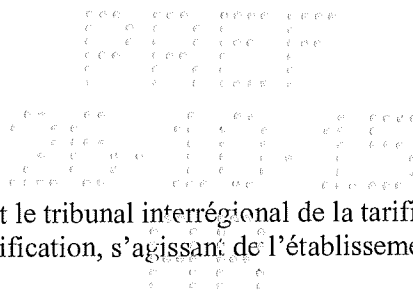
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 543 594 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} novembre 2015 s'élève à **95 254 €**, soit **2 versements de 47 627 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 44 834 € effectués de janvier à octobre 2015 soit un montant de 448 340 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 45 299 €.

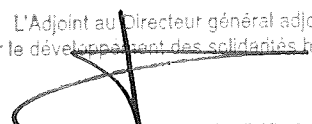


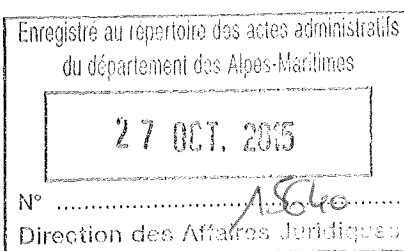
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE LA ROUDOULE » à PUGET-THENIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **26 OCT. 2015**

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE ANTOINE
LACASSAGNE POUR SON PROJET CANCER DU POUMON : UN PAS DE PLUS DANS LA
PERSONNALISATION DU TRAITEMENT GRACE A LA PHARMACOCINETIQUE

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre Antoine Lacassagne, 33 avenue de Valombrose – 06189 NICE cedex 2, représenté par son Directeur général Monsieur le Professeur Joël GUIGAY,
Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Antoine Lacassagne intitulé « Cancer du poumon : un pas de plus dans la personnalisation du traitement grâce à la pharmacocinétique » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Cancer du poumon : un pas de plus dans la personnalisation du traitement grâce à la pharmacocinétique ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 217 496 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

JG.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.


Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

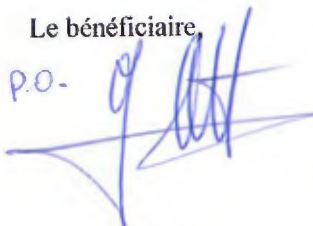
Fait à Nice, le

10 JUIN 2015

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Bourleix, en déléguant,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

P.O. 

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
16 JUIN 2015
N° 15862
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET CANCER DU POU MON : UN PAS DE PLUS DANS LA
PERSONNALISATION DU TRAITEMENT GRACE A LA PHARMACOCINETIQUE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Permettre la personnalisation des traitements oraux par TKI (tyrosines kinases) pour les patients avec cancer avancé du poumon, par une approche individuelle pharmacocinétique, qui nécessite des dosages sanguins réguliers pour ré-ajuster, si nécessaire, la dose administrée, de façon à cibler la zone thérapeutique optimale.

Ce projet s'inscrit dans la poursuite des approches d'optimisation des traitements par chimiothérapie par le dosage sanguin des médicaments.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Projet clinique :
 - * Nombre de patients faisant l'objet d'un suivi pharmacocinétique ;
 - * Nombre de dosages par patient ;
 - * Impact des concentrations plasmatiques sur l'efficacité et la toxicité des traitements ;
 - * Questionnaire de satisfaction des patients/prescripteurs ;
 - * Bénéfices pour les patients ;
 - ✓ Projet recherche :
 - * Bilan annuel de fonctionnement des équipements ;
 - * Performances des analyses développées ;
 - * Questionnaires de satisfaction des patients/prescripteurs ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés dans des revues internationales ;
- Impact économique potentiel :
 - ✓ Optimisation des coûts liés à la personnalisation des traitements voire baisse des coûts chez les patients bénéficiant d'une diminution de posologie ;
 - ✓ Développement d'une nouvelle technologie potentiellement génératrice de recettes à travers de nouveaux contrats industriels ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE ANTOINE
LACASSAGNE POUR SON PROJET PERFECTIONNEMENT DE LA MESURE DOSIMETRIQUE POUR
UNE IRRADIATION PLUS CIBLEE EN PROTONTHERAPIE HAUTE ENERGIE

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre Antoine Lacassagne, 33 avenue de Valombrese – 06189 NICE cedex 2, représenté par son Directeur général Monsieur le Professeur Joël GUIGAY,
Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Antoine Lacassagne intitulé « Perfectionnement de la mesure dosimétrique pour une irradiation plus ciblée en Protonthérapie Haute Énergie » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Perfectionnement de la mesure dosimétrique pour une irradiation plus ciblée en Protonthérapie Haute Énergie ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 249 232 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention


En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

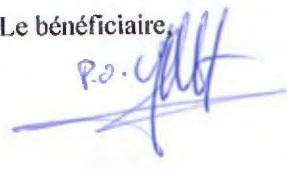
En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **10 JUIN 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

 : Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,


Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

16 JUIN 2015

N° *1584*

Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET PERFECTIONNEMENT DE LA MESURE DOSIMETRIQUE POUR
UNE IRRADIATION PLUS CIBLEE EN PROTONTHERAPIE HAUTE ENERGIE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs du projet : Le Pencil Beam Scanning PBS (balayage en pinceau fin) en protonthérapie permettra :

- De contrôler précisément l'intensité et la distribution spatiale de la dose pour l'adapter à l'hétérogénéité de la tumeur dans le cadre du cancer de l'enfant et du jeune adulte, tout en préservant les tissus sains ;
- D'offrir des solutions de traitement pour les tumeurs inopérables ou trop proches d'organes à risques (base du crâne, tête et cou) ou les tumeurs réputées résistantes.

Ce système sera orienté vers la pédiatrie.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Projet clinique :
 - * Nombre de patients traités : 50 enfants et 50 adultes par an la première année
100 enfants et 150 adultes par an ensuite ;
 - * Bénéfices pour les patients ;
 - ✓ Projet recherche :
 - * Bilan annuel de fonctionnement des équipements ;
 - * Gain en précision et en temps de mesure dosimétrique ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de dépôts de brevets ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès nationaux et internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés dans des revues internationales ;
- Impact économique potentiel :
 - ✓ Baisse des coûts de soins sur le long terme par la diminution des cancers radio-induits ;
 - ✓ Développement de l'activité et donc développement des recettes ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE ANTOINE
LACASSAGNE POUR SON PROJET OPTIMISATION DE LA PRECISION CHIRURGICALE
LAPAROSCOPIQUE EN CANCEROLOGIE GYNECOLOGIQUE PAR LA VISION 3D

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre Antoine Lacassagne, 33 avenue de Valombrose – 06189 NICE cedex 2, représenté par son Directeur général Monsieur le Professeur Joël GUIGAY,
Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Antoine Lacassagne intitulé « Optimisation de la précision chirurgicale laparoscopique en cancérologie gynécologique par la vision 3D » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Optimisation de la précision chirurgicale laparoscopique en cancérologie gynécologique par la vision 3D ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 121 009 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

JG

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **10 JUIN 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

~~Le Président~~
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

P.O. 

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

16 JUIN 2015

N° *1513*

Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET OPTIMISATION DE LA PRECISION CHIRURGICALE
LAPAROSCOPIQUE EN CANCEROLOGIE GYNECOLOGIQUE PAR LA VISION 3D

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs du projet : L'utilisation de la coelioscopie 3D permettra

- De recréer les conditions de la vue réelle sur un écran améliorant l'efficacité chirurgicale par obtention d'une extrême précision du geste chirurgical. Cela permettra de limiter la durée opératoire, la convalescence post-opératoire et de réduire les délais d'initiation des traitements complémentaires (chimiothérapie, radiothérapie).
- D'accroître également les indications de chirurgie ambulatoire en gynécologie.

Elle s'inscrit donc dans une volonté d'offrir un traitement plus personnalisé ainsi qu'une meilleure qualité de vie aux femmes atteintes d'un cancer.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Projet clinique :
 - * Nombre de patientes traitées : 50 cas de cancers gynécologiques par an ;
 - * Taux de chirurgie ambulatoire ;
 - * Bénéfices pour les patientes ;
 - ✓ Projet recherche :
 - * Bilan annuel ;
 - * Taux de chirurgie coelioscopie et taux de chirurgie ambulatoire ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès nationaux et internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés dans des revues internationales à comité de lecture ;
- Impact économique potentiel :
 - ✓ Diminution de la durée opératoire ;
 - ✓ Diminution de la douleur post-opératoire ;
 - ✓ Réduction de la durée d'hospitalisation ;
 - ✓ Augmentation du taux de chirurgie ambulatoire ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

FG.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION
CHEMINDESSENS POUR SON PROJET LE REFUGE-LECTURE : ACCESSIBILITE A LA
COMPREHENSION D'UN TEXTE POUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (AUDITIF,
VISUEL, COGNITIF) REALISATION D'UN ESPACE OUVERT AU PUBLIC, NOTAMMENT HANDICAPE
POUR PRESENTATION DE PROTOTYPES DES DIFFERENTES TECHNOLOGIES PERMETTANT
L'ACCES A LA LECTURE POUR LES HANDICAPS VISUELS, AUDITIFS ET COGNITIFS

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

L'association CHEMINDESSENS, 21 avenue Henri Dunant, 06130 GRASSE, représentée par son Président Monsieur Philippe LOUGARRE,
Ci-après dénommée le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'association CHEMINDESSENS intitulé « Le Refuge-Lecture : accessibilité à la compréhension d'un texte pour des personnes en situation de handicap (auditif, visuel, cognitif) Réalisation d'un espace ouvert au public, notamment handicapé pour présentation de prototypes des différentes technologies permettant l'accès à la lecture pour les handicaps visuels, auditifs et cognitifs » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Le Refuge-Lecture : accessibilité à la compréhension d'un texte pour des personnes en situation de handicap (auditif, visuel, cognitif) Réalisation d'un espace ouvert au public, notamment handicapé pour présentation de prototypes des différentes technologies permettant l'accès à la lecture pour les handicaps visuels, auditifs et cognitifs ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 13 100 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **31 MARS 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine Teixeira
Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire, *Philippe LOUGARRE*
Philippe Lougarre
Président

Association CHEMINDESSENS
21, avenue Henri Dunant
06 130 Grasse
Siret 387 813 843 00035

Enregistré au repertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
18 MAI 2015
N° *15801*
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET LE REFUGE-LECTURE : ACCESSIBILITE A LA
COMPREHENSION D'UN TEXTE POUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (AUDITIF,
VISUEL, COGNITIF) REALISATION D'UN ESPACE OUVERT AU PUBLIC, NOTAMMENT HANDICAPE
POUR PRESENTATION DE PROTOTYPES DES DIFFERENTES TECHNOLOGIES PERMETTANT
L'ACCES A LA LECTURE POUR LES HANDICAPS VISUELS, AUDITIFS ET COGNITIFS

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Dispositif pédagogique et culturel visant à présenter et utiliser les nouvelles technologies issues des domaines de recherche perception et cognition dans le but de montrer qu'une histoire racontée peut être accessible à des personnes handicapées :

- personnes sourdes : animation d'un avatar exprimant en langue des signes française le contenu d'un texte ;
- personnes aveugles et malvoyantes : utilisation d'objets réalisés en volume au moyen d'imprimantes 3D associés à des lectures sonores audio-descriptives ;
- handicap cognitif : utilisation de tablettes numériques associant les textes à des pictogrammes et images spécifiques.

Cette installation pilote serait itinérante et pourrait être présentée dans les médiathèques, les salons et festivals du livre, permettant ainsi de promouvoir ces technologies et ces supports adaptés auprès d'éditeurs et d'écrivains.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Présentation de l'espace et des prototypes réalisés en médiathèque et bibliothèque dans le secteur de l'éducation : 10 installations en 2 ans ;
 - ✓ Réalisation de l'espace refuge lecture avec prototypes de lectures pour différents handicaps : réalisation complète en 12 mois ;
 - ✓ Nombre de visiteurs de l'espace : 4 000 en 2 ans ;
 - ✓ Mise en place d'un comité d'évaluation (en 3 mois) et établissement d'un bilan annuel de fonctionnement ;
 - ✓ Évaluation psycho-sociale de l'expérimentation avec les centres d'accueil partenaires : annuelle ;
 - ✓ Test d'intérêt pour les activités de lecture auprès des personnes en situation de handicap : échantillon à définir pour chaque handicap ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de publications scientifiques : 5 ;
 - ✓ Nombre d'articles de presse grand public : 10 ;
 - ✓ Nombre de participations à des conférences scientifiques et événements institutionnels sur le handicap : 5 ;
 - ✓ Nombre de participations aux principaux salons du livre en France et dans les pays francophones : 10 ;
- Impact économique potentiel :
 - ✓ Intérêt des professionnels de l'édition pour l'expérimentation : lettre d'intérêt et publication d'un des 3 modes de lecture adaptée ;
 - ✓ Intérêt des professionnels socio médicaux pour l'inclusion de la lecture adaptée dans les activités proposées aux personnes en situation de handicap : téléchargement des livres pour tablette numérique ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

**APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
POUR SON PROJET DIAGNOSTIC PRENATAL NON INVASIF (DPNI)
DES MALADIES GENETIQUES RARES AU CHU DE NICE**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez – 4 avenue Reine Victoria – BP 1179 – 06003 NICE cedex 1, représenté par son Directeur général Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Diagnostic prénatal non invasif (DPNI) des maladies génétiques rares au CHU de Nice » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Diagnostic prénatal non invasif (DPNI) des maladies génétiques rares au CHU de Nice ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 170 074,33 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **31 MARS 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

LE DIRECTEUR GENERAL
DU C.H.U. DE NICE


Emmanuel BOUVIER MULLER

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
18 MAI 2015
N° **15748**
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET DIAGNOSTIC PRENATAL NON INVASIF (DPNI)
DES MALADIES GENETIQUES RARES AU CHU DE NICE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Réaliser un DPNI, basé sur l'analyse de l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel, par une simple prise de sang chez la femme enceinte, ce qui permettra de diminuer la fréquence des prélèvements invasifs chez les femmes à risque élevé et donc le risque non négligeable de fausses couches associées à ces méthodes invasives.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Projet clinique :
 - * Nombre de patientes traitées ;
 - * Appréciation du gain de temps technicien ;
 - * Appréciation des résultats obtenus par DPNI par comparaison aux résultats obtenus par DPN conventionnel ;
 - ✓ Projet recherche :
 - * Bilan annuel de fonctionnement des équipements ;
- Bénéfices pour les patientes : Diminution du nombre de fausses couches ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés dans des journaux internationaux ;
- Impact économique potentiel :
 - ✓ Maîtrise des coûts ;
 - ✓ Développement de l'activité et donc développement des recettes ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

**APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
POUR SON PROJET ACQUISITION DE DISPOSITIF DE FUSION D'IMAGES 3D, DE GUIDAGE
ET DE CARTOGRAPHIE DES BIOPSIES DE PROSTATE POUR LA SURVEILLANCE ACTIVE,
LE DIAGNOSTIC ET LA THERAPIE FOCALISE DES CANCERS LOCALISES**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez – 4 avenue Reine Victoria – BP 1179 – 06003 NICE cedex 1, représenté par son Directeur général Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Acquisition de dispositif de fusion d'images 3D, de guidage et de cartographie des biopsies de prostate pour la surveillance active, le diagnostic et la thérapie focale des cancers localisés » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Acquisition de dispositif de fusion d'images 3D, de guidage et de cartographie des biopsies de prostate pour la surveillance active, le diagnostic et la thérapie focale des cancers localisés ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 51 703,80 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

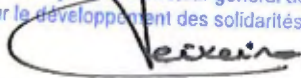
Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **31 MARS 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

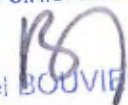
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

LE DIRECTEUR GENERAL
DU C.H.U. DE NICE


Emmanuel BOUVIER MULLER

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

18 MAI 2015

N° 15745

Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET ACQUISITION DE DISPOSITIF DE FUSION D'IMAGES 3D, DE
GUIDAGE ET DE CARTOGRAPHIE DES BIOPSIES DE PROSTATE POUR LA SURVEILLANCE ACTIVE,
LE DIAGNOSTIC ET LA THERAPIE FOCALE DES CANCERS LOCALISES

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Assurer de quasi tripler le rendement des biopsies par rapport à la technique classique, avec une bonne corrélation entre la suspicion radiologique et les résultats anatomo-pathologiques, ce qui serait une garantie pour lutter contre l'errance diagnostique tout en limitant les complications infectieuses, hématuriques et urinaires inhérentes à la pratique des stratégies de biopsies prostatiques répétées. Cet équipement permettra une performance diagnostique plus importante que les biopsies classiques.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
Utilisation d'abord par un urologue du groupe réalisant 40 à 50 biopsies puis élargissement à tous les urologues du service après formation à l'IRM.
 - ✓ Nombre de biopsies ciblées positives vs nombre total de biopsies réalisées ;
 - * Revoir les IRM si cibles négatives ;
 - * Revoir les IRM des autres urologues ;
 - ✓ Nombre de patients traités ;
 - ✓ Évaluation sur les 100 ou 200 premiers patients ;
 - ✓ Évaluation clinique sur 2 ans de la performance diagnostique :
 - * n=200 patients ;
 - * taux de détection biopsies classiques : 34% ;
 - * taux de détection biopsies ciblées par fusion IRM/écho : 50% (p=0,04) ;
 - * Questionnaire de satisfaction des patients/prescripteurs ;
- Bénéfices pour les patients : Diminution des errances diagnostiques de patients à forte suspicion clinique et biologique associée à une diminution des complications septiques, hémorragiques et urinaires inhérentes aux biopsies à répétition ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de dépôts de brevets ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés ;
- Impact économique potentiel : Développement de l'activité et donc développement des recettes ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

**APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
POUR SON PROJET ACHAT D'UN MICROPERIMETRE AUTOMATIQUE**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez – 4 avenue Reine Victoria – BP 1179 – 06003 NICE cedex 1, représenté par son Directeur général Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Achat d'un micropérimètre automatique » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Achat d'un micropérimètre automatique ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 37 500 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

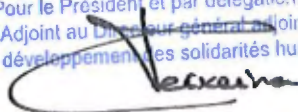
Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **31 MARS 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU C.H.U. DE NICE**



Emmanuel **BOUVIER MULLER**

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

18 MAI 2015

N° *15796*

Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET ACHAT D'UN MICROPERIMETRE AUTOMATIQUE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.
- Objectif du projet : Évaluer le fonctionnement visuel d'un grand nombre de troubles de la rétine dans 3 disciplines :
 - Cancers oculaires : pour évaluer les conséquences fonctionnelles de la protonthérapie dans le cadre du traitement des tumeurs malignes de la choroïde ;
 - Maladies neuro-dégénératives : pour évaluer les conséquences rétinienne et visuelles chez les patients souffrant de maladie d'Alzheimer et autres maladies neuro-dégénératives où une déperdition rétinienne est décrite ;
 - Handicap : pour estimer la perte fonctionnelle chez les patients souffrant de dégénérescence maculaire liée à l'âge DMLA sèche.
- Indicateurs de suivi et de résultat :
 - Atteinte des objectifs :
 - ✓ Projet clinique :
 - * Nombre d'actes ;
 - * Nombre de patients traités ;
 - * Questionnaires de satisfactions patients/prescripteurs ;
 - ✓ Projet recherche :
 - * Bilan annuel de fonctionnement de l'équipement ;
 - * Efficience ;
 - * Questionnaire de satisfaction des prescripteurs ;
 - Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés ;
 - Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

**APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
POUR SON PROJET OPTIMISATION DE L'OFFRE DE SOIN POUR LES PATIENTS ATTEINTS D'UN
CANCER DU POUMON ET LES PATIENTS A HAUT RISQUE (BPCO) PAR L'IDENTIFICATION
D'ALTERATIONS MOLECULAIRES SUR BIOPSIES LIQUIDES (OU SUR TESTS SANGUINS)**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez – 4 avenue Reine Victoria – BP 1179 – 06003 NICE cedex 1, représenté par son Directeur général Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Optimisation de l'offre de soin pour les patients atteints d'un cancer du poumon et les patients à haut risque (BPCO) par l'identification d'altérations moléculaires sur biopsies liquides (ou sur tests sanguins) » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Optimisation de l'offre de soin pour les patients atteints d'un cancer du poumon et les patients à haut risque (BPCO) par l'identification d'altérations moléculaires sur biopsies liquides (ou sur tests sanguins) ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 104 423 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **31 MARS 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

**LE DIRECTEUR GENERAL
DU C.H.U. DE NICE**


Emmanuel BOUVIER-MULLER



ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET OPTIMISATION DE L'OFFRE DE SOIN
POUR LES PATIENTS ATTEINTS D'UN CANCER DU POUMON ET LES PATIENTS
A HAUT RISQUE (BPCO) PAR L'IDENTIFICATION D'ALTERATIONS MOLECULAIRES
SUR BIOPSIES LIQUIDES (OU SUR TESTS SANGUINS)

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs du projet :

- Principal : optimiser l'offre de soin et la prise en charge des patients atteints d'un cancer du poumon en permettant un meilleur accès à la médecine personnalisée grâce à des analyses moléculaires mises en évidence sur l'ADN libre circulant (tests sanguins) ;
- Permettre un diagnostic plus précoce chez des patients à haut risque de développer un cancer broncho-pulmonaire (BPCO et fibrose pulmonaire interstitielle chronique).

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Nombre d'examens moléculaires pour chaque gène (panel de 50 gènes) en 2015,2016 et 2017 ;
 - ✓ Nombre d'examens réalisés sur l'ADN libre circulant versus ADN tissulaire ou cellulaire ;
 - ✓ Appréciation de l'augmentation du nombre d'analyses moléculaires ;
 - ✓ Appréciation du gain de temps technique et médical ;
 - ✓ Appréciation de la diminution des délais de rendus des résultats ;
 - ✓ Nombre de patients traités par thérapies ciblées selon les résultats transmis aux prescripteurs ;
 - ✓ Enquête de satisfaction des prescripteurs ;
- Bénéfices pour les patients : Appréciation de l'amélioration du confort des patients ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès nationaux et internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés ;
- Impact économique potentiel : Évaluation du coût et comparaison avec le coût actuel en fonction de la technique utilisée entre 2011 et 2013.
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale des Alpes Maritimes

12 JUIN 2015

COURRIER ARRIVÉ

**APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
POUR SON PROJET CREATION D'UN POLE DIAGNOSTIQUE ET THERAPEUTIQUE DES SURDITES
RELATIVES AUX DYSFONCTIONNEMENTS DE LA TROMPE D'EUSTACHE**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez – 4 avenue Reine Victoria – BP 1179 – 06003 NICE cedex 1, représenté par son Directeur général Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Création d'un pôle diagnostique et thérapeutique des surdités relatives aux dysfonctionnements de la trompe d'Eustache » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Création d'un pôle diagnostique et thérapeutique des surdités relatives aux dysfonctionnements de la trompe d'Eustache ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 116 223,52 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **23 JUIN 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président

Le bénéficiaire,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

LE DIRECTEUR GENERAL
DU C.H.U. DE NICE


Emmanuel BOUVIER MULLER

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

25 JUIN 2015

N° *15865*
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET CREATION D'UN POLE DIAGNOSTIQUE ET THERAPEUTIQUE
DES SURDITES RELATIVES AUX DYSFONCTIONNEMENTS DE LA TROMPE D'EUSTACHE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs du projet :

- Améliorer la prise en charge diagnostique des patients présentant une dysfonction tubaire ;
- Améliorer la prise en charge thérapeutique des patients présentant une dysfonction tubaire ;
- Améliorer les connaissances scientifiques sur cette pathologie par le recueil et le stockage de l'ensemble des mesures cliniques et paracliniques.

- Dimension du projet :

- Installation de matériel de dernière génération au sein de l'IUFC pour l'ensemble des patients souffrant de pathologies tubaires :
 - * Endoscopie nasale Haute définition ;
 - * Nouveaux outils pour le diagnostic fonctionnel des dysfonctions tubaires (tubomanométrie, tympanométrie large bande 3D) ;
- Proposition d'un nouvel axe thérapeutique médical (rééducation) et chirurgical (dilatation chirurgicale) à l'IUFC pour traiter les pathologies tubaires obstructives ;

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Nombre d'endoscopies HD réalisées ;
 - ✓ Nombre de tubomanométries réalisées ;
 - ✓ Nombre de tympanométries 3D large bande réalisées ;
 - ✓ Nombre de patients diagnostiqués avec une dysfonction tubaire ;
 - ✓ Nombre de patients traités médicalement (rééducation) ;
 - ✓ Nombre de patients traités chirurgicalement (dilatation tubaire) ;
 - ✓ Amélioration des résultats des tubomanométries réalisées avant et après traitement médical ou chirurgical (bénéfices objectifs du traitement pour le patient)
 - ✓ Questionnaires de qualité de vie : bénéfices subjectifs du traitement pour le patient ;
 - * Amélioration de la qualité de vie après traitement médical ou chirurgical (questionnaire GBI Glasgow Benefit Inventory)
- Évaluation scientifique après l'étude et son traitement à partir de 2017 :
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux (au moins 2) ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés (au moins 2) ;
- Impact économique potentiel :
 - ✓ Création d'un centre de référence des pathologies tubaires ;
 - ✓ Développement de l'activité (plage de rééducation orthophonique et activité opératoire) et donc développement des recettes de l'institut ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CNRS
POUR SON PROJET ALTERATIONS DE LA PLASTICITE SYNAPTIQUE ET DES CAPACITES
COGNITIVES DANS UN MODELE DE SOURIS ALZHEIMERISEES : CONTRIBUTION DE LA VOIE
EPHB2

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le centre national de la recherche scientifique (CNRS), Les Lucioles 1 – 250 rue Albert Einstein – 06560 VALBONNE, représenté par sa Déléguée régionale Madame Béatrice SAINT-CRICQ,
Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le CNRS intitulé « Altérations de la plasticité synaptique et des capacités cognitives dans un modèle de souris Alzheimerisées : contribution de la voie EphB2 » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Altérations de la plasticité synaptique et des capacités cognitives dans un modèle de souris Alzheimerisées : contribution de la voie EphB2 ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 105 122 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

1. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le 08 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le bénéficiaire, **Béatrice SAINT-CRICQ**
Déléguée Régionale



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ

Enregistré au repertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
07 AOUT 2015
N° 15878
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET ALTERATIONS DE LA PLASTICITE SYNAPTIQUE ET DES
CAPACITES COGNITIVES DANS UN MODELE DE SOURIS ALZHEIMERISEES : CONTRIBUTION
DE LA VOIE EPHB2

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Permettre des avancées fondamentales dans la compréhension de la toxicité des oligomères de peptides amyloïdes et d'identifier de nouvelles cibles thérapeutiques potentielles visant à prévenir ou ralentir la dégénérescence intervenant dans la maladie d'Alzheimer.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Bilan annuel de fonctionnement des équipements (Équipe A+) ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Évaluation du projet par les organismes de tutelle et l'AERES.
 - ✓ Nombre de projets de recherche sur les maladies d'Alzheimer, parkinson, Prion et cancers cérébraux ;
 - ✓ Nombre de dépôts de brevets ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CNRS
POUR SON PROJET DIAGNOSTICS ET DECRYPTAGE FONCTIONNEL AUTOMATISES DES CANCERS
ET MALADIES RARES PAR HYBRIDATION IN SITU

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le centre national de la recherche scientifique (CNRS), Les Lucioles 1 – 250 rue Albert Einstein – 06560 VALBONNE, représenté par sa Déléguée régionale Madame Béatrice SAINT-CRICQ, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le CNRS intitulé « Diagnostics et décryptage fonctionnel automatisés des cancers et maladies rares par hybridation in situ » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Diagnostics et décryptage fonctionnel automatisés des cancers et maladies rares par hybridation in situ ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 49 656,60 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

1. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le

- 8 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le bénéficiaire,

Béatrice SAINT-CRICQ
Déléguée Régionale


Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ





Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
07 AOUT 2015
N° *15890*
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET DIAGNOSTICS ET DECRYPTAGE FONCTIONNEL
AUTOMATISES DES CANCERS ET MALADIES RARES PAR HYBRIDATION IN SITU

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs du projet :

- Étudier les voies moléculaires qui mènent à la néo-angiogénèse et les métastases dans les cancers, développer un nouvel anticorps pour l'utiliser comme biomarqueur des cancers et explorer de nouvelles approches de traitement en forçant les cellules souches cancéreuses à se différencier ;
- Explorer les mécanismes moléculaires impliqués dans les maladies rares avec un accent particulier sur les reins et les gonades afin d'améliorer les conseils en génétique aux familles affectées et d'aider à l'identification des biomarqueurs ;
- Examiner comment les régions du cerveau sont modelées et comment des défauts dans ce processus conduisent aux troubles neurologiques et à la neurodégénérescence.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Projet clinique :
 - * Nombre de biopsies analysées entre 1 000 et 1 500 analyses tissulaires (tissus humains ou tissus de modèles génétiques) par an quelles que soient les pathologies étudiées ;
 - * Qualité des résultats obtenus ;
 - ✓ Projet recherche :
 - * Bilan annuel de fonctionnement de l'équipement : taux d'utilisation (interne et externe) ;
 - * Réunions de travail trimestrielles pour bilan et amélioration des prestations fournies et des protocoles utilisés ;
 - * Efficience : gain de temps, gain en fiabilité et reproductibilité ;
 - * Questionnaires de satisfaction des utilisateurs ;
- Impact économique potentiel : Développement de l'activité et donc développement des recettes ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de dépôts de brevets ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès nationaux et internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés dans des journaux scientifiques internationaux à fort facteur d'impact ;
- Communication : Nombre d'actions de diffusion scientifique grand public ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CNRS
POUR SON PROJET ACQUISITION D'UNE STATION D'ANALYSE CHROMATOGRAPHIQUE IONIQUE
A HAUTE PERFORMANCE (HPLC, HIGH PERFORMANCE LIQUID CHROMATOGRAPHY)
ACRONYME : IONA (IONS ANALYSIS)

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le centre national de la recherche scientifique (CNRS), Les Lucioles 1 – 250 rue Albert Einstein – 06560 VALBONNE, représenté par sa Déléguée régionale Madame Béatrice SAINT-CRICQ,
Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le CNRS intitulé « Acquisition d'une station d'analyse chromatographique ionique à haute performance (HPLC, High performance liquid chromatography) acronyme : IONA (ions analysis) » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Acquisition d'une station d'analyse chromatographique ionique à haute performance (HPLC, High performance liquid chromatography) acronyme : IONA (ions analysis) ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 30 000 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

1. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le 8 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ



Béatrice SAINT-CRICQ
Déléguée Régionale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Béatrice".

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

07 AOUT 2015

N° 15889

Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET ACQUISITION D'UNE STATION D'ANALYSE
CHROMATOGRAPHIQUE IONIQUE
A HAUTE PERFORMANCE (HPLC, HIGH PERFORMANCE LIQUID CHROMATOGRAPHY)
ACRONYME : IONA (IONS ANALYSIS)

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Mesurer efficacement la concentration des ions et sucres majoritaires dans un échantillon complexe de faible volume (quelques microlitres de sang, urine, milieu de culture...), ce qui sera très utile dans le cadre des projets de recherche sur le cancer et la neurodégénérescence par une approche métabolomique en permettant le développement de stratégies innovantes et translationnelles. Cette station couplée aux instruments de spectrométrie sera un outil très performant à la disposition de la communauté scientifique niçoise et des cliniciens pour la mise en place de diagnostics innovants.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

Atteinte des objectifs : 2 100 mesures sur des animaux sur 2-3 ans

- ✓ Bilan annuel de fonctionnement de l'équipement : nombre de mesures (échantillons, temps d'utilisation) et durée d'utilisation ;
- ✓ Suivi de l'utilisation de la station et de la validité des résultats par la plateforme B. ROSSI ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de projets de recherche sur le cancer et la neurodégénérescence ;
 - ✓ Nombre de dépôts de brevets ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés dans des revues internationales ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux.
- Impact économique potentiel : Pourcentage de réduction du coût des mesures pour les projets scientifiques par rapport aux années précédentes ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION EASQUAL
POUR SON PROJET VIRTUOSO : ACQUISITION ET MUTUALISATION D'UN OUTIL NUMERIQUE
POUR AMELIORER LA PRECISION, LA REPRODUCTIBILITE ET LA PERTINENCE DES FACTEURS
PRONOSTIQUES ET PREDICTIFS DU CANCER

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

L'association EASQUAL, Polyclinique Saint Jean - 92 avenue du Docteur Donat – 06800 CAGNES SUR MER, représentée par son Président Monsieur le Docteur Christophe SATTONNET, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'association EASQUAL intitulé « Virtuoso : Acquisition et mutualisation d'un outil numérique pour améliorer la précision, la reproductibilité et la pertinence des facteurs pronostiques et prédictifs du cancer » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Virtuoso : Acquisition et mutualisation d'un outil numérique pour améliorer la précision, la reproductibilité et la pertinence des facteurs pronostiques et prédictifs du cancer ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 74 600 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

31 MARS 2015

Fait à Nice, le

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

[Signature]
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des ressources humaines

Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

[Signature]
M⁺ Esquivel

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
13 MAI 2015
N° 15790
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET VIRTUOSO : ACQUISITION ET MUTUALISATION D'UN OUTIL
NUMERIQUE POUR AMELIORER LA PRECISION, LA REPRODUCTIBILITE ET LA PERTINENCE DES
FACTEURS PRONOSTIQUES ET PREDICTIFS DU CANCER

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs du projet :

- Acquérir un outil numérique permettant un contrôle de qualité standardisé et robuste sur lames numérisées par une évaluation des facteurs pronostiques et prédictifs de réponse au traitement, chez les patients atteints de cancer ;
- Mettre en place une solution mutualisée d'assurance qualité pour la validation des facteurs pronostiques et prédictifs du cancer qui implique notamment le CHU de Nice et le Centre Antoine Lacassagne ;
- Assurer la précision et la reproductibilité des tests pronostiques et prédictifs des cancers, ce qui permettra d'optimiser la prise en charge thérapeutique des patients.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Nombre et type d'analyses effectuées et origine des analyses ;
 - ✓ Nombre de patients traités ;
 - ✓ Bénéfices pour les patients ;
 - ✓ Nombre de cas rendus interprétables ;
 - ✓ Nombre de cas précisés ou redressés par la technique ;
 - ✓ Nombre de cas-témoins alimentant la base de données de référence ;
 - ✓ Résultats des échanges inter-laboratoires pour l'harmonisation des techniques et de l'interprétation ;
 - ✓ Élaboration et pourcentage d'utilisation d'un modèle de réponse standardisé pour les facteurs pronostiques ;
 - ✓ Questionnaires de satisfaction patients/prescripteurs (pathologistes, oncologues) ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de communications directes auprès des cliniciens (oncologues) ;
 - ✓ Nombre de RCP, auxquelles participent les pathologistes, ayant permis d'exposer l'intérêt de l'outil et d'explicitier les résultats obtenus ;
 - ✓ Nombre de communications aux instances professionnelles en charge de l'assurance-qualité (AFAQAP) ;
- Impact économique potentiel : Maîtrise des coûts du fait de la mutualisation de l'outil entre 4 structures ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA FONDATION LENVAL
POUR SON PROJET ACQUISITION D'UN CONGELATEUR A -80°C ASSOCIE AUX RELEVES DE
DONNEES CLINIQUES, BIOLOGIQUES ET PHARMACOLOGIQUES, CHEZ DES ENFANTS ET DES
ADOLESCENTS NAÏFS TRAITES PAR PSYCHOTROPES, POUR LA CONSTITUTION D'UNE
COLLECTION BIOLOGIQUE

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

L'Établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval, 57 avenue de la Californie – 06200 NICE, représenté par son Directeur délégué Monsieur Arnaud POUILLART, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'établissement Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval intitulé « Acquisition d'un congélateur à -80°C associé aux relevés de données cliniques, biologiques et pharmacologiques, chez des enfants et des adolescents naïfs traités par psychotropes, pour la constitution d'une collection biologique » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Acquisition d'un congélateur à -80°C associé aux relevés de données cliniques, biologiques et pharmacologiques, chez des enfants et des adolescents naïfs traités par psychotropes, pour la constitution d'une collection biologique ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 10 342 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.



Fait à Nice, le **31 MARS 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

FONDATION LENVAL POUR ENFANTS
57, Avenue de la Californie - 06200 NICE
Tél. 04 92 03 03 00 Fax 0492 03 03 44

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

18 MAI 2015

N°15804.....
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET ACQUISITION D'UN CONGELATEUR A -80°C ASSOCIE AUX
RELEVES DE DONNEES CLINIQUES, BIOLOGIQUES ET PHARMACOLOGIQUES, CHEZ DES ENFANTS
ET DES ADOLESCENTS NAIFS TRAITES PAR PSYCHOTROPES, POUR LA CONSTITUTION D'UNE
COLLECTION BIOLOGIQUE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Constituer une collection biologique pour rechercher chez les enfants et adolescents des facteurs de risque des événements indésirables (EI) induits par la prise de psychotropes (facteurs pharmacologiques, génétiques, épigénétiques et biomarqueurs), ce qui devrait permettre le développement d'une prescription plus sécurisée et personnalisée des psychotropes chez l'enfant.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Projet clinique :
 - * Nombre de patients inclus ;
 - * Bénéfices pour les patients ;
 - ✓ Projet recherche :
 - * Bilan annuel de fonctionnement des équipements ;
 - * Nombre de tubes de collection biologique ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès nationaux, européens et internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés (de rang A et B) ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA FONDATION LENVAL
POUR SON PROJET SURVEILLANCE DE LA FONCTION VENTILATOIRE PAR LA MESURE DE
L'INDICE DE CLAIRANCE PULMONAIRE CHEZ L'ENFANT ATTEINT DE MUCOVISCIDOSE

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

L'Établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval, 57 avenue de la Californie – 06200 NICE, représenté par son Directeur délégué Monsieur Arnaud POUILLART, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'établissement Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval intitulé « Surveillance de la fonction ventilatoire par la mesure de l'indice de clairance pulmonaire chez l'enfant atteint de mucoviscidose » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Surveillance de la fonction ventilatoire par la mesure de l'indice de clairance pulmonaire chez l'enfant atteint de mucoviscidose ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 29 078 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

18

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **31 MARS 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,



FONDATION LENVAL POUR ENFANTS
57, Avenue de la Californie - 06200 NICE
Tél. 04 92 03 03 00 Fax 0492 03 03 44

Enregistré au repertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

18 MAI 2015

N° 15803

Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET SURVEILLANCE DE LA FONCTION VENTILATOIRE
PAR LA MESURE DE L'INDICE DE CLAIRANCE PULMONAIRE
CHEZ L'ENFANT ATTEINT DE MUCOVISCIDOSE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs du projet :

- Permettre d'évaluer l'indice de clairance pulmonaire qui apprécie l'homogénéité de la ventilation au niveau des bronches distales et ainsi déterminer l'atteinte des voies aériennes périphériques dès les premiers mois de la vie et de suivre son évolution au cours de la maladie ;
- Permettre de surveiller l'apparition des signes de rejet en cas de greffe pulmonaire ;
- Permettre l'élargissement de l'offre d'explorations fonctionnelles respiratoires de la mucoviscidose.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Projet clinique :
 - * Nombre d'actes : 200 à 300 par an ;
 - * Nombre de patients traités : 150 par an ;
 - * Questionnaires de satisfaction des patients/prescripteurs ;
 - ✓ Projet de recherche :
 - * Bilan annuel de fonctionnement des équipements ;
 - * Efficience ;
 - * Questionnaires de satisfaction des prescripteurs ;
- Bénéfices pour les patients : précocité du diagnostic, qualité du suivi et adaptation des traitements ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de dépôts de brevets ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre de publications ;
- Impact économique potentiel : Maîtrise des coûts ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA FONDATION LENVAL
POUR SON PROJET UTILISATION D'UN SYSTEME DE NEURONAVIGATION POUR DEVELOPPER LE
TRAITEMENT DES PATHOLOGIES TUMORALES DE L'ENFANT DANS LES ALPES-MARITIMES

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

L'Établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval, 57 avenue de la Californie – 06200 NICE, représenté par son Directeur délégué Monsieur Arnaud POUILLART, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'établissement Hôpitaux pédiatriques de Nice CHU-Lenval intitulé « Utilisation d'un système de neuronavigation pour développer le traitement des pathologies tumorales de l'enfant dans les Alpes-Maritimes » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Utilisation d'un système de neuronavigation pour développer le traitement des pathologies tumorales de l'enfant dans les Alpes-Maritimes ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 256 157 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

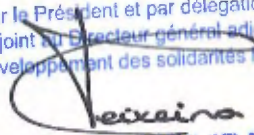
Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **31 MARS 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,



FONDATION LENVAL POUR ENFANTS
57, Avenue de la Californie - 06200 NICE
Tél. 04 92 03 03 00 Fax 0492 03 03 44

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

18 MAI 2015

N° 15802
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET UTILISATION D'UN SYSTEME DE NEURONAVIGATION
POUR DEVELOPPER LE TRAITEMENT DES PATHOLOGIES TUMORALES DE L'ENFANT
DANS LES ALPES-MARITIMES

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Opérer tous les enfants quelle que soit la pathologie concernée sur le site de Lenval afin de concentrer les moyens et de renforcer la cohérence de l'offre, ce qui permettra une meilleure visibilité régionale et donc une augmentation du recrutement, certains patients échappant actuellement au recrutement local.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Nombre d'actes par an ;
 - ✓ Nombre de patients traités par an ;
 - ✓ Bénéfices pour les patients ;
 - ✓ Questionnaires de satisfaction des patients/prescripteurs ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre de publications ;
- Impact économique potentiel :
 - ✓ Diminution du taux de fuite de l'activité de neurochirurgie pédiatrique de près de 20% ;
 - ✓ Augmentation du nombre de séjours en rapport avec le traitement neurochirurgical des tumeurs de l'enfant d'une dizaine ;
 - ✓ Appréciation de l'évolution des produits d'activité ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'INSERM
POUR SON PROJET ANALYSES CYTOMETRIQUES MULTIPARAMETRIQUES POUR LA THERAPIE
PERSONNALISEE DES CANCERS ET DES PATHOLOGIES ASSOCIEES AU VIEILLISSEMENT

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), BP 172 – 13276 MARSEILLE cedex 9, représenté par son Délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse Monsieur Dominique NOBILE, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'INSERM intitulé « Analyses cytométriques multiparamétriques pour la thérapie personnalisée des cancers et des pathologies associées au vieillissement » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Analyses cytométriques multiparamétriques pour la thérapie personnalisée des cancers et des pathologies associées au vieillissement ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 100 000 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

1. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **31 MARS 2015**

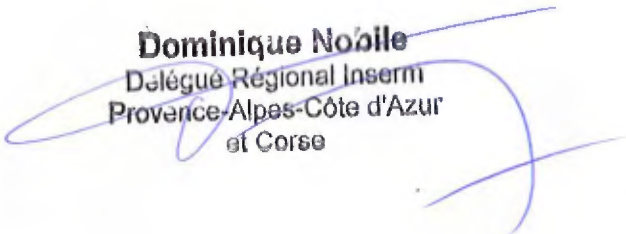
Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

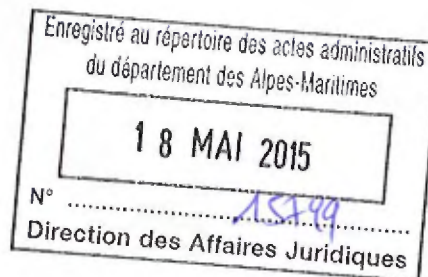


Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,



Dominique Nobile
Délégué Régional Inserm
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et Corse



ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET ANALYSES CYTOMETRIQUES MULTIPARAMETRIQUES
POUR LA THERAPIE PERSONNALISEE DES CANCERS ET DES PATHOLOGIES
ASSOCIEES AU VIEILLISSEMENT

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs du projet :

- Permettre un phénotypage multiparamétrique rapide (entre 14 et 20 paramètres simultanés) d'échantillons simples ou complexes, apportant une nouvelle capacité d'analyse indispensable à la réalisation de nombreux projets de recherche de la communauté scientifique niçoise ;
- Augmenter la compréhension des bases biologiques du cancer et du vieillissement et aborder la possibilité de mettre en place des circuits de thérapeutique personnalisée et ciblée. Les résultats obtenus permettront de révéler de nouveaux marqueurs et de décrire de nouveaux mécanismes physiopathologiques dans les domaines de l'oncologie, la médecine personnalisée et régénératrice et des pathologies associées au vieillissement. Il s'agit donc de développer une recherche biomédicale au bénéfice des patients.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Bilan annuel de fonctionnement des équipements ;
 - ✓ Efficience : appréciation du gain de temps et d'efficacité ;
 - ✓ Questionnaires de satisfaction des prescripteurs ;
- Bénéfices pour les patients : Gestion plus personnalisée des cancers, maladies associées au vieillissement et maladies rares ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de dépôts de brevets ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés dans des journaux internationaux ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'INSERM
POUR SON PROJET PURIFICATION ET ETUDES DES CELLULES RARES EN ONCOLOGIE
ET HEMATOLOGIE : ACQUISITION D'UN TRIEUR DE CELLULES
A MICRO-PUCES DE DERNIERE GENERATION

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), BP 172 – 13276 MARSEILLE cedex 9, représenté par son Délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse Monsieur Dominique NOBILE, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'INSERM intitulé « Purification et études des cellules rares en oncologie et hématologie : acquisition d'un trieur de cellules à micro-puces de dernière génération » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Purification et études des cellules rares en oncologie et hématologie : acquisition d'un trieur de cellules à micro-puces de dernière génération ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 139 500 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **31 MARS 2015**

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

Dominique Noëlle
Délégué Régional Inserm
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et Corse

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

18 MAI 2015

N°15800.....
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET PURIFICATION ET ETUDES DES CELLULES RARES EN
ONCOLOGIE ET HEMATOLOGIE : ACQUISITION D'UN TRIEUR DE CELLULES
A MICRO-PUCES DE DERNIERE GENERATION

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs du projet :

- Permettre un traitement rapide et de grande précision d'un grand nombre de cellules, en toute sécurité, sans aérosols et sans contraintes techniques de paramétrage afin de purifier de manière optimale les cellules cibles tout en préservant l'intégrité des échantillons. Cela permettra d'isoler des populations rares de cellules, de les caractériser au niveau cellulaire, moléculaire et génétique, mais également de réimplanter chez la souris NOG des populations cellulaires de patients afin de reconstituer différents cancers humains (notamment hématologiques) ;
- Valider de nouvelles drogues à fort intérêt thérapeutique dans les hémopathies malignes.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Nombre de patients traités : plusieurs centaines par équipe et par an ;
 - ✓ Bilan annuel de fonctionnement des équipements ;
 - ✓ Efficience : qualité du tri, rapidité du tri, temps de tri, pureté du tri ;
 - ✓ Questionnaires de satisfaction des prescripteurs ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de projets de recherche ;
 - ✓ Nombre de dépôts de brevets ;
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés dans des journaux internationaux ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A LA CLINIQUE ORSAC MONT-FLEURI POUR SON PROJET REEDUCATION NEUROMOTRICE DU
MEMBRE SUPERIEUR PAR UN EXOSQUELETTE PASSIF COMBINE A DES EXERCICES DE REALITE
VIRTUELLE CHEZ LE PATIENT NEUROLOGIQUE

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

La Clinique ORSAC Mont-Fleuri, 23 avenue Fouques – BP 62101189 – 06131 GRASSE CEDEX, représentée par son Directeur Monsieur Claude ROLLAND,
Ci-après dénommée le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par la Clinique ORSAC Mont-Fleuri intitulé « Rééducation neuromotrice du membre supérieur par un exosquelette passif combiné à des exercices de réalité virtuelle chez le patient neurologique » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Rééducation neuromotrice du membre supérieur par un exosquelette passif combiné à des exercices de réalité virtuelle chez le patient neurologique ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 33 604 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

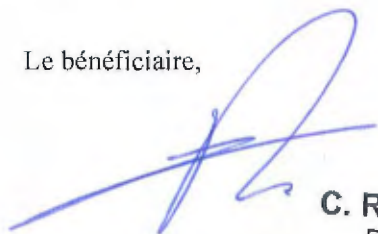
En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le **17 JUIN 2015**

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le président

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,


C. ROLLAND
Directeur

ORSAC MONT-FLEURI
23, Avenue Fouques, 23
06130 GRASSE
0000060806.H / 37
C.L. INSTITUTIONNELS

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
16 JUIN 2015
N° **1584**
Direction des Affaires Juridiques

CR

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET REEDUCATION NEUROMOTRICE DU MEMBRE SUPERIEUR
PAR UN EXOSQUELETTE PASSIF COMBINE A DES EXERCICES DE REALITE VIRTUELLE CHEZ LE
PATIENT NEUROLOGIQUE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Rééducation de la préhension fine et thérapie simultanée du bras et de la main chez le patient neurologique :

- L'exosquelette permet de gérer simultanément les multiples articulations du membre supérieur et ainsi de favoriser la récupération d'une coordination articulaire maximale, indispensable à la fonctionnalité du geste ;
- Le couplage de ce système robotisé avec des exercices virtuels en temps réel sur écran, permet une immersion totale dans les activités de la vie quotidienne avec l'objectif final d'améliorer l'indépendance du patient ;
- Ce système permettra par l'intermédiaire d'un logiciel, une analyse très précise dans le temps des modalités de la récupération motrice et ainsi de favoriser l'adhésion des patients à leur traitement.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Nombre d'actes réalisés avec l'ARMEO Spring par an : données PMSI ;
 - ✓ Nombre de patients traités avec l'ARMEO Spring par an : objectif fixé 140 patients/an ;
 - ✓ Questionnaires de satisfaction destinés aux patients ;
 - ✓ Mesure des bénéfices pour les patients en début et fin de la prise en charge : bilans moteurs, fonctionnels et d'indépendance ;
- Évaluation scientifique : Nombre d'articles publiés ;
- Impact économique potentiel : Pourcentage de réduction de la durée de séjour suite à une amélioration plus précoce de l'indépendance par rapport aux années précédentes ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION PEP 06
POUR SON PROJET SYSTEME DE NEURO-NAVIGATION ROBOTISE POUR STIMULATION
MAGNETIQUE TRANSCRANIENNE TMS

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

L'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06), Centre de santé médical « Rossetti » – 35 boulevard de la Madeleine – 06000 NICE, représentée par son Directeur général Monsieur Patrice DANDREIS,

Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'association PEP 06 agne intitulé « Système de neuro-navigation robotisé pour stimulation magnétique transcrânienne TMS » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Système de neuro-navigation robotisé pour stimulation magnétique transcrânienne TMS ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 149 166 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

MM

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet**1. Rapports d'activité et rapport final**

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le 01 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation.
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

Les PEP 06
Le Directeur général
Patrice D'ANDREIS



CENTRE DE SANTÉ "ROSSETTI"
400, bd de la Madeleine - 06000 NICE
Tél. 04 97 11 70 83
centredesante@pep06.fr
N° Finess : 060019098

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

07 JUIL. 2015

N° 1589
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET SYSTEME DE NEURO-NAVIGATION ROBOTISE POUR
STIMULATION MAGNETIQUE TRANSCRANIENNE TMS

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs du projet :

- Permettre, dans le traitement des pathologies neurologiques, d'accroître la fiabilité et la reproductibilité de la stimulation magnétique transcrânienne, de définir automatiquement les cibles à stimuler et de compenser tout mouvement éventuel de la tête pendant la séance ;
- Permettre d'enregistrer et de suivre l'évolution de l'activité cérébrale au cours de la rééducation mais également de stimuler le pourtour des régions lésées ;

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Nombre de patients traités ;
 - ✓ Situation avant début de prise en charge / situation 3 mois après la fin de prise en charge ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles à comité de lecture publiés ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.




CENTRE DE SANTÉ "ROSSETTI"
400, bd de la Madeleine - 06000 NICE
Tél. 04 97 11 70 83
centredesante@pep06.fr
N° Finess : 060019098

APPEL A PROJETS SANTE 2014-2015
CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CENTRE HELIO MARIN
POUR SON PROJET ACQUISITION D'UN EXOSQUELETTE DE MARCHÉ ROBOTISÉ AUTONOME
POUR LA PRISE EN CHARGE REEDUCATIVE DES PERSONNES HANDICAPEES
SUITE A DES ATTEINTES NEUROLOGIQUES CENTRALES ET MEDULLAIRES

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour -- BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre Hélio Marin de Vallauris, UGECAM Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse, BP 169 – 06223 VALLAURIS, représenté par son Directeur général Monsieur Pierre-Ange CERVETTI, Ci-après dénommé le « porteur de projet »

d'autre part.

Préambule

Le Département renouvelle en 2014 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Arnold MUNNICH, fondateur et Directeur du département de génétique de l'Hôpital universitaire Necker-Enfants secondé par le Professeur Alexander EGGERMONT, Directeur général de l'Institut Gustave Roussy et le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 13 février 2015, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hélio Marin intitulé « Acquisition d'un exosquelette de marche robotisé autonome pour la prise en charge rééducative des personnes handicapées suite à des atteintes neurologiques centrales et médullaires » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

Article 2 : Définition de l'opération

« Acquisition d'un exosquelette de marche robotisé autonome pour la prise en charge rééducative des personnes handicapées suite à des atteintes neurologiques centrales et médullaires ».

Article 3 : Montant de l'aide accordée par le Département

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 50 000 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

Article 4 : Modalités financières

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé à la fin de l'exercice 2016.

Article 5 : Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

Article 6 : Suivi et évaluation du projet

1. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Évaluation du fonctionnement

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Fait à Nice, le

05 MAI 2015

Eric CIOTTI
Président du Conseil général des Alpes-
Maritimes,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine
Christine TEIXEIRA

Le bénéficiaire,

LE DIRECTEUR GENERAL,

Pierre-Ange
Pierre-Ange CERVETTI

U.G.E.C.A.M. PACA ET CORSE
344, Boulevard Michelet
BP 84
13406 MARSEILLE CEDEX 09

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
20 MAI 2015
N° *15812*
Direction des Affaires Juridiques

ANNEXE**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET ACQUISITION D'UN EXOSQUELETTE DE MARCHE ROBOTISE
AUTONOME POUR LA PRISE EN CHARGE REEDUCATIVE DES PERSONNES
HANDICAPEES SUITE A DES ATTEINTES NEUROLOGIQUES CENTRALES ET MEDULLAIRES**

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif du projet : Permettre au patient paraplégique sous certaines conditions cliniques de se lever d'une chaise roulante et de marcher en ligne droite à une vitesse d'environ 3km/h avec 2 cannes anglaises pendant 1h au moins. Cette technologie est l'application la plus évoluée des technologies de rééducation robotisées et préfigure le devenir de la rééducation moderne à la fois innovante, scientifiquement établie, cliniquement démontrée et bénéficiant des avancées les plus récentes en matière de technologie au service de la médecine et du mieux être des patients.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Atteinte des objectifs :
 - ✓ Nombre d'actes : réalisation d'une à deux séries de 12 séances (3 séances par semaine pendant 4 semaines) robotisées soit un total de 24 exercices / patient ;
 - ✓ Nombre de patients traités : 80 patients / an ;
 - ✓ Questionnaires de satisfaction des prescripteurs ;
 - ✓ Bénéfices pour les patients (impact psychologique et amélioration fonctionnelle) : ils seront mesurés par les indicateurs de la qualité de marche et du ressenti du patient ;
- Évaluation scientifique :
 - ✓ Nombre de communications dans des congrès internationaux ;
 - ✓ Nombre d'articles publiés dans des journaux internationaux ;
- Impact économique potentiel : Développement de l'activité et donc développement des recettes ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts (reporting global des écarts par patient et par cohorte entre l'admission du patient dans l'établissement et sa sortie) / explication quantitative et qualitative des écarts.

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE
POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 13 février 2015, désigné sous le terme « le Département »

d'une part,

Et :

Monsieur le Docteur Olivier SISTERON, radiologue, installé à la Maison de santé rurale au 2 rue Jules Cordier, 06540 BREIL SUR ROYA.

d'autre part.

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagement du bénéficiaire

Monsieur le Docteur Olivier SISTERON s'engage à s'installer sur la commune de Breil sur Roya en qualité de radiologue.

Il exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Article 2 : Participation aux politiques du Département

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/teléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

Article 3 : Montant de la subvention

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 3 205,60 € sur un montant de factures de 6 411,20 €.

Article 4 : Versement de la subvention

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

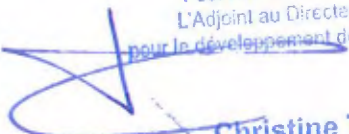
Article 8 : Litige

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 25 SEP. 2015

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le président,

Le praticien, Dr Olivier Sisteron

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA


Association La Santé rurale
2, rue Jules Cordier,
06540 BREIL SUR ROYA
Siret : 522 169 531 00020

Enregistre au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

25 SEP. 2015

N° 15959
Direction des Affaires Juridiques

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/189-GJ
portant modification de la composition du conseil portuaire
du port départemental de Golfe-Juan

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 1973 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Golfe-Juan à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence départementale ;
Vu le courriel de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 27 avril 2015 relatif au départ à la retraite de l'un de ses agents ;
Vu le courriel du 29 mai 2015 du comité départemental des pêches des Alpes-Maritimes relatif aux représentants de la prud'homie de pêche de Golfe-Juan en conseil portuaire ;
Vu l'arrêté départemental du 28 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;
Vu la délibération du 26 juin 2015 du conseil municipal de la Mairie de Vallauris Golfe-Juan transmise par mail le 15 juillet 2015 - numéro d'enregistrement de l'acte en Préfecture : DE -1506-0004 du 1^{er} juillet 2015 ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/80 GJ du 23 juillet 2015 portant modification de la composition du conseil portuaire de Golfe-Juan ;
Vu l'extrait du registre des délibérations de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 14 septembre 2015 désignant son représentant au sein du conseil portuaire en remplacement en lieu et place de M. Jean-Philippe Salducci ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition du conseil portuaire du port départemental de Golfe-Juan est reconstituée comme suit :

1) Représentants du Président du Conseil départemental

Membre titulaire :

Madame Michelle SALUCKI

Vice-Présidente du Conseil départemental

Maire de Vallauris-Golfe-Juan

Place Jacques Cavasse

BP 299
06220 VALLAURIS

Membre suppléant :
Monsieur Georges ROUX
Conseiller départemental Adjoint au Maire d'Antibes
Hôtel de Ville
Cours Masséna
B.P. 2205
06606 ANTIBES CEDEX

2) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :
Monsieur Dario PEREZ
CCINCA
20 boulevard Carabacel
BP 1259
06005 NICE CEDEX 1

Monsieur Pierre-Yves LANNONE
CCINCA
20 boulevard Carabacel
BP 1259
06005 NICE CEDEX 1

Membres suppléants :
Monsieur Jean-Pierre HENRY
CCINCA
20 boulevard Carabacel
BP 1259
06005 NICE CEDEX 1

Monsieur Christophe GAMON
CCINCA
20 boulevard Carabacel
BP 1259
06005 NICE CEDEX 1

3) Représentants du conseil municipal de la Mairie de Vallauris Golfe-Juan

Membre titulaire :
Madame Evelyne FISCH
Conseillère municipale
Mairie de Vallauris-Golfe-Juan
Place Jacques Cavasse
BP 299
06220 VALLAURIS

Membre suppléant :
Monsieur Michel VIANO
Conseiller municipal
Mairie de Vallauris-Golfe-Juan
Place Jacques Cavasse
BP 299
06220 VALLAURIS

4) Représentants du personnel départemental chargé des ports

Membre titulaire :

Monsieur Philippe DURAND

Commandant de port adjoint

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Paul PERICO

Surveillant de port

5) Représentants du personnel du concessionnaire

Membre titulaire :

Madame Anne FLOREANI

Maître de port

Port départemental de Golfe-Juan

06220 GOLFE-JUAN

Membre suppléant :

Monsieur Boris POUPARDIN

Port départemental de Golfe-Juan

06220 GOLFE-JUAN

6) Représentants des usagers du porta) Usagers désignés par le président du conseil départemental

Membres titulaires :

Monsieur Jean-Marie DERUELLE

Président du Club Nautique de Golfe-Juan

Port départemental de Golfe-Juan

06220 GOLFE-JUAN

Monsieur Claude BLACKMANN

JEF MARINE

63 boulevard des frères Roustan

BP 22

06220 GOLFE-JUAN

Monsieur Thierry ARNAL

Agence Riviera Lines

20 Quai Saint Pierre

06400 CANNES

Membres suppléants :

Monsieur Robert AMBROGIO

Vice-Président du CLUB NAUTIQUE DE GOLFE-JUAN

Port départemental de Golfe-Juan

06220 GOLFE-JUAN

Monsieur François SCARANI

RIO FRANCE

20 avenue de Cannes

06160 JUAN LES PINS

Monsieur David HERON

Société DS Yachting

67bis avenue des Frères Roustan

06220 GOLFE-JUAN

b) Usagers désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres titulaires :

Monsieur Noël ALLO

Association des pêcheurs plaisanciers

L'Emilie

Avenue Granet

06220 GOLFE-JUAN.

Monsieur Pierre GERTOSIO

Chantiers Navals de Golfe

Mas du Levant

Chemin de la Colline

06220 GOLFE-JUAN

Membres suppléants :

Monsieur Bernard BERTI

Société PMCA

27 avenue des frères Roustan

06560 VALBONNE

Monsieur VEREECKE

Seaways

71, bld des Frères Roustan

06220 GOLFE-JUAN

c) Usagers représentant le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membres titulaires :

Monsieur Joseph SPITERI

3 Place Carrée Garbejaire

06560 VALBONNE

Monsieur Richard CALABRIA

7 Boulevard Jacques Ugo

06220 VALLAURIS

Monsieur Georges CLEMENT

Les Amandiers

79B, Chemin des Haut Plans

83440 SEILLANS

Membres suppléants :

Monsieur Claude BERNARD

Résidence Altitude

Le hameau de la clairière

06000 ISOLA

Monsieur Jacques LACOUR

L'Estivalière 805 B

3, avenue de la Poste

06220 GOLFE-JUAN

Monsieur Serge QUINCHON
Avenue de l'Est
Le Napoléon
06220 GOLFE-JUAN

PREF
30-10-15
AR

d) Usagers représentant les pêcheurs professionnels

Membre titulaire :

Monsieur Serge LESAGE
Prud'homie de Golfe-Juan-Antibes
1 rue Roger
06400 CANNES

Membre suppléant :

Monsieur Franck BARNOIN
Prud'homie de Golfe-Juan-Antibes
100, chemin du clos
06220 GOLFE-JUAN

ARTICLE 2 : Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée restant à courir soit jusqu'au 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 30 OCT. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/190-VD
portant modification de la composition du conseil portuaire
du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Villefranche-Darse à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental du 28 mai 2015 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions ;
Vu l'arrêté départemental 15/77 VD du 9 juin 2015 portant modification de la composition du conseil portuaire du port de Villefranche-Darse ;
Vu l'extrait du registre des délibérations de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 14 septembre 2015 désignant son représentant au sein du conseil portuaire en remplacement en lieu et place de M. Jean-Philippe Salducci ainsi que du courrier du 25 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Darse est reconstituée comme suit :

1/ Représentants du Président du Conseil départemental

Membre titulaire
Monsieur Xavier BECK
Conseiller départemental

Membre suppléant
Madame Sabrina FERRAND
Conseillère départementale

2) Représentants du concessionnaire

Membres titulaires :

Monsieur Pierre-Yves IANNONE

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

Monsieur Dominique IVALDI

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

Membres suppléants :

Madame Marie-Dominique RAMEL

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

Monsieur Pierre MILLO

CCINCA

20 boulevard Carabacel

BP 1259

06005 NICE CEDEX 1

3) Représentants du conseil municipal

Membre titulaire :

Madame Anne RAINAUD

Conseillère municipale

Mairie de Villefranche-sur-mer

Hôtel de Ville - BP 7

06236 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Membre suppléant :

Monsieur Régis BELLI

Conseiller municipal

Mairie de Villefranche-sur-mer

Hôtel de Ville - BP 7

06236 VILLEFRANCHE-SUR-MER

4) Représentants du personnel départemental chargés des ports

Membre titulaire :

Monsieur Franck JEREZ

Commandant de port

Conseil départemental des Alpes-Maritimes

BP 3007

06201 NICE CEDEX 3

Membre suppléant :

Monsieur Hervé ROMAGNAN

Surveillant de port

Conseil départemental des Alpes-Maritimes

BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

5) Représentants du personnel du concessionnaire

Membre titulaire :

Madame Odile DE SANTIS
Capitainerie du Port de Villefranche-Darse
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Membre suppléant :

Monsieur Yannick TILMANT
Capitainerie du Port de Villefranche-Darse
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

6) Représentants des usagers du port

a) Usagers professionnels désignés par le Président du Conseil départemental

Membres titulaires :

Monsieur Yves LE CORNEC
Nautor Villefranche EURL
Swan Service
Port de la Darse – BP 33
06231 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Monsieur René PORTES

Président de l'association des bateliers plaisanciers de Villefranche-sur-mer
17 rue Volti
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Monsieur Dominique ALLARI

Affrètement maritime villefranchois
Place Wilson
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Membres suppléants :

Monsieur Daniel CALSAMIGLIA
Plaisance service
Port départemental de Villefranche-Darse
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Monsieur Philippe QUELART

Restaurant le Cockpit
Port départemental de Villefranche-Darse
06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Monsieur Gilbert PASQUI

Charpenterie de marine
18, quai de la Corderie
Port départemental de Villefranche-Darse
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

b) Usagers professionnels désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur

Membres titulaires :

Madame Elena IFRAH

Sté Schipmate Office

5, rue des Galères

Port de La Darse

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Monsieur Daniel BOULLE

Société Boule Services mécaniques

Port de la Darse – Bâtiment A

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Membres suppléants :

Monsieur Stéphane FLE

Société Dark Pélican

Port de la Darse – Bâtiment A

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Monsieur Alain BARTHET

« La baleine joyeuse »

Port départemental de Villefranche-Darse

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

c) Usagers représentants le comité local des usagers permanents des installations portuaires de plaisance

Membres titulaires :

Monsieur Georges CAMPI

Villa Michel

3, chemin de la Jeunesse

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Monsieur Lionel BRIAND

18 avenue Robert Schuman

06000 NICE

Monsieur Robert SEBBAN

32, avenue de la Lanterne

Bloc Mizar

06200 NICE

Membres suppléants :

Monsieur Edmond-Gérard GUIOT-BOURG

5, avenue Le Mesnil

06200 NICE

Monsieur Jean CLARY-BOUSQUET

8, rue de l'Eglise

06670 LEVENS

Monsieur Richard MONACELLI

74, avenue du Mont Alban

06300 NICE

d) Usagers représentant les pêcheurs professionnels

Membre titulaire :

Monsieur Jean-Paul ROUX

Villa Mamouchka

19 boulevard Settimeli Lazare

06230 VILLEFRANCE-SUR-MER

Membre suppléant :

Monsieur Loïc ROUX

39, rue du Poilu

06230 VILLEFRANCHE SUR MER

ARTICLE 2 : Les nouveaux représentants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 14 juin 2016, date du renouvellement du prochain conseil portuaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 30 OCT. 2015



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/192 N

Autorisant les travaux de pose de conduites de marinage, les réductions de voiries sur le quai haut Papacino du port départemental de Nice – dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu la demande par mail en date du 13 octobre 2015 présentée par l'entreprise Colas dans le cadre du chantier de la ligne 2 du tramway et celles des entreprises Miditraçage et Véolia.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les entreprises Colas, Miditraçage et Véolia sont autorisées à réaliser les travaux de pose de caniveaux et de conduites de marinage au droit de la voie du quai haut Papacino pour la zone relevant de la compétence du Département ainsi qu'à déplacer une partie des voies du quai haut Papacino.

ARTICLE 2 : Les travaux sont autorisés du 2 novembre 2015 au 4 décembre 2015 de 7h30 à 17h00. La réduction des voies est autorisée jusqu'au 31 janvier 2016.

ARTICLE 3 : Ces travaux s'effectuent en deux phases comme le montrent les plans joints.

- Première phase du 2 novembre au 13 novembre 2015 : pose des conduites de marinage sur le carrefour Papacino.
- Deuxième phase du 16 novembre au 4 décembre 2015 : travaux de pose de conduites de marinage et de clôtures en protection de ces conduites quai haut Papacino.
- Les voies du quai haut Papacino seront réduites à 3 mètres dès le 2 novembre 2015.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera réduite à 30 km/heure durant toute la période couvrant le présent arrêté. La piste cyclable sera interrompue et une signalisation ad hoc devra être installée. Les cyclistes devront emprunter la chaussée au droit du nouveau passage piéton surélevé.

ARTICLE 5 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins des entreprises Colas, Miditraçage et Véolia chargées des travaux.

ARTICLE 6 : Les entreprises Colas, Miditraçage et Véolia devront :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales situées sur le quai haut Papacino ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services,

Les entreprises Colas Miditraçage et Véolia veilleront :

-à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra sur son domaine imposer, modifier la circulation si le déroulement des travaux est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 8 : Les entreprises travaillant sur le chantier sont entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

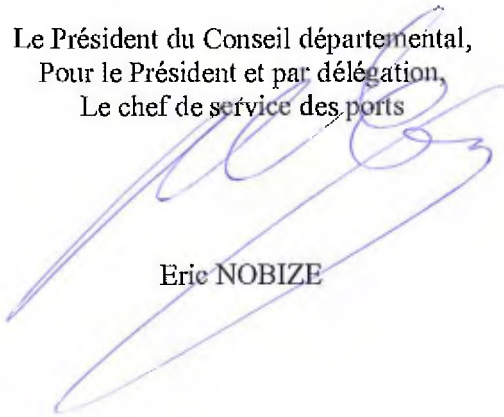
ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par les entreprises et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



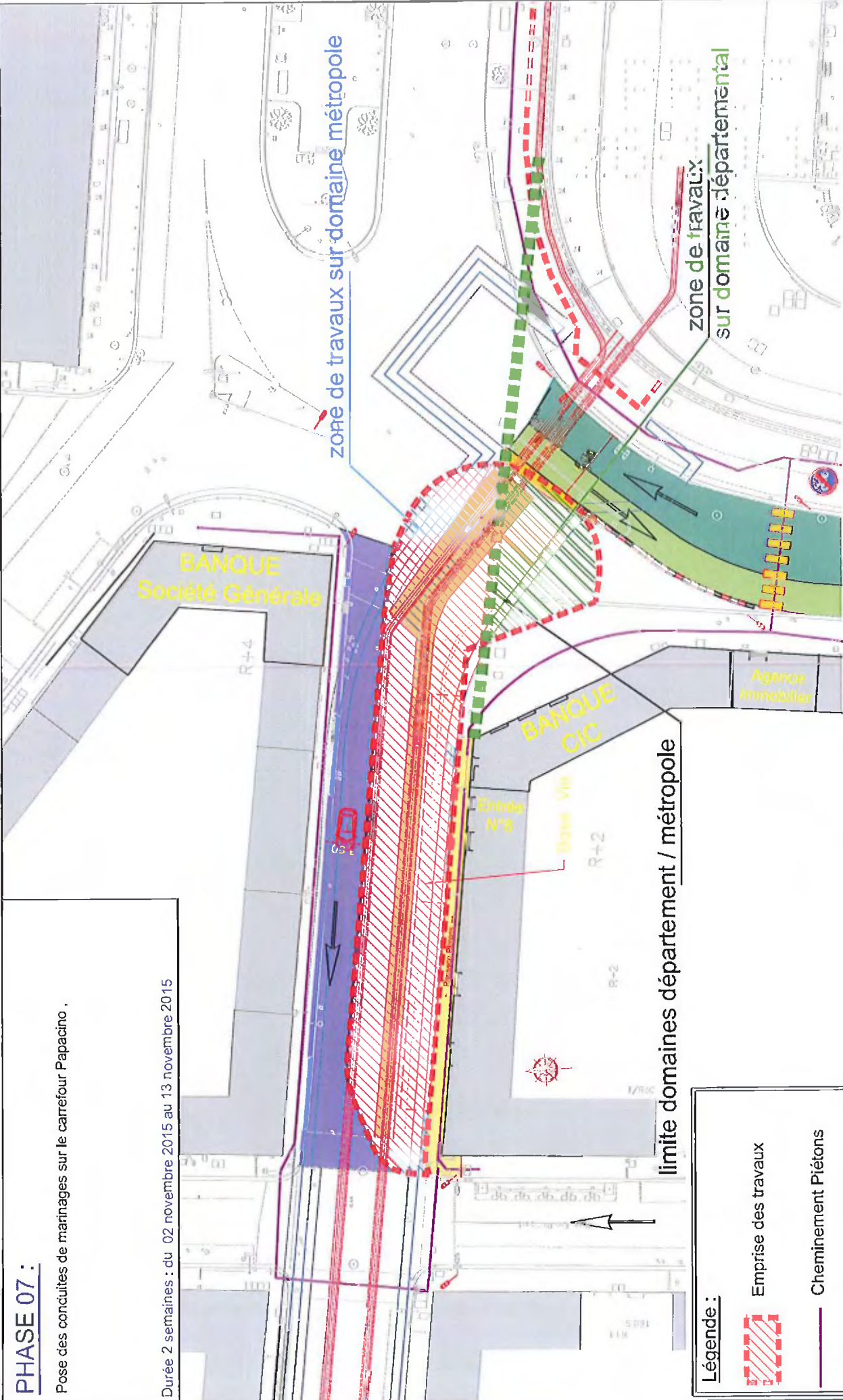
Eric NOBIZE

Groupement d'Entreprises pour le génie civil et les équipements liés du Tramway de Nice - Ligne T2 - Section souterraine
 Bouygues TP, Bouygues TP RF, Solélancho Bachy France, Solélancho Bachy Tunnels, CSM Bessac, Colas Midi Méditerranée, Snaif Routes



PHASE 07 :

Pose des conduites de marignages sur le carrefour Papacino .

Durée 2 semaines : du 02 novembre 2015 au 13 novembre 2015



Légende :

-  Emprise des travaux
-  Cheminement Piétons

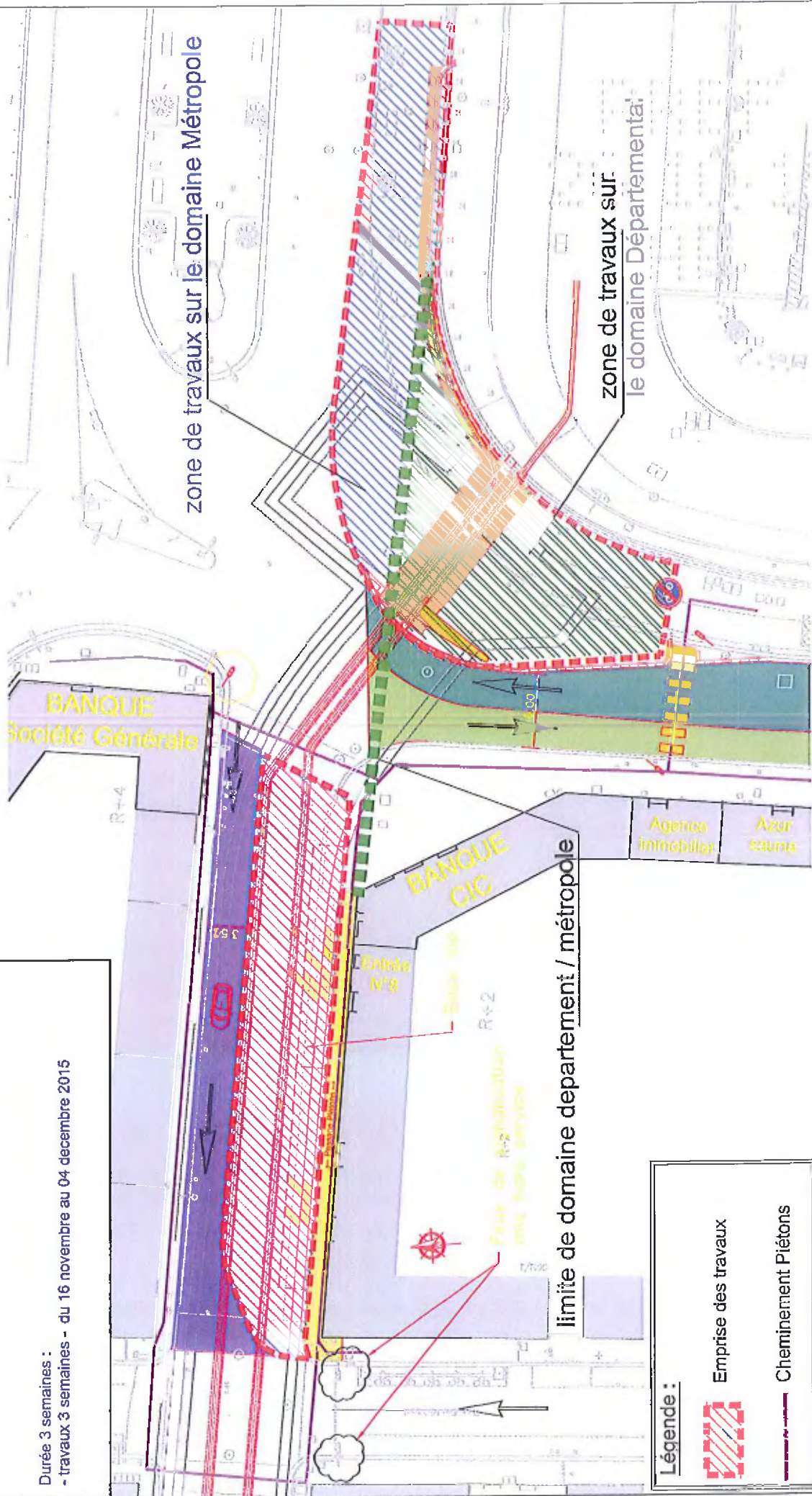
Municipalité : 		Date : 07/05/15		TER EMISSION		Modification		Destinée : JHA		Voté : FAR		Approuvé : YCH		RUE GAUTHIER - CONDUITES DE MARIGNAGE PHASAGE DES TRAVAUX		12/12 Page	
Origine : 														Echelle(s) : 1/300		M2430 SA 07 MET THAUM PRO 006220 A Classification : Doc. Typ. : Doc. Cote : L'initiateur : Pha : Numéro : Indice	
EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE												LIGNE T2				TRANCHE FERME	

CAPOUCHENET/THALIM/2015/08
 GROUPEMENT D'ENTREPRISES POUR LE YENIE CIVIL ET LES EQUIPEMENTS DES LIGES DE TRAMWAY DE NICE - Ligne 1, 2 - Section communale
 Bouygues TP, Bouygues TP RF, Solélanche Bachy France, Solélanche Bachy Tunnels, Solélanche Bachy Routes, SSM Bassac, Cotas Midi Méditerranée, Snelf Routes

PHASE 08 :

- Travaux de pose des conduites de manèges sur le carrefour Papacino
- travaux de pose de clôtures en protection des conduites

Durée 3 semaines :
 - travaux 3 semaines - du 16 novembre au 04 décembre 2015



Mandat n° :		Date :		Médiation :		Dessiné :		Véifié :		Approuvé :		RUE GAUTHIER - CONDUITES DE MARINAGE PHASAGE DES TRAVAUX		11/12 Page	
Origine :		A 07/05/15 1ER EMISSION		UBA		UBA		PKR		TCH		Echelle(s) : 1/500		M2480 SA 07 MET THALIM PRO 006220 A Cheminement : Doc. Typ : DfC. Cds. Typ : SSM. Emprise : P. 1. Niveau : Indis.	
EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE														LIGNE T2	
TRANCHE FERME															

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/193 VD
Autorisant les travaux du réseau pluvial
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Considérant la nécessité d'effectuer les travaux sur le réseau pluvial ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise l'entreprise La Sirolaise à effectuer les travaux sur le réseau d'eau pluvial du port départemental de Villefranche Darse (cf. zone de travaux jointe) du 2 novembre 2015 au 27 novembre 2015 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le concessionnaire aura à sa charge de libérer les emplacements sur la zone de travaux.

ARTICLE 3 : L'entreprise La Sirolaise devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port ainsi qu'aux alentours.

L'entreprise La Sirolaise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra sur son domaine imposer, modifier le déroulement des travaux susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : L'entreprise travaillant sur le chantier est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

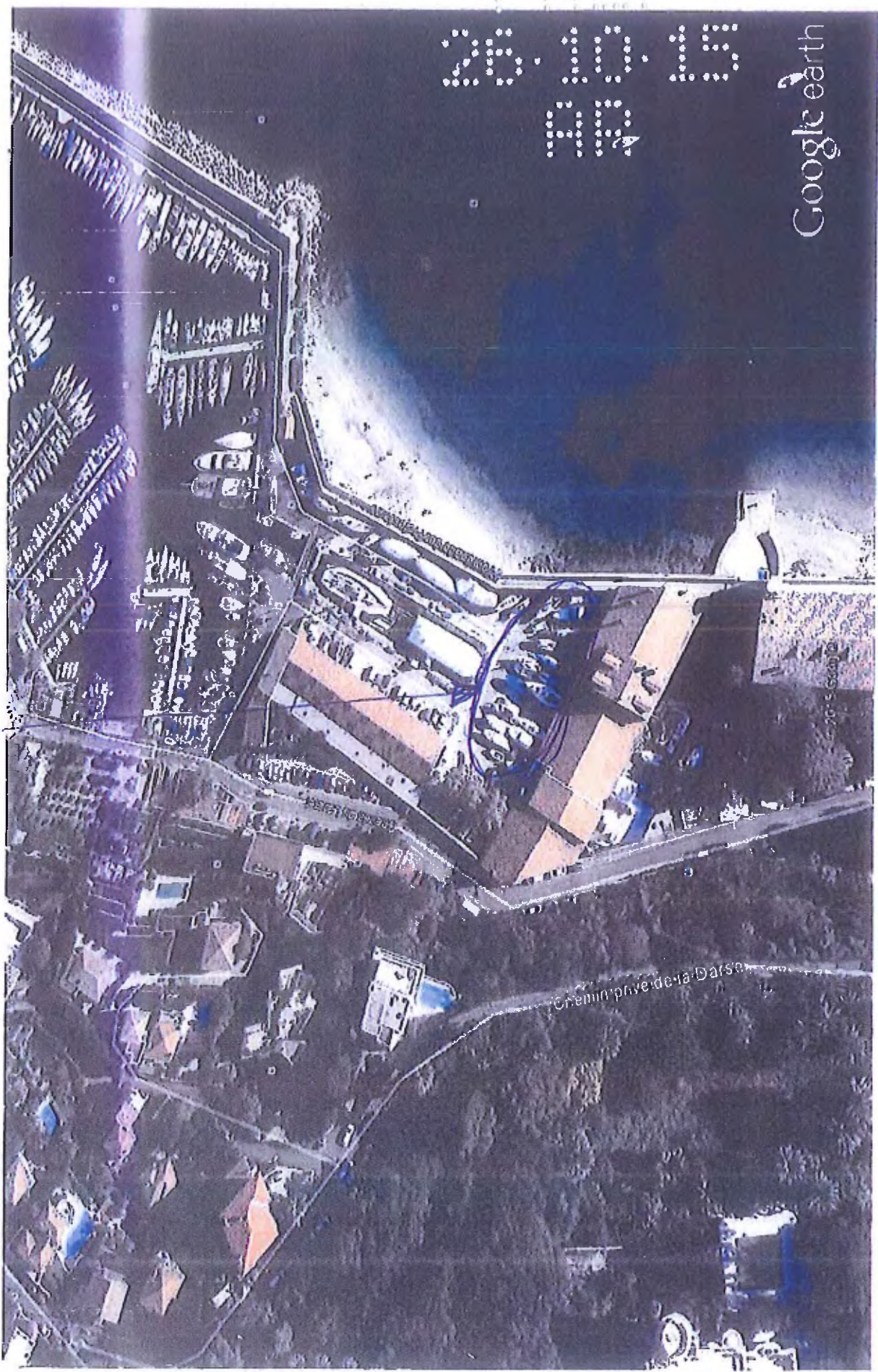
ARTICLE 8: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports


Eric NOBIZE

Zone TRAVAUX



Google earth

300
100
pieds
mètres

300
100





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/194 N

Autorisant les travaux de traçage des places de parking sur le quai Entrecasteaux
au port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu la demande présentée le 23 octobre 2015 par la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise Midi-traçage, mandataire de la Chambre de Commerce et d'Industrie, à effectuer le grenailage et le traçage des places de parking sur le terre-plein Entrecasteaux du **9 novembre 2015 au 10 novembre 2015 de 7h00 à 20h00** (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Durant cette période l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur cette zone de travaux.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées par l'entreprise Midi-traçage sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

ARTICLE 5 : L'entreprise Midi-traçage devra :
-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise Midi-traçage veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : L'entreprise Midi-traçage travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux. Elle devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

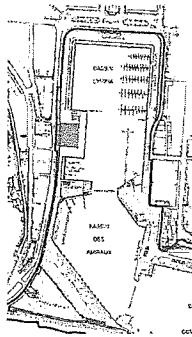
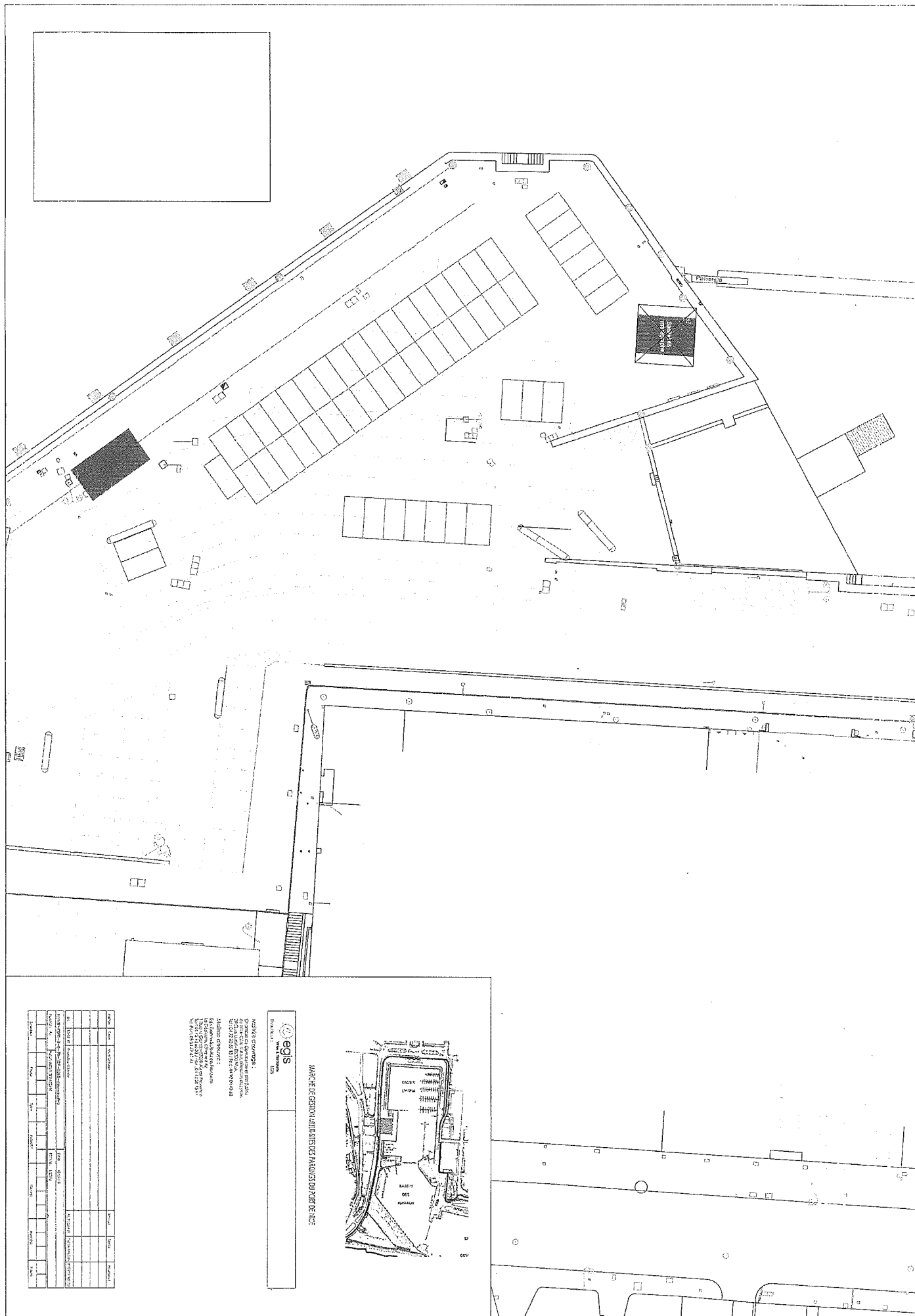
ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZE



MARCHE DE GENOUVILLERS DES PAYSANS DU PORT DE SICE

eqis
 EQUILIBRE QUALITE INTEGRITE
 CERTIFICATION

Notaire de l'ordre des
 Officiers de l'Ordre des
 Architectes de France
 100, rue de Valenciennes
 75013 Paris
 Tél. : 01 47 33 40 00
 Fax : 01 47 33 40 01
 www.officiers-architectes.fr

Code	Libelle	Quantité	Unité	Montant	Remarque
1	Travaux de construction				
2	Travaux de réparation				
3	Travaux de démolition				
4	Travaux de peinture				
5	Travaux de plomberie				
6	Travaux d'électricité				
7	Travaux de chauffage				
8	Travaux de ventilation				
9	Travaux de climatisation				
10	Travaux de sécurité				
11	Travaux de signalisation				
12	Travaux de mobilier				
13	Travaux de décoration				
14	Travaux de jardinage				
15	Travaux de paysagisme				
16	Travaux de terrassement				
17	Travaux de maçonnerie				
18	Travaux de charpente				
19	Travaux de couverture				
20	Travaux de menuiserie				
21	Travaux de serrurerie				
22	Travaux de ferronnerie				
23	Travaux de sculpture				
24	Travaux de peinture murale				
25	Travaux de sculpture sur bois				
26	Travaux de sculpture sur pierre				
27	Travaux de sculpture sur métal				
28	Travaux de sculpture sur verre				
29	Travaux de sculpture sur céramique				
30	Travaux de sculpture sur papier				
31	Travaux de sculpture sur tissu				
32	Travaux de sculpture sur cuir				
33	Travaux de sculpture sur os				
34	Travaux de sculpture sur ivoire				
35	Travaux de sculpture sur corne				
36	Travaux de sculpture sur bois précieux				
37	Travaux de sculpture sur pierre précieuse				
38	Travaux de sculpture sur métal précieux				
39	Travaux de sculpture sur verre précieux				
40	Travaux de sculpture sur céramique précieuse				
41	Travaux de sculpture sur papier précieux				
42	Travaux de sculpture sur tissu précieux				
43	Travaux de sculpture sur cuir précieux				
44	Travaux de sculpture sur os précieux				
45	Travaux de sculpture sur ivoire précieux				
46	Travaux de sculpture sur corne précieux				
47	Travaux de sculpture sur bois précieux				
48	Travaux de sculpture sur pierre précieux				
49	Travaux de sculpture sur métal précieux				
50	Travaux de sculpture sur verre précieux				
51	Travaux de sculpture sur céramique précieux				
52	Travaux de sculpture sur papier précieux				
53	Travaux de sculpture sur tissu précieux				
54	Travaux de sculpture sur cuir précieux				
55	Travaux de sculpture sur os précieux				
56	Travaux de sculpture sur ivoire précieux				
57	Travaux de sculpture sur corne précieux				
58	Travaux de sculpture sur bois précieux				
59	Travaux de sculpture sur pierre précieux				
60	Travaux de sculpture sur métal précieux				
61	Travaux de sculpture sur verre précieux				
62	Travaux de sculpture sur céramique précieux				
63	Travaux de sculpture sur papier précieux				
64	Travaux de sculpture sur tissu précieux				
65	Travaux de sculpture sur cuir précieux				
66	Travaux de sculpture sur os précieux				
67	Travaux de sculpture sur ivoire précieux				
68	Travaux de sculpture sur corne précieux				
69	Travaux de sculpture sur bois précieux				
70	Travaux de sculpture sur pierre précieux				
71	Travaux de sculpture sur métal précieux				
72	Travaux de sculpture sur verre précieux				
73	Travaux de sculpture sur céramique précieux				
74	Travaux de sculpture sur papier précieux				
75	Travaux de sculpture sur tissu précieux				
76	Travaux de sculpture sur cuir précieux				
77	Travaux de sculpture sur os précieux				
78	Travaux de sculpture sur ivoire précieux				
79	Travaux de sculpture sur corne précieux				
80	Travaux de sculpture sur bois précieux				
81	Travaux de sculpture sur pierre précieux				
82	Travaux de sculpture sur métal précieux				
83	Travaux de sculpture sur verre précieux				
84	Travaux de sculpture sur céramique précieux				
85	Travaux de sculpture sur papier précieux				
86	Travaux de sculpture sur tissu précieux				
87	Travaux de sculpture sur cuir précieux				
88	Travaux de sculpture sur os précieux				
89	Travaux de sculpture sur ivoire précieux				
90	Travaux de sculpture sur corne précieux				
91	Travaux de sculpture sur bois précieux				
92	Travaux de sculpture sur pierre précieux				
93	Travaux de sculpture sur métal précieux				
94	Travaux de sculpture sur verre précieux				
95	Travaux de sculpture sur céramique précieux				
96	Travaux de sculpture sur papier précieux				
97	Travaux de sculpture sur tissu précieux				
98	Travaux de sculpture sur cuir précieux				
99	Travaux de sculpture sur os précieux				
100	Travaux de sculpture sur ivoire précieux				



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/195 VD

Prolongeant l'autorisation de l'occupation temporaire du terre-plein Rochambeau du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE par le centre de vie de l'entreprise Léon Grosse.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu l'arrêté N°14/73 VD du 19 mai 2014 autorisant l'occupation temporaire d'un centre de vie sur le terre-plein Rochambeau port de VILLEFRANCHE-DARSE- bâtiment d'hébergement réalisé par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur Mer ;

Vu le mail de l'entreprise Léon Grosse chargée des travaux en date du 27 octobre 2015 demandant le prolongement de l'arrêté N°14/73 jusqu'au 30 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société LEON GROSSE réalisant les travaux du bâtiment d'hébergement de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer est autorisée :

- à occuper, à titre précaire, une superficie de 360 m2 magasin compris sur le terre-plein Rochambeau conformément au plan joint afin d'installer un centre de vie nécessaire au bon déroulement du chantier.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation de l'occupation précaire accordée à la société LEON GROSSE de l'espace concerné est prolongée du 1^{er} novembre 2015 au 30 novembre 2016.

ARTICLE 3 : La société LEON GROSSE devra s'assurer que :

- les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire,
- l'occupation du centre de vie du chantier ne perturbe pas le voisinage.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société LEON GROSSE dès la fin des travaux avec remise en état des lieux, balayage et lavage des surfaces.

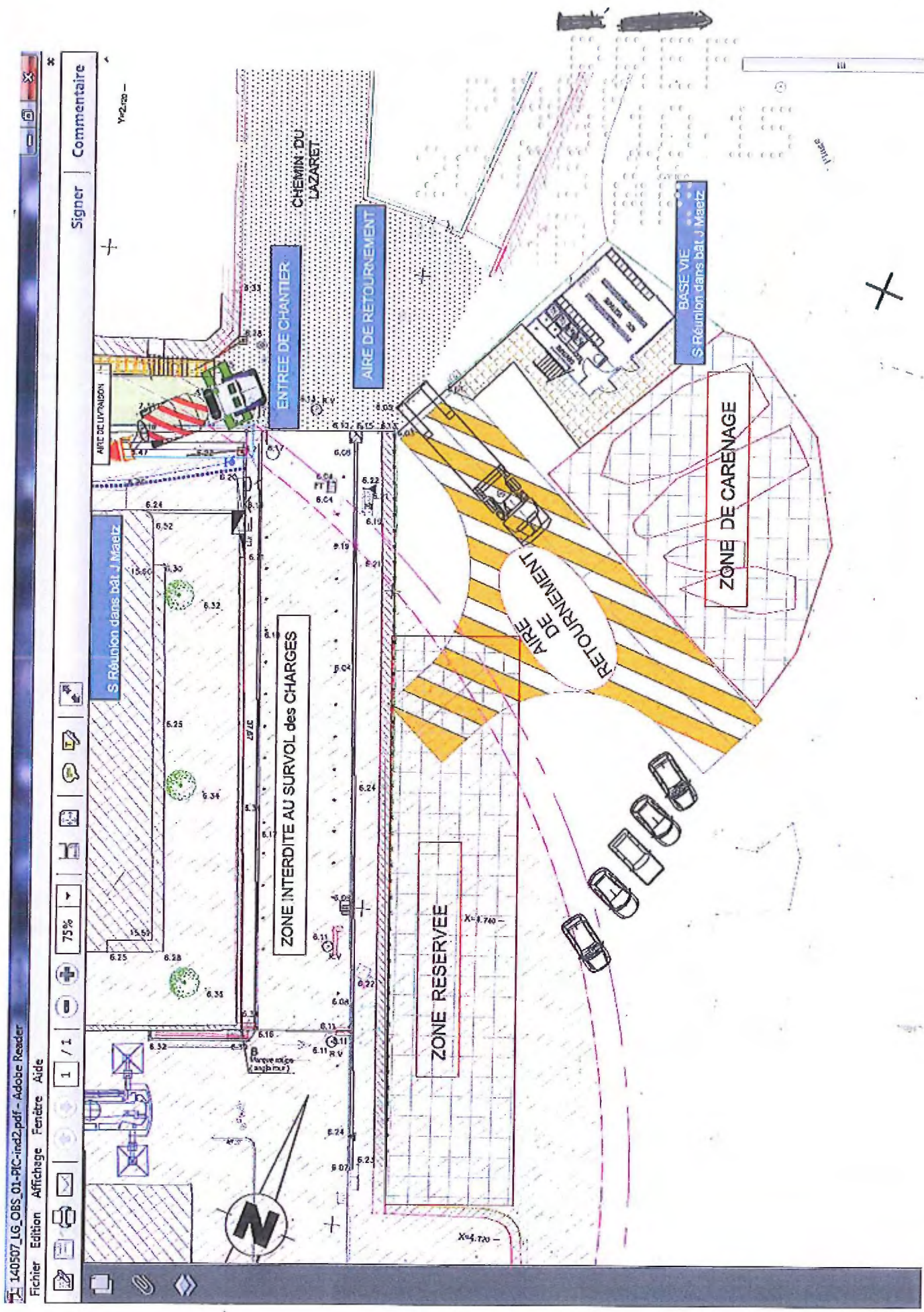
ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 29 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports


Eric NOBIZE





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/196 C

Autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade et la terrasse Pantiéro
et du terre-plein Poussiât du port départemental de Cannes
à l'occasion du Marché de Noël

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 26 octobre 2015, présentés par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du « Village de Noël 2015 », la Ville de Cannes est autorisée à occuper **du 23 novembre 2015 au 07 janvier 2016** (période comprenant les temps de montage, d'exploitation, et de démontage), 4500 m² sur l'esplanade Pantiero, 1132 m² sur la terrasse Pantiero, et 290 m² sur le terre-plein Poussiât situé devant la zone des pêcheurs du port départemental de Cannes (cf. plan).

ARTICLE 2 : Phases de la manifestation :

- montage prévu à partir du 23/11/2015 au 04/12/2015, inclus soit 12 jours ;
- exploitation à partir du 05/12/2015 au 03/01/2016 inclus, soit 30 jours ;
- démontage à partir du 04/01/2016 au 07/01/2016 inclus, soit 4 jours.

ARTICLE 3 :

- Ces installations seront soumises à l'approbation de la commission communale de sécurité.
- Les organisateurs assureront la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Le libre accès des usagers aux installations portuaires devra être assuré en permanence.

- Les organisateurs s'engagent à n'utiliser que les surfaces mises à disposition, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords des structures.
- Une voie de sécurité accessible aux véhicules de secours-incendie contournant l'esplanade devra être maintenue en permanence pour accéder à l'appontement principal de la Pantiero.
- La charge maximale au m2 supportée ne devra pas dépasser 800 kg / m2 pour l'esplanade Pantiero et 500 kg / m2 pour son extension.
- Les organisateurs veilleront à l'application de la réglementation et du code du travail et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- Les organisateurs assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation d'engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire. Le survol des drones est interdit.

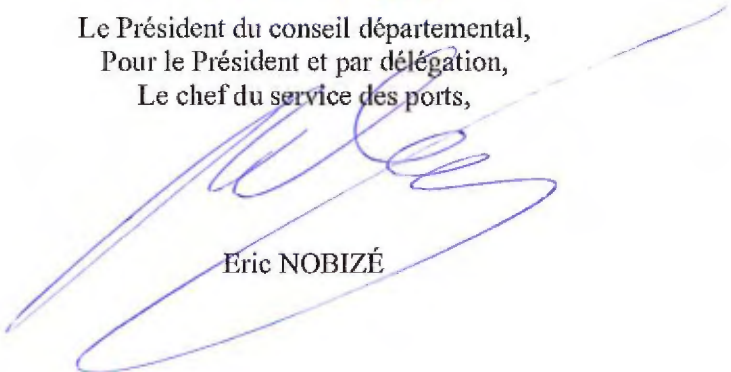
ARTICLE 8 : Le Code de la Route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Nice, le **29 OCT. 2015**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/197 VD

Prolongeant l'autorisation de circulation des camions
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.

-Bâtiment d'hébergement réalisé par l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer-

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu les arrêtés N°14/57 VD du 19 mai 2014, N° 14/112 VD du 21 juillet 2014, N° 14/140 VD du 10 septembre 2014 et N° 15/98 VD du 9 juin 2015 autorisant la circulation des camions des entreprises Léon Grosse et ANTP sur le port de VILLEFRANCHE-DARSE jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu le mail de l'entreprise Léon Grosse chargée des travaux en date du 27 octobre 2015 demandant le prolongement de l'arrêté N°15/98 jusqu'au 30 novembre 2016, date de fin du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise les camions des entreprises Léon Grosse et ANTP ainsi que les entreprises sous-traitantes : SNAAM, GEOTRAVO, SNA et KONE à circuler sur le port de VILLEFRANCHE-DARSE jusqu'au 30 novembre 2016 de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures, les jours ouvrés.

ARTICLE 2 : L'entreprise Léon Grosse a à sa charge l'installation, le suivi et l'entretien d'un balisage et d'une signalisation réglementaire sur le chemin du Lazaret pour toute la durée des travaux, selon les conditions suivantes :

- Mise en place d'une pré-signalisation au niveau de la capitainerie de port annonçant les travaux et l'interdiction d'accès sauf aux riverains. Les panneaux seront visibles depuis la route et seront posés sur des supports rigides ;
- Mise en place d'une signalisation d'interdiction de stationner au droit de l'accès du chantier ;
- L'affichage et le suivi du présent arrêté sur la pré-signalisation et au niveau de l'accès ;
- Mise en place d'un pilotage manuel doublé par un système de feu tricolore au niveau de l'accès du chantier et devant l'entrée de la cité Rochambeau. Un feu tricolore sera installé en amont de la zone et le pilotage sera chargé de la gestion du feu par télécommande.
- Dans le cas où le dispositif ne conviendrait pas, l'entreprise sera chargée de mettre un pilotage manuel composé de deux personnes.

ARTICLE 3 :

- La capitainerie devra être informée, au moins 24 heures à l'avance, de toutes livraisons ou transports exceptionnels sur le chantier.
- Les camions ne devront pas perturber les entrées/sorties de la cité Rochambeau ainsi que le passage des bus traversant le port.
- Les camions devront obligatoirement laisser le passage aux véhicules de service et d'urgence.

Les entreprises Léon Grosse et ANTP et les entreprises sous-traitantes SNAAM, GEOTRAVO, SNA et KONE devront s'assurer que le passage des camions ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

Elles veilleront à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par les entreprises Léon Grosse et ANTP dès la date butoir du présent arrêté avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE:4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE:5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 3 NOV. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/198 C

Autorisant l'occupation de véhicules sur l'esplanade Pantiéro du port départemental de Cannes par la société « Bayern Avenue » dans le cadre d'une opération de communication

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 du 9 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 28 Octobre 2015, présentés par la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une exposition de 8 voitures destinée à promouvoir de nouveaux modèles, le Département des Alpes-Maritimes autorise la société « Bayern Avenue » à occuper l'esplanade Pantiéro du **13 novembre 2015 matin au 14 Novembre 2015** après fermeture. (cf plan).

ARTICLE 2 : Phases de la manifestation :

- Installation : le 13 novembre 2015 matin
- Exposition et essais : les 13 et 14 novembre 2015
- Démontage : le 14 novembre 2015 après fermeture.

ARTICLE 3 : La société « Bayern Avenue »:

- Assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.

- Veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- Maintiendra l'accès des usagers au port.
- Assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire. Le survol des drones est interdit sur tout le domaine portuaire.

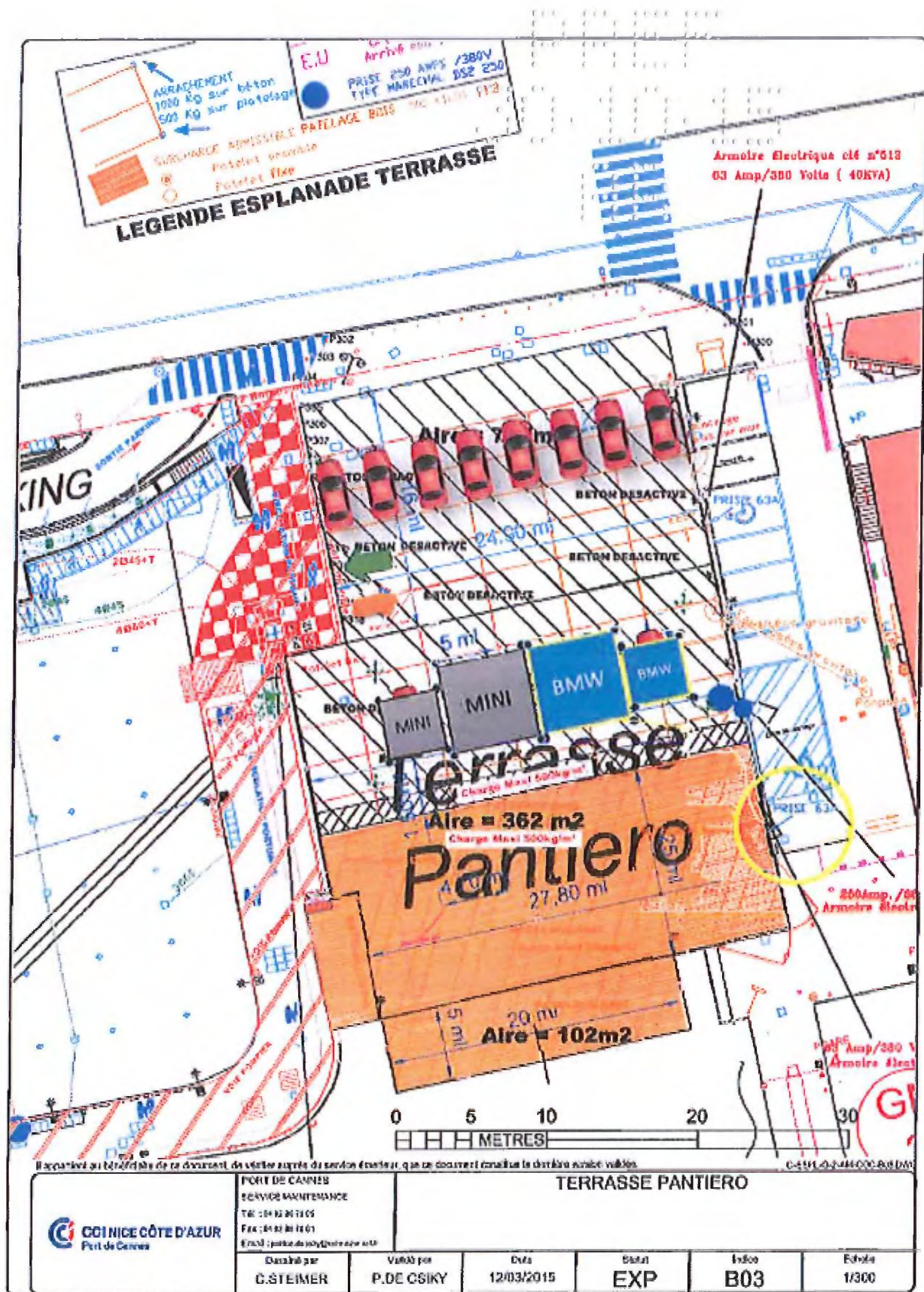
ARTICLE 8: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 30 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/199 C

Autorisant l'occupation temporaire de la salle Lérins et de la salle Britania de la gare maritime
du port départemental de Cannes
à l'occasion du salon international d'art contemporain pour la planète

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 du 9 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 23 Octobre 2015, de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon international d'art contemporain se tenant du **18 novembre 2015 au 22 novembre 2015**, le Département des Alpes-Maritimes autorise l'association ARTWECAN à occuper la salle Lérins ainsi que la salle Britania de la gare maritime (cf plan).

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage	le 17 novembre 2015
Exploitation	du 18 au 22 novembre 2015
Démontage	le 22 novembre 2015 après exploitation

ARTICLE 3 : L'association ARTWECAN devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,

- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation d'engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, diri geable ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire. Le survol des drones est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 : Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

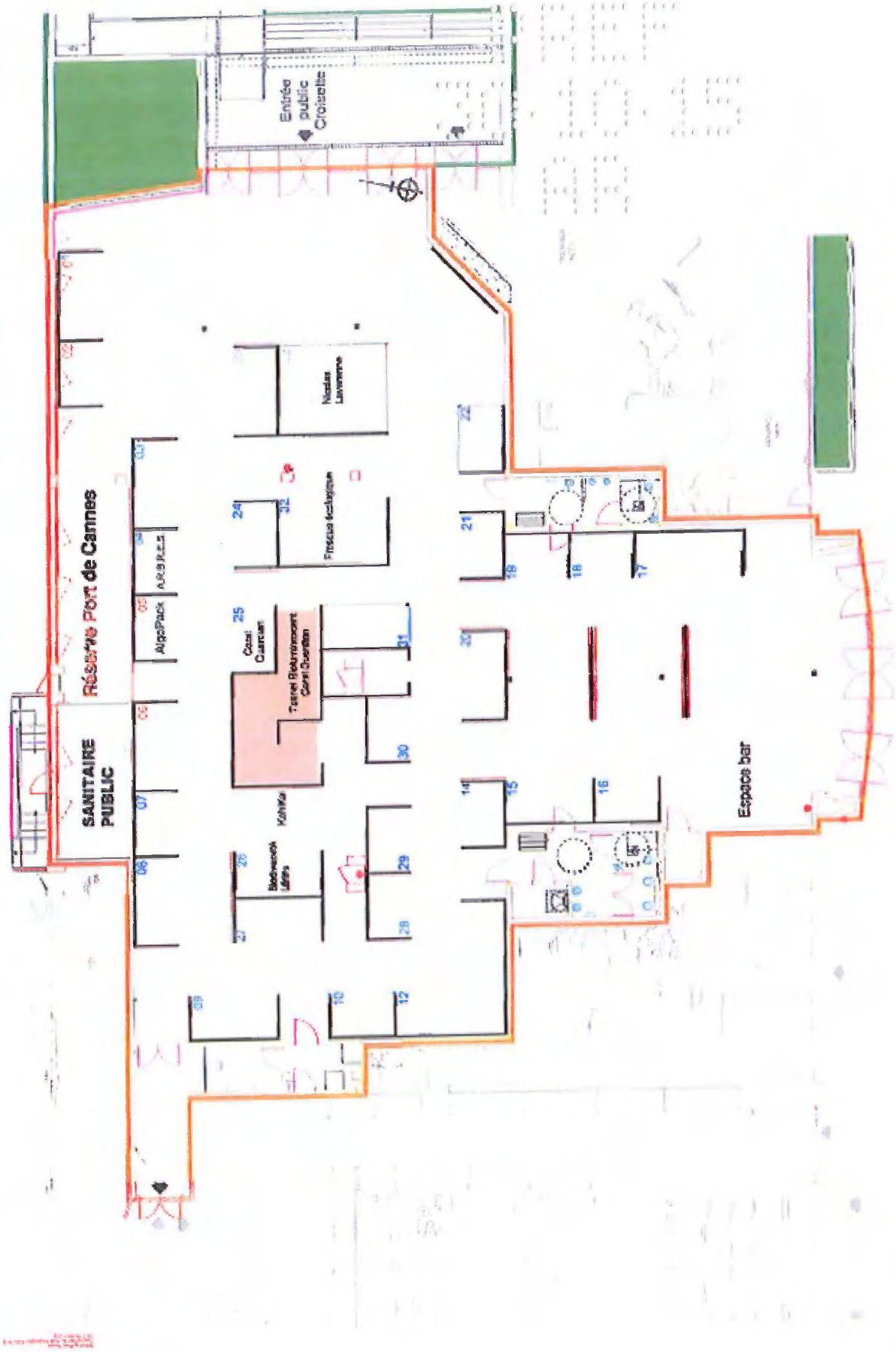
ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Nice, le **30 OCT. 2015**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/200 C

Autorisant l'occupation temporaire de la salle Lérins de la gare maritime
du Port départemental de Cannes
à l'occasion du salon international du tourisme

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes
– livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables
de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte
d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 du 9 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de
Cannes ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 23 octobre 2015, présentés par de la Chambre de
commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon international du tourisme se tenant du **13 novembre 2015 au 15 novembre 2015**, le Département des Alpes-Maritimes autorise Monsieur Olivier Bertolino, société BO2 IDEESWEEKEND, à occuper la salle Lérins de la gare maritime (cf. plan).

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage	le 13 novembre 2015
Exploitation	du 14 au 15 novembre 2015
Démontage	le 15 novembre 2015 après exploitation

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier Bertolino devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,

- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation d'engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire. Le survol des drones sur le domaine portuaire est interdit.

ARTICLE 8 : Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 3 NOV. 2015

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/201 C

Autorisant l'occupation temporaire de la salle Lérins de la gare maritime
du Port départemental de Cannes
à l'occasion du salon « vin et gastronomie »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes
– livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables
de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte
d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 du 9 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de
Cannes ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 28 octobre 2015, présentés par la Chambre de
commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon « VIN ET GASTRONOMIE » se tenant du **04 décembre 2015 au 06 décembre 2015**, la société « BEYOND EXHIBIT » est autorisée à occuper la salle Lérins de la gare maritime (cf plan).

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage	le 04 décembre 2015 avant exploitation
Exploitation	du 04 décembre 14h00 au 6 décembre 2015 19h00
Démontage	le 06 décembre 2015 après exploitation

ARTICLE 3 : L'association « BEYOND EXHIBIT » devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,

- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation d'engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire. Le survol des drones sur le domaine portuaire est interdit.

ARTICLE 8 : Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

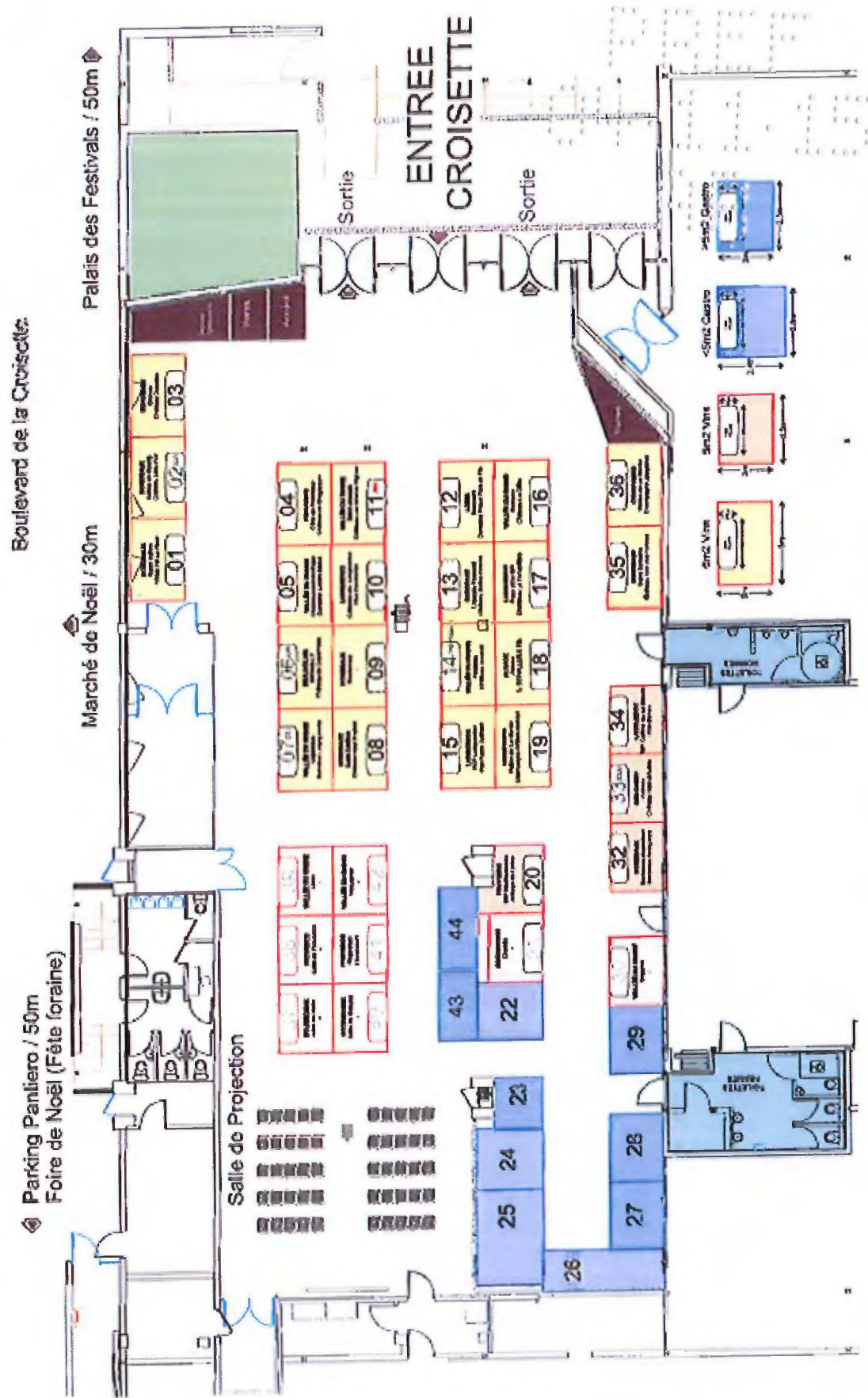
ARTICLE 9: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Nice, le - 3 NOV. 2015

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



beyond
exhibit

VinoWeekend @ Gare Maritime / Salle Lerins avec projection - Date: 23 Octobre 2015





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/202 C

Autorisant le nettoyage des fonds marins au droit de l'hélistation
du port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'avis favorable donné par la DGAC et la société HELIPARTNER ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 du 9 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 29 octobre 2015, émanant de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur est autorisée à organiser le nettoyage des fonds marins au droit de l'hélistation du port départemental de Cannes (cf. plan). Ces travaux se dérouleront dans la matinée du **5 novembre 2015** et pourront être prolongés toute la journée en cas de problèmes.

Ce nettoyage sera réalisé par des entreprises et des moyens techniques navals et terrestres.

Moyens Engagés :

- Grue et grutier du carénage.
- 2 bennes à ordures industrielles.
- Moyens nautiques Chamco III et une équipe de scaphandriers - (pas d'ASPO pendant la durée de l'opération sauf urgence avérée).
- Concours d'un ouvrier de Cheyresy & Fastout pour le découpage des IPN (chalumeau oxy-découpeur).

ARTICLE 2 : La Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur veillera à la sécurité des personnes tant à terre que sur le plan d'eau durant l'opération. Une information sera diffusée par affichage au niveau du bureau du port. L'autorité portuaire devra être informée du début et de la fin des opérations. Une veille VHF sera maintenue durant toute la durée de l'opération par le moyen nautique engagé.

ARTICLE 3 : les opérations aériennes seront interdites sur la DZ portuaire pendant la durée de l'opération par diffusion d'un NOTAM.

ARTICLE 4: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur pour tout incident ou accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

3 NOV. 2015

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ

Flèche de la grue 29m
Zone à nettoyer

PLATEFORME TECHNIQUE

HELI-STATION

Grue du carenage

Bennes

Il appartient au bénéficiaire de ce document, de veiller auprès du service émetteur, que ce document conserve la dernière version valide.

CCI NICE CÔTE D'AZUR
Port de Cannes

POINT DE CANNES
SERVICE MAINTIENANCE
Tel : 04 93 80 70 05
Fax : 04 93 80 70 01
Email : port@cci-nice.com

Decidé par
C. STEIMER

Validé par
P. DE CSIKY

Date
27/10/2015

Statut
PRO

Indice
A

Echelle
SANS

2015 (Date)

PLATEFORME TECHNIQUE ET HELI-STATION
NETTOYAGE FOND DE MER
IMPLANTATION DE LA GRUE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/203 C

Autorisant l'occupation de la terrasse Pantiéro du port départemental de Cannes par la société « GEMINI Inc » dans le cadre de la manifestation « MAPIC ».

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 du 9 octobre 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 29 octobre 2015, émanant de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une soirée organisée lors de la manifestation « MAPIC » qui se tient au palais des festivals, l'entreprise « GEMINI Inc » est autorisée à occuper et installer des structures sur 546 m² sur la terrasse Pantiéro du **15 novembre 2015** au matin au **18 novembre 2015** après fermeture (cf plan).

ARTICLE 2 : Phases de la manifestation :

Installation : du 15 au 17 novembre 2015.

Soirée : le 17 novembre 2015

Démontage : le 18 novembre 2015

ARTICLE 3 : Le client « GEMINI Inc » :

- Assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.

- Veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- Maintiendra l'accès des usagers au port.
- Assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire. Le survol du domaine portuaire par des drones est interdit.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 3 NOV. 2015

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/204 N

Autorisant le montage des convoyeurs au quai de la Douane
au port départemental de Nice
dans le cadre des travaux du chantier du tramway – ligne 2

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu l'arrêté départemental n°15-149 N du 24 août 2015 autorisant diverses installations du groupement THAUMASIA sur le domaine portuaire relatives à la réalisation des travaux du chantier du tramway – ligne 2 sur le quai Cassini ;

Vu l'avis favorable du commandant du port de Nice ;

Vu la demande et l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie transmis par mail le 3 novembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise le groupement THAUMASIA à installer les convoyeurs au quai de la Douane (voir plans joints) du 9 au 14 novembre 2015, selon le planning suivant :

- La nuit du lundi 9 au mardi 10 novembre à partir de 23h00 jusqu'à 7h00 du matin,
- La nuit du 10 au 11 novembre à partir de 21h00 jusqu'à 7h00 du matin,
- La nuit du 12 au 13 novembre à partir de 21h00 jusqu'à 5h30 du matin,
- La nuit du 13 au 14 novembre partir de 21h00 jusqu'à 7h00 du matin.

ARTICLE 2 : Durant les périodes citées à l'article 1, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules à l'exception des véhicules du groupement THAUMASIA.

Pour des raisons d'exploitation ou de sécurité, la voie mise à disposition doit pouvoir être rendue sur demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ou du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans un délai d'une heure.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

Pour des raisons d'exploitation ou de sécurité, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer un alternat manuel.

ARTICLE 4: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins du groupement THAUMASIA, chargé des travaux et ce, sous le contrôle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire, exploitante du port de Nice.

ARTICLE 5 : Le Groupement THAUMASIA aura à sa charge d'informer les entreprises travaillant sur le chantier. Les entreprises travaillant sur le chantier seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 6 : Les entreprises travaillant au chantier du tramway devront garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 7: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 3 NOV. 2015

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZE

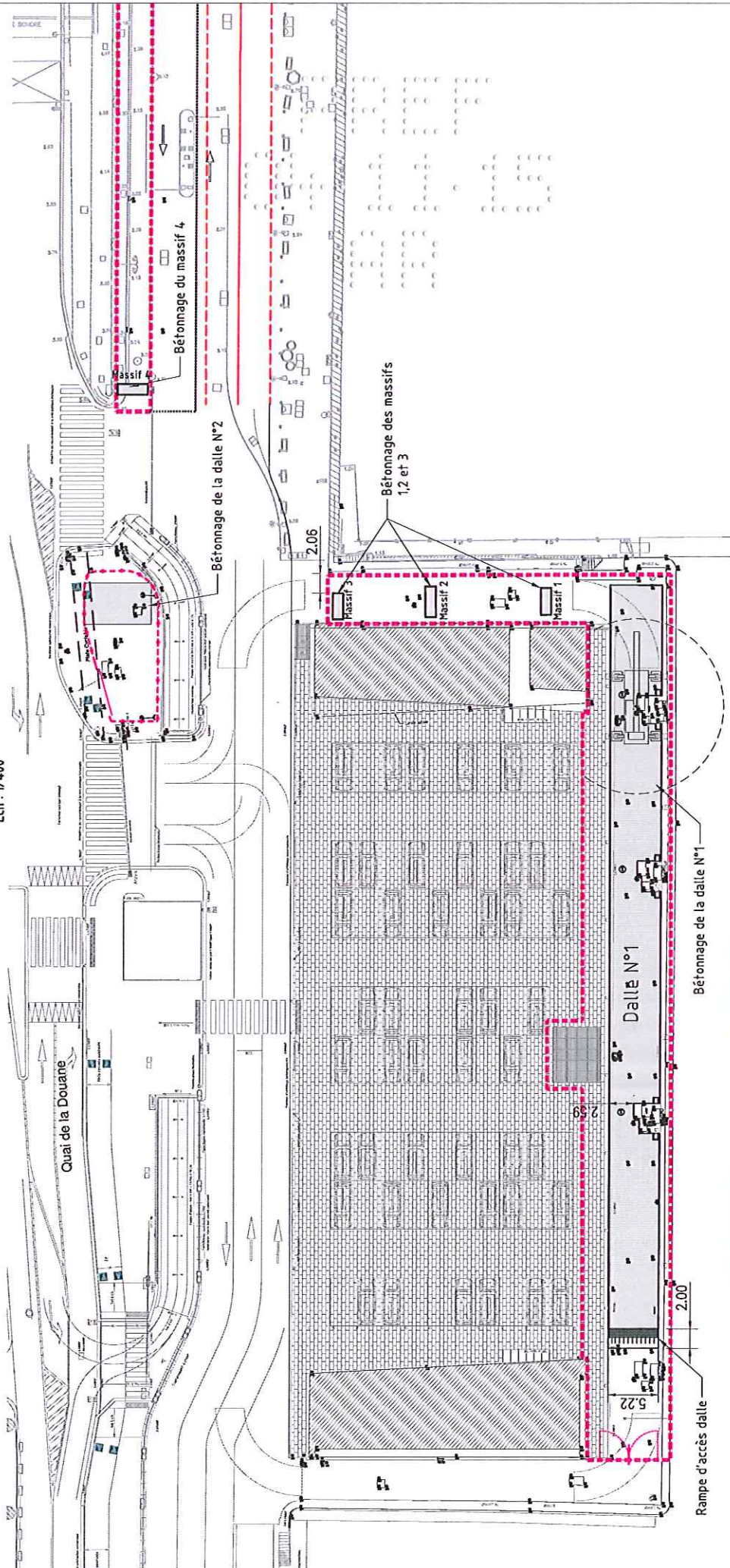


PHASE 01

- Réalisation du G.C :
 - Dalle N°1 (quai de la douane)
 - Massifs d'appuis convoyeur 1 à 4
 - Dalle N°2 (îlot centrale)
- Réalisation d'une rampe d'accès sur la dalle N°1

Note:
 Le muret de rétention côté mer, non-réalisé.

Vue en plan
 Ech : 1/400



Membre :	Indico : 1 Date : 28/10/15 1ERE EMISSION	Désigné : JBA Vérifié : PDA Approuvé : YCH	PHASAGE DE MONTAGE CONVOYEURS QUAI DE LA DOUANE		2 / 11 Page
			IDENTIFIANT PROJET : M2570 SA 07 MET THAUM EXE 009002 1 Classement : Doc. Typ. : Doc. Geo. Type doc. : Emetteur, Pns. : Numéro : Indico		Echelle(s) : 1/400
EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE LIGNE T2 TRANCHE CONDITIONNELLE 3					

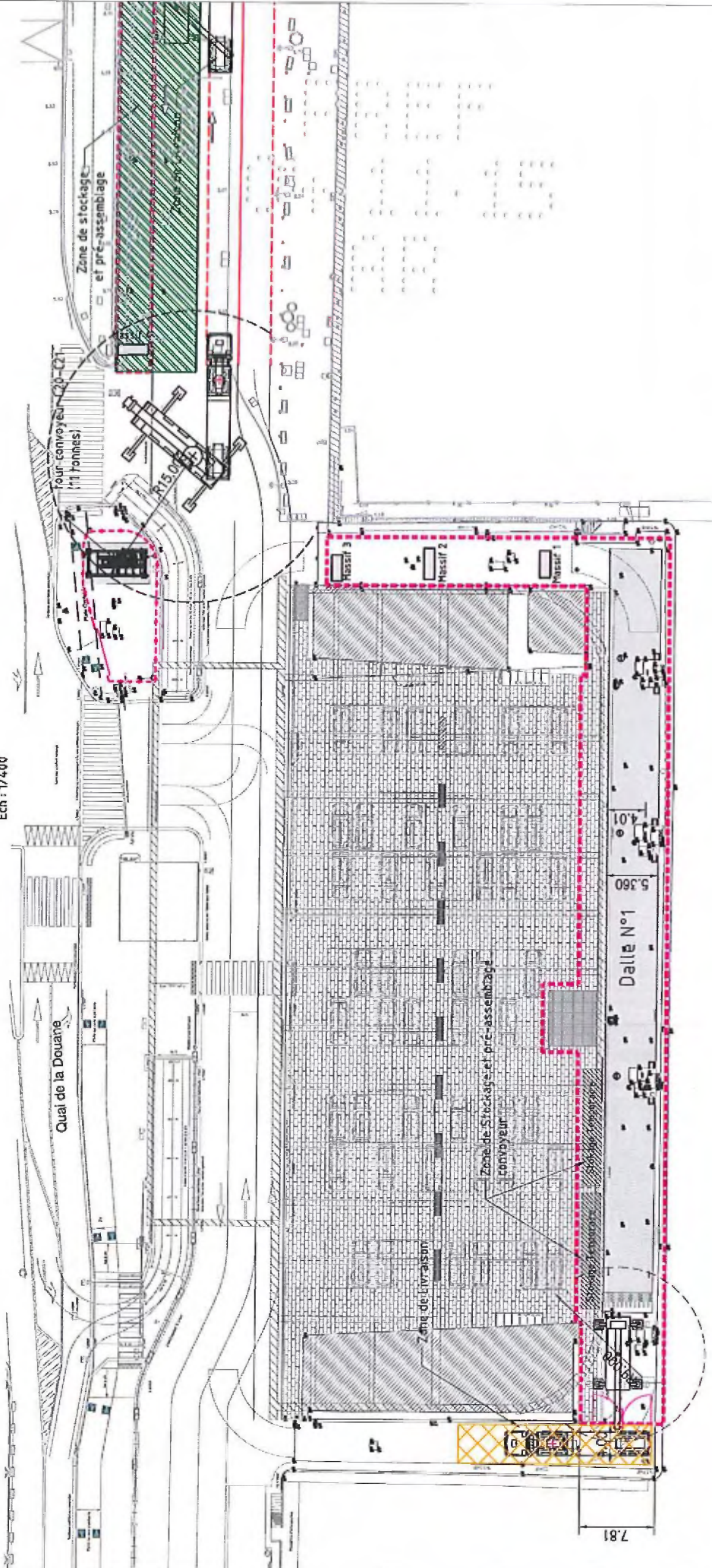
Groupement d'Entreprises pour le génie civil et les équipements liés du Tramway de Nice - Ligne T2 - Section souterraine
 Bouygues TP, Bouygues TP RF, Solélanche Bachy Franca, Solélanche Bachy Tunnels, CSM Bessec, Celas Midl Méditerranée, Sraef Routes



PHASE 02

• Pose de la tour C20 - C21

Vue en plan
 Ech : 1/400



 Origine : THAUMASIA	 EUROPE	Indice : 1	Date : 26/10/15	Modification : 1ERE EMISSION	Dessiné : JBA	Vérifié : PDA	Approuvé : YCH	EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE LIGNE T2 TRANCHE CONDITIONNELLE 3	PORT DE NICE - METHODES Echelle(s) : 1/400	PHASAGE DE MONTAGE CONVOYEURS QUAI DE LA DOUANE	Page : 3 / 11
		Numéro : M2570	Doc. Typ : SA	Doc. Cde : 07	Doc. Type : MET	Doc. Type : EXE	Doc. Type : 009002				Doc. Type : 1

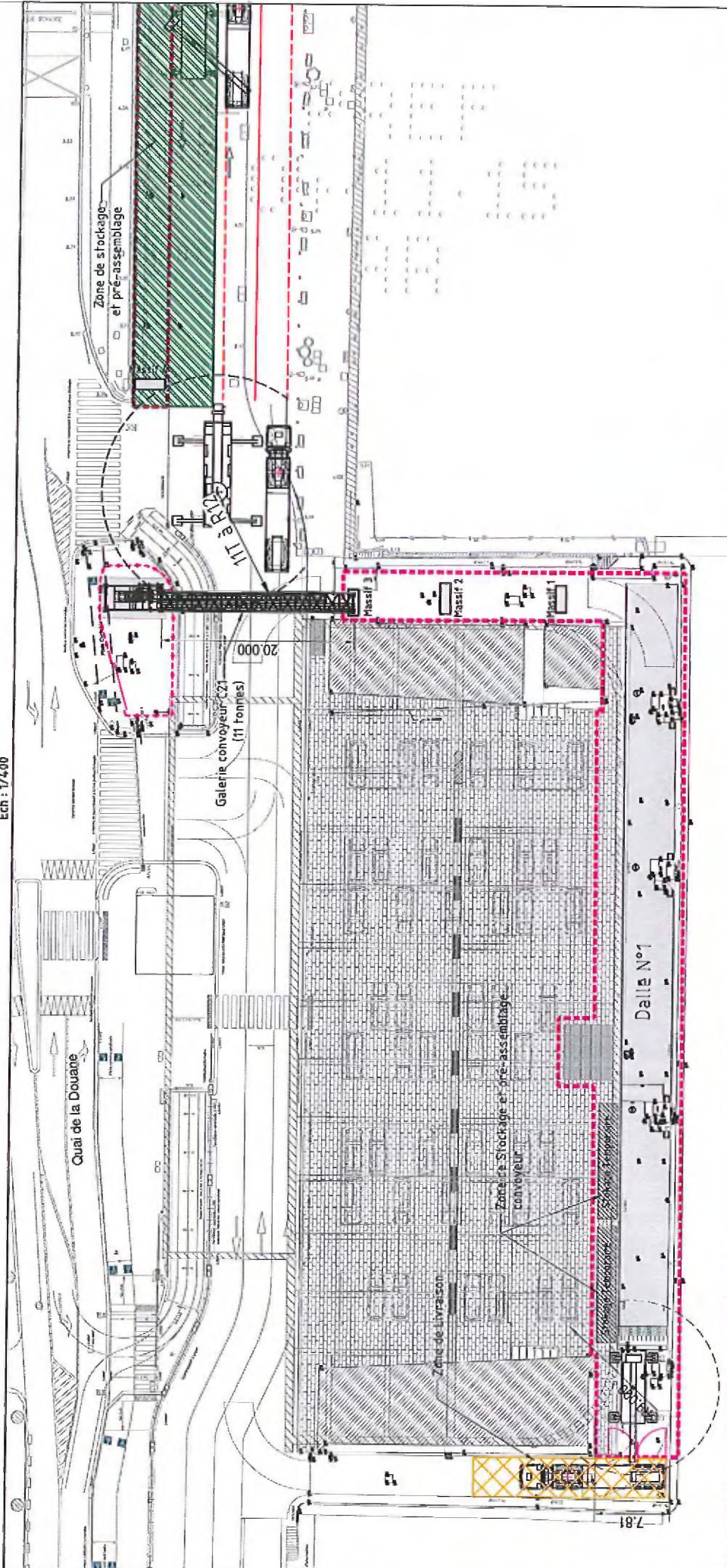
Groupement d'Entreprises pour le génie civil et les équipements liés du Tramway de Nice - Ligne T2 - Section souterraine
Bouygues TP, Bouygues TP RF, Solitanche Bachy Tunnels, Solitanche Bachy Tunnels, CSM Bessac, Colas Midi Méditerranée, Smaf Routes



PHASE 03

● Pose de la galerie C21

Vue en plan
Ech : 1/400



Mandat n° : Origo : THAUMASIA	 	Projet	Date	Modification	Dessiné	Venté	Approuvé
		1	26/12/15 1ERE EMISSION		JBA	POA	YCH
EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE LIGNE T2 TRANCHE CONDITIONNELLE 3							
PORT DE NICE - METHODES Echelle(s) : 1/400							
PHASAGE DE MONTAGE CONVOYEURS QUAÏ DE LA DOUANE							
Classification : SA 07 MET THAUM EXE 009002 1 Document : Des_Typ_Doc_Cale_Typ_Doc_Emploir_1_Plu_1_numero_infini							
Page 4/11							

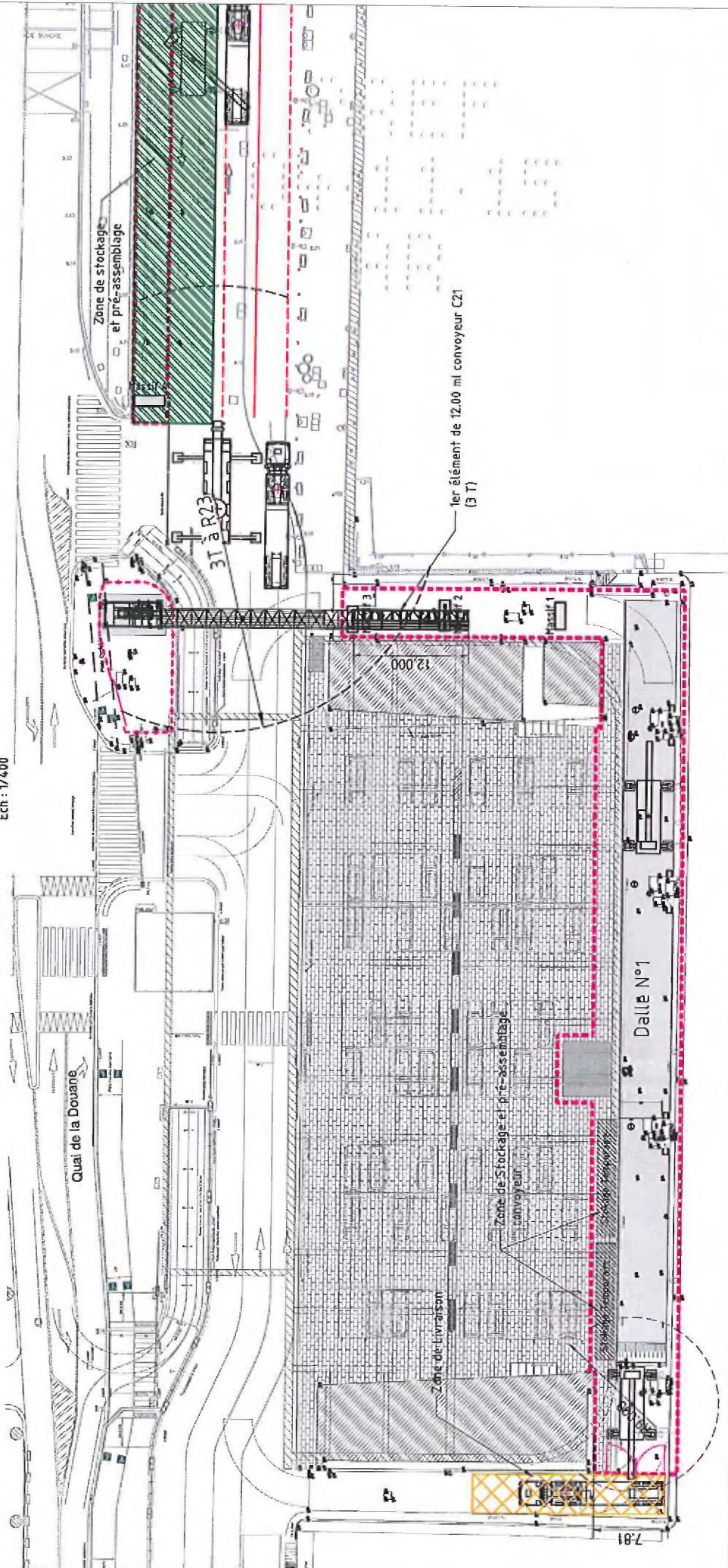
Groupement d'Entreprises pour le génie civil et les équipements liés du Tramway de Nice - Ligne T2 - Section souterraine
 Bouygues TP, Bouygues TP RF, Solaïancho Bachy France, Solaïancho Bachy Tunnels, CSM Bessac, Colas Midi Méditerranée, Snaef Routes



PHASE 04

● Pose du 1er élément de 12.00 m du convoyeur C21

Vue en plan
 Ech : 1/400

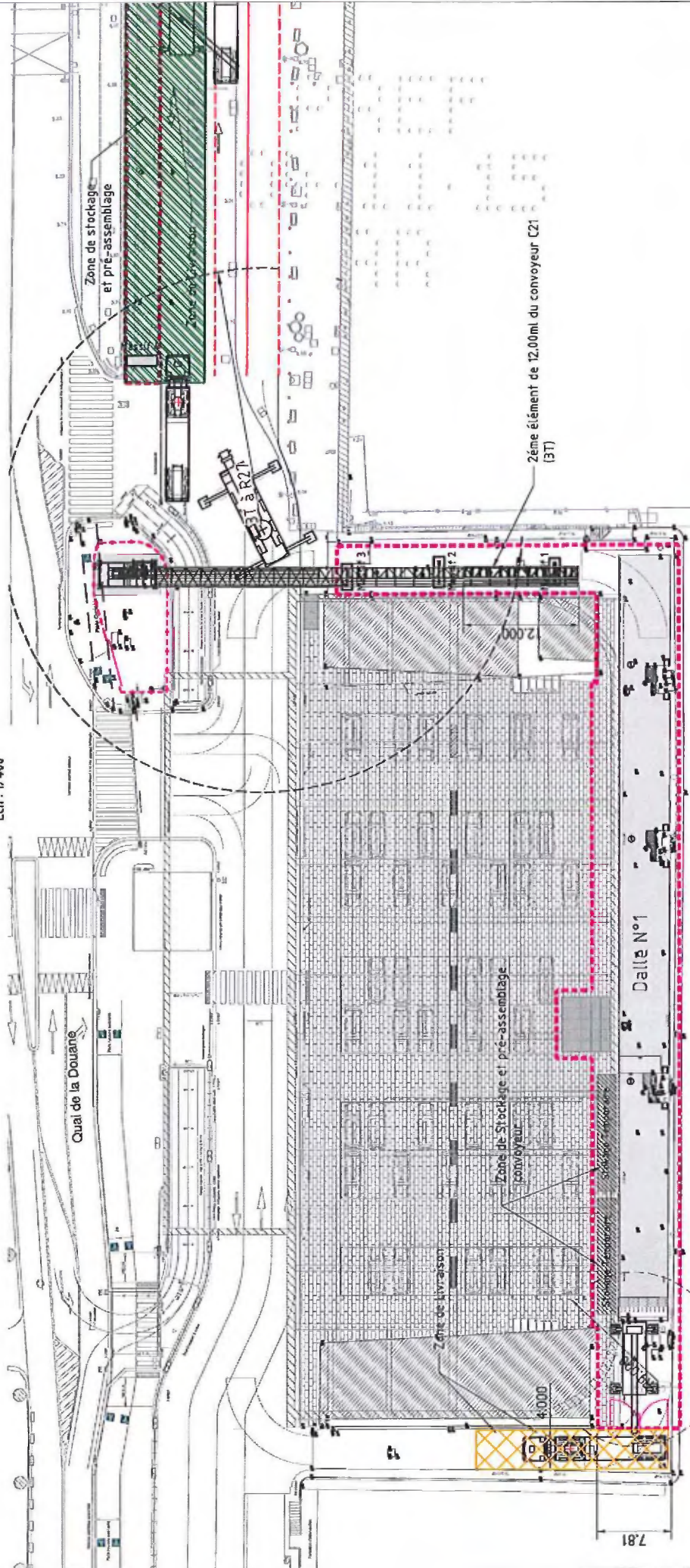


			Indice	Date	Etat	Modification	Devisé	Vérité	Approuvé
			1	26/10/15	TERE EMISSION	JBA	PDA	YCH	
<p>EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE</p> <p>LIGNE T2</p> <p>TRANCHE CONDITIONNELLE 3</p>									
<p>PORT DE NICE - METHODES</p> <p>PHASAGE DE MONTAGE CONVOYEURS</p> <p>QUAI DE LA DOUANE</p> <p>Echelle(s) : 1/400</p>									
<p>Classification : SA 07 MET THAUM EXE 009002 1</p> <p>Document : Del, Typ, Doc, Calc, Type Doc, Erreur, r, Pte, Indice</p>									

PHASE 05

- Pose du 2ème élément de 12.00ml du convoyeur C21

Vue en plan
 Ech : 1/400



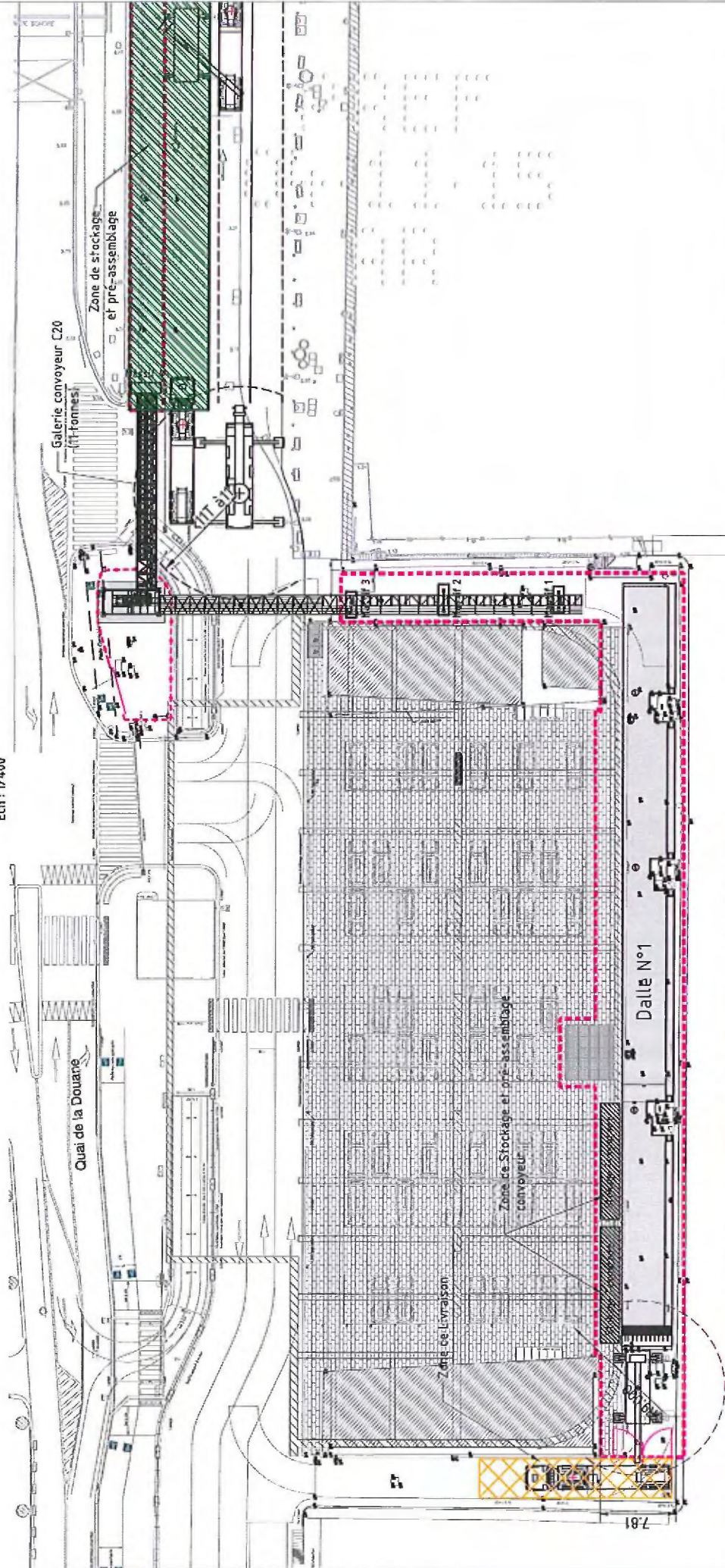
	Indice : 1 Date : 26/03/15 I.E.R.E. EMISSION	Modification :	Dessiné : JBA PDA	Validé : YCH PDA	Approuvé : YCH
	EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE LIGNE T2 TRANCHE CONDITIONNELLE 3				
Marché : M2570 SA 07 MIET THAUM EXE 009002 1 Classification : Doc. Typ. 04c.00a.13p.003 Emission Plan Niveau Index	Echelle(s) : 1/400		PORT DE NICE - METHODES PHASAGE DE MONTAGE CONVOYEURS QUAI DE LA DOUANE		
Origine : THAUMASIA			6/11 Page		



PHASE 06

● Pose de la galerie du convoyeur C20

Vue en plan
 Ech : 1/400



Matricule :	Date : 26/09/15 LESE EMISSION	Demande : JBA	Ventile : FDA	Approuve : YCH	PHASAGE DE MONTAGE CONVOYEURS QUAI DE LA DOUANE		7 / 11 Page
					EXTENSION DU TRAMWAY DE NICE LIGNE T2 TRANCHE CONDITIONNELLE 3		M2570 SA 07 MET THAUM EXE 009002 1 Classement : Doc. Typ. : Doc. Gén. Type doc. : Sireneur : Pm : Numéro : Index



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/205 VD

Autorisant la plantation d'un arbre de haute tige sur le parking de la Corderie
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de
commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de
l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et
d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de
compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la décision du Conseil départemental de planter un arbre de haute taille sur le parking de la Corderie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise In Folia, mandatée par le Conseil départemental, est autorisée à acheminer et
planter un eucalyptus d'une hauteur de 8 mètres sur le parking de la Corderie du **9 novembre 2015 au 10
novembre 2015** de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les emprises suivantes :

- Lundi 9 novembre 4 places de parking côté mer et 4 places de parking côté La Corderie ;
- Mardi 10 novembre 4 places de parking côté mer et 10 places de parking côté La Corderie.

conformément au secteur identifié au plan joint.

ARTICLE 3 : Le Concessionnaire, la Chambre de commerce et d'industrie se charge du barriérage des zones interdites au stationnement.

ARTICLE 4 : L'entreprise « In Folia » devra s'assurer que les travaux n'entravent pas l'activité portuaire. L'entreprise « In Folia » veillera à l'application de la réglementation du Code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 5 : L'entreprise « In Folia » est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de Villefranche-Darse pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

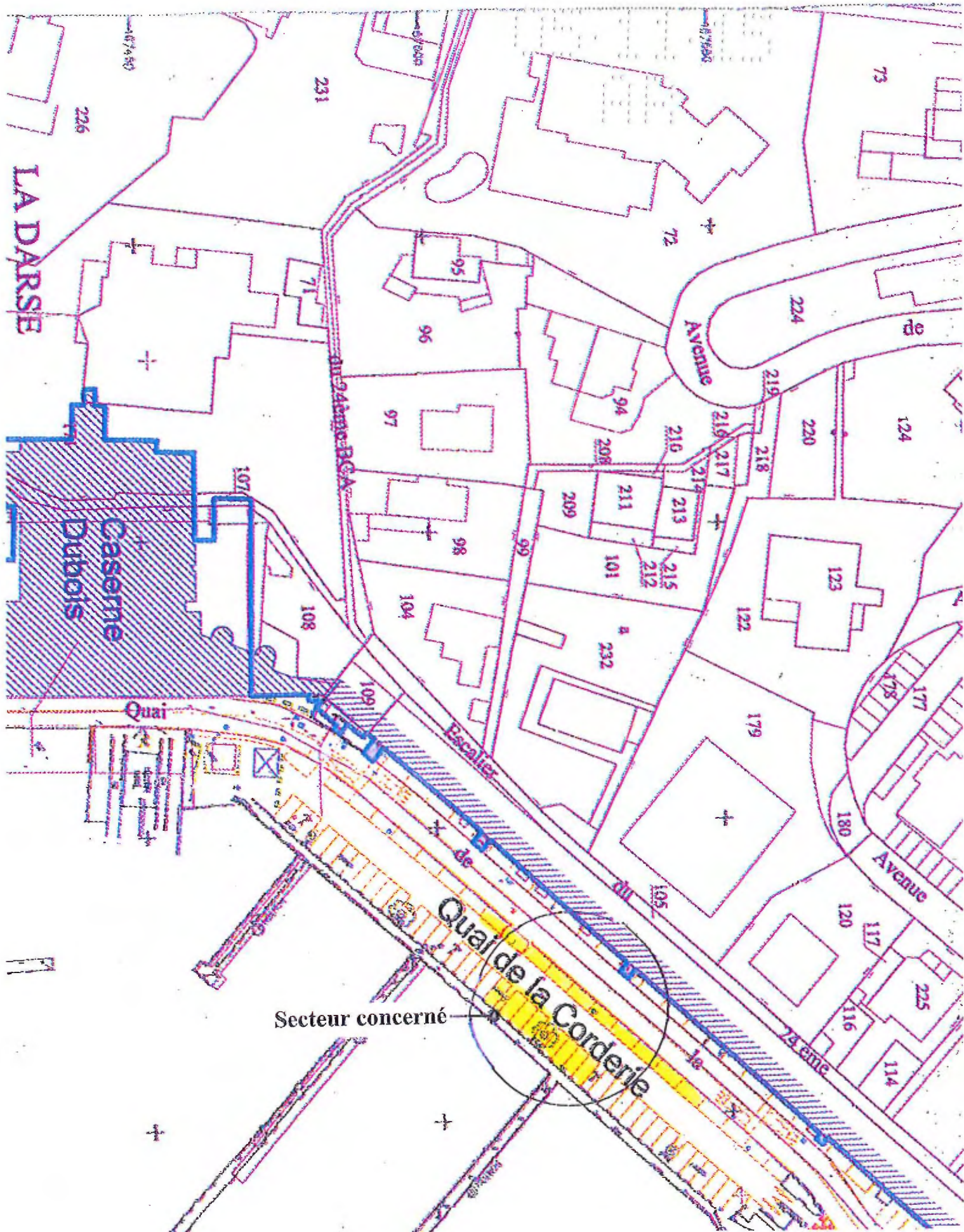
ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 4 NOV. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports


Eric NOBIZÉ

Port départemental de Villefranche-Darse





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-59

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 3+330 et 3+470, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ASC (Audiovisuel, Systèmes & Communications), représentée par M. Farnet, en date du 15 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres sous chaussée pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Valbonne / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 3+330 et 3+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 29 et vendredi 30 octobre 2015, de jour, entre 10 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne / Antibes, sur la RD 103, entre les PR 3+330 et 3+470, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 140 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 29 octobre à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins de la société ASC (Audiovisuel, Systèmes & Communications), chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

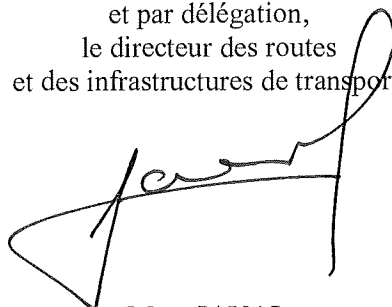
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- société ASC / M. Farnet – 905, chemin de la Grande bastide, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric@asc-france.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Ecto-réseaux – 64, chemin des Maures et des Adrets, 06530 PEYMEINADE ; e-mail : chica.eric@gmail.com,
- entreprise Eiffage-Énergie – 168, rue du Dirigeable, 13400 AUBAGNE ; e-mail : jeremie.bossu@eiffage.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **21 OCT. 2015**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-66

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 68+600 et 68+900,
sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 21 octobre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 68+600 et 68+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 2 novembre 2015 et jusqu'au vendredi 20 novembre 2015, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 68+600 et 68+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h30 jusqu'au lendemain à 7h30 ;
- chaque week-end, du vendredi à 18h30 jusqu'au lundi à 7h30 ;
- chaque veille de jour férié à 18h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

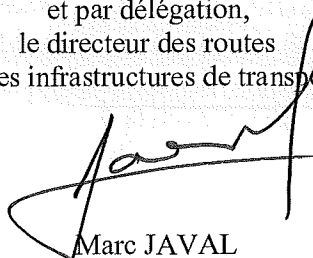
- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **22 OCT. 2015**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-67

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 126 entre les PR 2+380 et 2+580,
sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 octobre 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 126 entre les PR 2+380 et 2+580;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 2 novembre 2015 et jusqu'au mardi 24 novembre 2015, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 126 entre les PR 2+380 et 2+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 1 heure.

Durant ces courtes coupures, une déviation sera mise en place par les RD 6202 et 26.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 7h30 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 7h30 ;
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

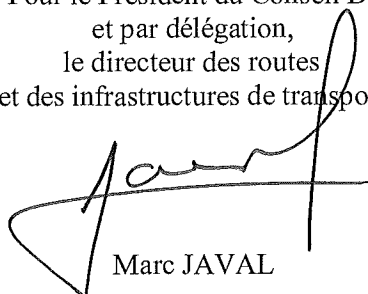
- M. le maire de la commune de Massoins,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvilleville@departement06.fr et jlurtiti@ departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 21 OCT. 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-10-69

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 33+360 et 33+740,
sur le territoire de la commune de SIGALE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Sigale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de SARL TTTP Perottino, 570 route de Carros 06510 Gattières ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17, entre les PR 33+360 et 33+740 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 novembre 2015 à 8 h 00 au vendredi 27 novembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 33+360 et 33+740, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Entre 8 h 00 et 17 h 00 pour les véhicules de plus de 10 tonnes de PTAC, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 2211A, 6202 et 17.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,40 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARL TTTP Perottino, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest et des services techniques de la mairie de Sigale.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SARL TTTP Perottino , 570 route de Carros 06510 Gattières (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fintr06@wanadoo.fr et fintr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Sigale, le

27 OCT. 2015

Le maire,



Arnaud PRIGIONI

Nice, le

27 octobre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MARTELLE
Marc JAVALLI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-71

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 198, entre les PR 2+280 et 2+350,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Donadio, en date du 12 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'une bouche à clef, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 198, entre les PR 2+280 et 2+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 5 et vendredi 6 novembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 198, entre les PR 2+280 et 2+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Lyonnaise-des-eaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Lyonnaise-des-eaux – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-72

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6007, entre les PR 2+410 et 2+710,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Careddu, en date du 22 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 28 octobre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de balises axiales, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6007, entre les PR 2+410 et 2+710 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 2 et mardi 3 novembre 2015, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007, entre les PR 2+410 et 2+710, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

La mairie précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / DGST / M. Careddu – Chemin de S^t Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.careddu@mairie-mandelieu.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PREALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-10-73

Modifiant l'arrêté 2015-09-37 en date du 22 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 29+340 et 33+740, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Madame le Maire
de ROQUESTERON*

*Monsieur le Maire
de SIGALE*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise ERDF., 8 avenue des diables bleu, 06000 NICE, en date du 7 septembre 2015;

Considérant que la poursuite des travaux d'enfouissement des réseaux réglementée par l'arrêté n°2015-09-37 signé le 22 septembre 2015 se fera sur une zone réduite à compter du 2 novembre 2015 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2015-10-37 réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 17 entre les PR 29+340 et 33+740 est modifié comme suit :

À compter du lundi 02 novembre 2015 à 8 h 00 et jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 30+000 et 33+740, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00
- et du mardi 10 novembre 2015 à 17h00 jusqu'au jeudi 12 novembre à 8h00

Le reste de l'arrêté demeure sans changement

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SGCM SARL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 2 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Roquesteron,
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SGCM SARL, 2416 route de la Baronne, 06510 Gattières, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sgmedt@orange,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Roquesteron, le 28/11/2015

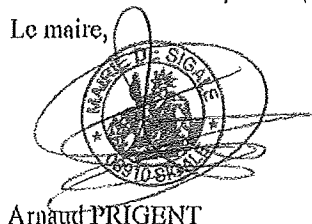
Le maire



Danielle CHABAUD
Alpes-Maritimes

Sigale, le 29/10/2015

Le maire,



Arnault PRIGENT

Nice, le 28 octobre 2015

Le président,
Pour le président et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
et des Infrastructures de Transport

Marc JAVAL
Annie-Marie MAILLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-74

Modifiant l'arrêté 2015-09-34 en date du 16 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 20+795 et 20+995 sur le territoire de la commune de PIERREFEU.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17, entre les PR 20+795 et 20+995 et de modifier l'arrêté de police n°2015-09-34 en date du 16 septembre 2015 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté de police n° 2015-09-34 réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 17 entre les PR 20+795 et 20+995, est modifié comme suit :

Du vendredi 30 octobre 2015 à 8 h 00 au vendredi 20 novembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 20+795 et 20+995, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Du 28 septembre 2015 à 8 h 00 au 29 octobre 2015 à 17 h 00, la chaussée sera entièrement rendue à la circulation, chaque week end, du vendredi à 17 h 00 au lundi matin à 8 h 00.

Du 30 octobre 2015 à 17 h 00 au 20 novembre à 17 h 00, il n'y aura pas de rétablissement.

ARTICLE 2 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

28 octobre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes

et des infrastructures de transport,
Département des Alpes-Maritimes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-75

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+370 et 37+570,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 26 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+370 et 37+570 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 2 novembre 2015 et jusqu'au vendredi 27 novembre 2015, circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 37+370 et 37+570, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) , e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 octobre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-76

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 12+700 et 13+360,
sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maintenance du tunnel de la Petite Clue, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 12+700 et 13+360 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 3 novembre 2015, entre 8 h 30 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 12+700 et 13+360, sera interdite avec déviation mise en place par les RD 28, 6202 et 2202.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place par et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le député- maire de la commune de Pèone-Valberg,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil général des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cg06.fr et jlurtiti@cg06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 28 octobre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-77

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 326 entre les PR 1+015 et 1+215,
sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 28 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 326 entre les PR 1+015 et 1+215 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 12 novembre 2015 et jusqu'au vendredi 18 décembre 2015, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 326 entre les PR 1+015 et 1+215, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 30 minutes sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvilleveille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

28 octobre 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes

L'Adjoint aux Directeurs des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÈRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-10-78

Portant modification de l'arrêté n°2015-10-36 du 15 octobre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de MENTON

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le Maire de Menton

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les travaux d'aménagement d'un giratoire sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya-Bévèra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-10-36 daté du 15 octobre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880 et sur la RD 22a entre les PR 0+000 et 0+100 sur le territoire de la commune de Menton est modifié comme suit :

- Du lundi 9 novembre 2015 à 8 h 00 au vendredi 13 novembre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 70+800 et 70+880, sera interdite. Une déviation sera mise en place par la zone industrielle du Haut Careï pendant cette période de coupure.

Le reste de l'arrêté n°2015-10-36 du 15 octobre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NARDELLI – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : laurent.prevost@entreprise-mallet.fr
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 avenue Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : smbtp@wanadoo.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et ilurfiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Menton, le

3 NOV 2015

Nice, le

29 OCT. 2015

Le maire,



Jean-Claude GUIBAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport



Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-79

Portant modification de l'arrêté n°2015-02-30 daté du 19 février 2015 et modifié par les arrêtés de police n° 2015-07-35 daté du 23 juillet 2015 et n°2015-08-08 daté du 12 août 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté n°2015-02-30 daté du 19 février 2015 et modifié par les arrêtés de police n°2015-07-35 daté du 23 juillet 2015 et n°2015-08-08 daté du 12 août 2015;

Considérant les travaux de création d'une ligne souterraine de 63kV sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 20+770, il y a lieu d'instaurer un alternat par feux jour et nuit y compris les week-ends et jours fériés sur la RD 53 du PR 19+290 au PR 19+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-02-30 du 19 février 2015 modifié et réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL, est modifié comme suit du lundi 2 novembre 2015 au vendredi 27 novembre 2015, du PR 19+290 au PR 19+450 (complexe du Devens) :

de jour comme nuit, y compris les week-ends et jours fériés, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique, selon les modalités suivantes :

- Du lundi 7 h 00 au vendredi 17 h 00 :
 - Alternat par pilotage manuel de 7 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 00 à 17 h 00
 - Alternat par feux de 9 h 00 à 16 h 00 et de 17 h 00 à 7 h 00 ;
- Les week-ends, du vendredi 17 h 00 au lundi 7 h 00 et les jours fériés :
 - Alternat par feux

Le reste de l'arrêté n°2015-02-30 du 19 février 2015 modifié, demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Razel-Bec – ZI – 1^{ère} avenue – 5455M – BP664 - 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : m.giusta@razel-bec.fayat.com ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société France Télécom / UIPCA – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 octobre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALJEAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-10-80

Portant prorogation de l'arrêté n° 2015-0-10 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211A entre les PR 21+000 et 21+170, sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211A entre les PR 21+000 et 21+170 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux initialement prévue le vendredi 30 octobre 2015 par l'arrêté départemental n° 2015-09-10 du vendredi 4 septembre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 21+000 et 21+170, est prorogée jusqu'au vendredi 20 novembre 2015.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2015-09-10 du vendredi 4 septembre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Penne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 30 octobre 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes

et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-11-01

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 56+395 et 56+755,
sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de PUGET -THÉNIERS*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet du 2 novembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement de voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 56+395 et 56+755 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} - À compter du lundi 9 novembre 2015 à 7 h 30 et jusqu'au mardi 15 décembre 2015 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 56+395 et 56+755, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30
- chaque veille de jour férié à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Puget-Théniers, chacune pour le secteur qui la concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Puget-Théniers pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarèls, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

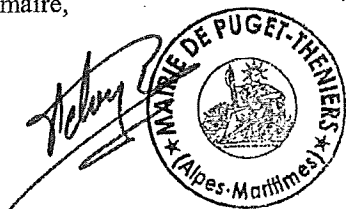
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

À Puget-Théniers, le - 5 NOV. 2015

Nice, le - 4 NOV. 2015

Le maire,



Robert VELAY

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport.

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-02

Prorogeant l'arrêté n° 2015-10-35 du 13 octobre 2015 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204a entre les PR 6+840 et 7+040 sur le territoire de la commune de LA TURBIE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté n°2015-10-35 daté du 13 octobre 2015;

Considérant la nécessité de prolonger les travaux de création d'une ligne souterraine de 63kV sur la RD 2204a entre les PR 6+840 et 7+040 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2015-10-35 du 13 octobre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204a entre les PR 6+840 et 7+040 sur le territoire de la commune de LA TURBIE, est prorogé au 27 novembre 2015.

Le reste de l'arrêté n°2015-10-35 du 13 octobre 2015 demeure sans changement.

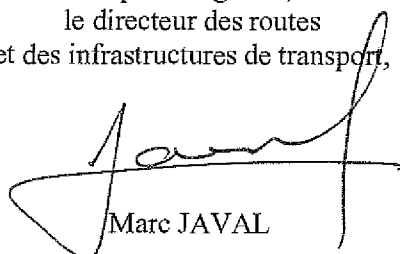
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
 - M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - Entreprise Razel-Bec – ZI – 1^{ère} avenue – 5455M – BP664 - 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : m.giusta@razel-bec.fayat.com ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Société France Télécom / UIPCA – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
 - CRICR Méditerranée.

Nice, le 5 Novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-03

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON-GRASSE et CONSEGUDES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de l'Association Lionel COLLIN, représentée par Mr. A. Collin, en date 25 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 2 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de roulage de véhicules ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de Roquesteron-Grasse et Conségudes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 6 novembre 2015, entre 8 h 00 et 18 h 00, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, sur le territoire des communes de Roquesteron-Grasse et Conségudes, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Arnault COLLIN, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

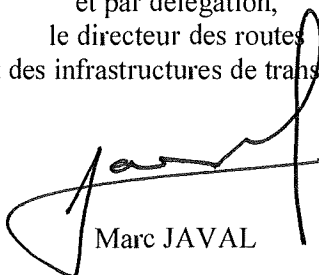
- M. les maires des communes de Roquestéron-Grasse et Conségudes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EVOLUTION - S – M. A. Collin – 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phocceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 4 novembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-04

Portant modification de l'arrêté temporaire n° 2015-07-33, réglementant la circulation sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté départemental n° 2015-07-33 du 23 juillet 2015, réglementant la circulation sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700, jusqu'au 4 décembre 2015 pour la création d'un carrefour giratoire ;
Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représentée par M. Casanova, en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant que, du fait des changements dans le mode de réalisation des travaux, il est nécessaire de modifier l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, la localisation d'application de l'arrêté départemental n° 2015-07-33 du 23 juillet 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700, est modifiée comme suit :

- **PR 6+500 à 6+750**, en lieu et place des PR initiaux précités.

Le reste de l'arrêté temporaire n° 2015-07-33 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

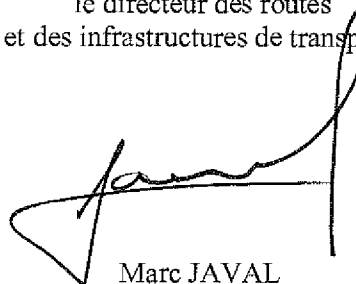
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Groupement d'entreprises Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Route / Tama – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : guilhem.rigal@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif - Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 4 Novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-06

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 2+790 et 2+860
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Escota, représentée par M^{me} Darres, en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'inspection d'un pont autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 704, entre les PR 2+790 et 2+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 6 novembre 2015, de jour entre 10 h 00 et 15 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 2+790 et 2+860, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Technisign, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

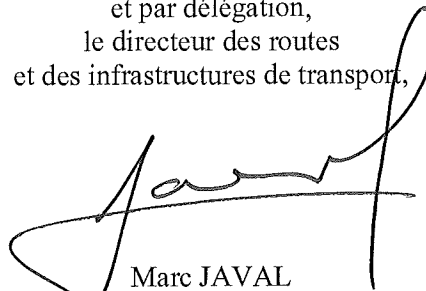
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Technisign – 629, Avenue Denis Papin, 13655 ROGNAC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.dubois@technisign.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Lerm – 23, avenue de la Madeleine, 13631 ARLES ; e-mail : loic.barreud@lerm.cetec.fr,
- société Escota / M^{me} Darres – Échangeur Saint-Isidore, RD 6202, 06200 NICE ; e-mail : lucie.darres@vinciautoroutes.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-07

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2085, entre les PR 19+600 et 20+150,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet / service technique, représentée par M. Paolino, en date du 16 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 4 novembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de totems de signalisation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2085, entre les PR 19+600 et 20+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 novembre 2015, jusqu'au vendredi 13 novembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 19+600 et 20+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- du mardi 10 novembre à 16 h 30, jusqu'au jeudi 12 novembre à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lacroix-Signalisation, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

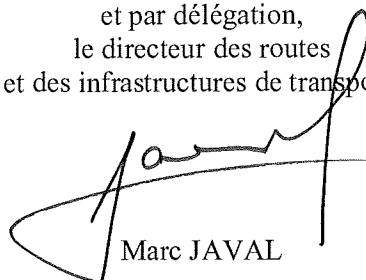
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lacroix-Signalisation – ZI de Carros, 1^{ère} Avenue, 11^{ème} Rue, 06516 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.faletta@kangourou.eu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / service technique / M. Paolino – 760, Avenue des Ferrayonnes, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : anthony.paolino@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 05 NOV. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-08

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 435 entre les PR 1+300 et 1+850
sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Voyemant, en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+300 et 1+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 novembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 20 novembre 2015 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+300 et 1+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;
- du mardi 10 novembre à 6 h 00, jusqu'au jeudi 12 novembre à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

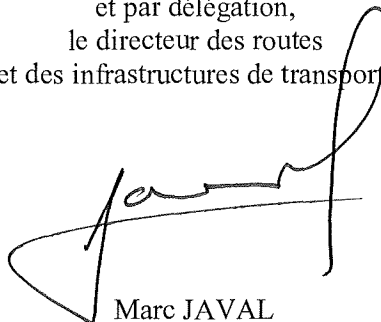
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Voyemant – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : marc.voyement@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 5 Novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-09

Réglementant temporairement la circulation au giratoire des Potiers, dans le sens Biot / Antibes,
sur la RD 4 entre les PR 1+300 et 1+340, sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M.Pastierik, en date du 2 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'une sirène d'alerte, il y a lieu de réglementer la circulation au giratoire des Potiers, dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 4, entre les PR 1+300 et 1+340 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lundi 9 et mardi 10 novembre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules au giratoire des Potiers, dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 4, entre les PR 1+300 et 1+340, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SNEF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

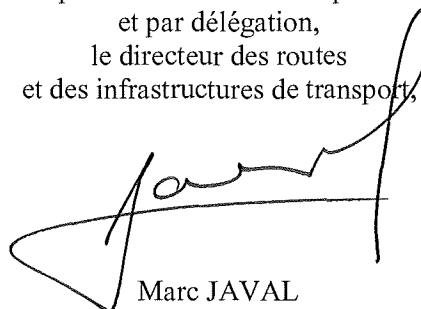
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNEF – 7, Chemin de la Glacière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gregory.buty@snef.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Pastierik – Place de l'Hôtel-de-ville, CS 90339, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS cedex ; e-mail : yann.pastierik@biot.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 5 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-10

Réglementant temporairement le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas,
sur la RD 6207, entre les PR 0+340 et 0+370,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Lauer, en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'un branchement gaz, il y a lieu de régler le stationnement sur la RD 6207, entre les PR 0+340 et 0+370 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Du lundi 9 novembre 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 13 novembre 2015 à 16 h 00, en continu sur la période, le stationnement pourra être interdit sur une longueur maximale de 30 m, le long de la RD 6207, entre les PR 0+340 et 0+370, sur l'accotement droit dans le sens Mandelieu / Pégomas.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GET-06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

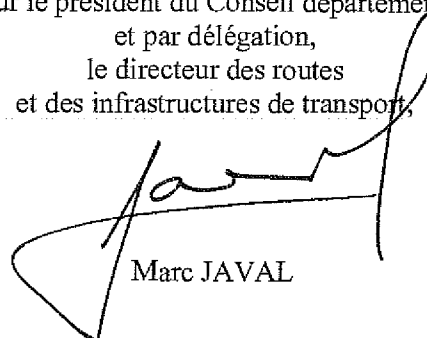
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET-06 – 14, chemin de la Source, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. Lauer – 1, place Vila-do-Conte, 06110 LE CANNET ; e-mail : david.lauer@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 5 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-11

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000, la RD 2202 entre les PR 36+000 et 46+000 et la RD 28 entre les PR 9+000 et 17+000 sur le territoire des communes de Gréolières, Guillaumes et Beuil.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société KANZAMAN Films représentée par M. F. Legrand en date du 22 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer de nouvelles prises de vues pour le projet « GOOD FILM », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000, la RD 2202 entre les PR 36+000 et 46+000 et la RD 28 entre les PR 9+000 et 17+000 sur le territoire des communes de Gréolières, Guillaumes et Beuil.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les mardi 10 novembre 2015 et vendredi 13 novembre 2015, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation sur la RD 2 entre les PR 41+000 et 45+000, la RD 2202 entre les PR 36+000 et 46+000 et la RD 28 entre les PR 9+000 et 17+000 sur le territoire des communes de Gréolières, Guillaumes et Beuil pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société KANZAMAN Films, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Préalpes Ouest et Cians Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

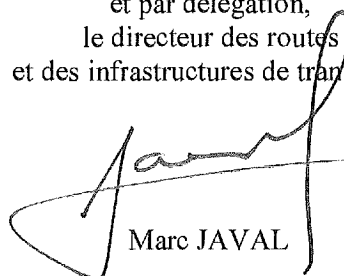
- M. les maires des communes de Gréolières, Guillaumes et Beuil,
 - Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes Ouest et Cians Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Société KANZAMAN Films Mr. Fabio Legrand – 7, rue Suffren Reymond – MC 98000 Monaco – en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition).
- E-mail : fabiolegrand@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 5 NOV. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2015-11-14

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211A entre les PR 9+850 et 10+500
sur le territoire de la commune de COLLONGUES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un Muret Véhicule Léger, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211A, entre les PR 9+850 et 10+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 12 novembre 2015 à 9 h 00 au vendredi 13 novembre 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211A, entre les PR 9+850 et 10+500, sera interdite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Collongues,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise AER – Quartier Prignan BP 10014, 13802 ISTRES - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffage.com,

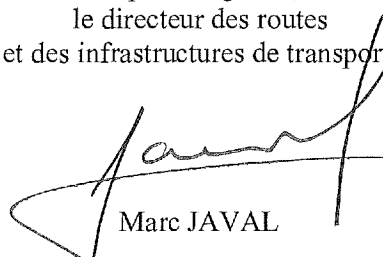
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 5 NOV. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-10 - 254

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 26+000 et 26+200
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M.Tisseyre David, en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de pins, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 26+000 et 26+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 23 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au mercredi 25 novembre 2015 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 26+000 et 26+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Mallamaci Andrea Jardin, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Mallamaci Andrea Jardin - 1680, route de Gattières, 06640 Saint-Jeannet (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M.Tisseyre David - 74, route de Courmettes, 06140 Tourrettes-sur-loup ; e-mail : tisseyredavid@yahoo.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 29 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-10 - 255

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+430 et 10+500
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M Papillon Claude, en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille de haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 10+430 et 10+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 16 novembre 2015 à 9 h 30 jusqu'au mardi 17 novembre 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+430 et 10+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le lundi à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Casiris, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbone,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Casiris - 31, route de Cannes, 06650 OPIO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : contact@casiris.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M Papillon Claude - 1686, route de Cannes, 06560 VALBONNE ; e-mail : claud.papillon0742@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 30 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2015-10 - 105

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1003 entre les PR 1+280 et 1+380
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de Régie Municipale des Eaux, représenté(e) par M. THORNE, en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation d'un branchement neuf sur réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1003, entre les PR 1+280 et 1+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 3 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 6 novembre 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 00h et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1003 entre les PR 1+280 et 1+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Régie Municipale des Eaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOUANS-SARTOUX,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Régie Municipale des Eaux - Place du Général de Gaulle, 06370 Mouans-Sartoux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- e-mail : rme@mouans-sartoux.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Régie Municipale des Eaux / M. M. THORNE - Place du Général de Gaulle, 06371 Mouans-Sartoux BP 25 ;
e-mail : rme@mouans-sartoux.net,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 27 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10 - 258

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2562 entre les PR 9+120 et 9+240
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de Conseil Départemental 06
SDA LOC, représenté(e) par M.Constantini, en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2562, entre les PR 9+120 et 9+240 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 2 novembre 2015 à 20h00 jusqu'au vendredi 6 novembre 2015 à 6h00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2562 entre les PR 9+120 et 9+240, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 06h00 et 20h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise NARDELLI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NARDELLI TP - Plan de Rimon, 06340 Drap - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : olivier.bichon@entreprise-malet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil Départemental 06
SDA LOC / M. M.Constantini - 209 Av de Grasse, 06414 Cannes - ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 23 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10 - 259

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 609 entre les PR 0+700 et 1+000
sur le territoire de la commune de AURIBEAU SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de Conseil Départemental 06
SDA LOC, représenté(e) par M.Constantini, en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 609, entre les PR 0+700 et 1+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 2 novembre 2015 à 20 h 00 jusqu'au vendredi 6 novembre 2015 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609 entre les PR 0+700 et 1+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 6h00 et 20h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise NARDELLI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de AURIBEAU SUR SIAGNE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise NARDELLI TP - Plan de Rimon, 06340 Drap - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : olivier.bichon@entreprise-malet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil Départemental 06
SDA LOC / M. M.Constantini - 209 Av de Grasse, 06414 Cannes - ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 23 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10 - 260

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+200
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de MASSA Jean-Marc, représenté(e) par MASSA Jean-Marc, en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 26+900 et 27+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le samedi 21 novembre 2015 à 9 h00,à 16h30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise GENTLEMAN JARDINS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise GENTLEMAN JARDINS - 114 avenue de la Libération, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : gentleman.jardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MASSA Jean-Marc / M. MASSA Jean-Marc - 162 chemin des Hautes Ribes, 06130 GRASSE ; e-mail : etsmassa@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 27 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10 - 261

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+200
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de MASSA Jean Marc, représenté(e) par M. MASSA Jean-Marc, en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille haies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 26+900 et 27+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 23 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 27 novembre 2015 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 26+900 et 27+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16h30 et 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise GENTLEMAN JARDINS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise GENTLEMAN JARDINS - 114 Avenue de la Libération, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; -
e-mail : gentleman.jardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MASSA Jean Marc / M. M. MASSA Jean-Marc - 162 chemin des hautes ribes, 06130 GRASSE ;
e-mail : etsmassa@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 30 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10 - 285

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 304 entre les PR 0+170 et 0+470
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de Ville de Grasse Eclairage Public, représenté(e) par M.MISSENTI, en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroulage de câbles, levage de mâts, pose de lanternes, dépose de câbles et poteaux, réalisation des pointes de diamant, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 304, entre les PR 0+170 et 0+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 2 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 13 novembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304 entre les PR 0+170 et 0+470, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

- Chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise INEO RCA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise INEO RCA - 277 Ch de Provence, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : aurelien.degalkowsky@cofelyineo-gdfsuez.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Ville de Grasse Eclairage Public / M. M.MISSENTI - ZiI du Carré, 06131 Grasse BP 12069 Cedex ; e-mail : roger.missenti@ville-grasse.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 29 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-10 - 290

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 5+000 et 5+800
sur le territoire de la commune de ST VALLIER DE THIEY

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de ERDF Base Travaux , représenté(e) par M.BOYER, en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise des réseaux HTA sur nouveau poste, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 5, entre les PR 5+000 et 5+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 19 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 4 décembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 5+000 et 5+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ST VALLIER DE THIEY,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EURO TP - 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 Cannes La Bocca - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : euro-tp06@orange.fr-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF Base Travaux / M. M.BOYER - 1250 chemin de Vallauris , 06161 Juan les Pins . ; e-mail : gilles-a.boyer@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 30 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11 - 296
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 404 entre les PR 2+200 et 2+450
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de Ville de Grasse, représenté(e) par M.BERNARD, en date du 2 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de sondages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 404, entre les PR 2+200 et 2+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 9 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 13 novembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 404 entre les PR 2+200 et 2+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.
- Chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise S.E.E.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

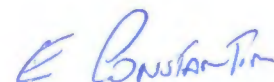
- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.E.E.T.P. - 74 Ch du Lac, 06131 Grasse BP 44223 Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : seetp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Ville de Grasse / M. M.BERNARD - Hôtel de Ville, 06131 Grasse BP 12069 Cedex ; e-mail : patrick.bernard@ville-grasse.fr,
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 3 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-11 - 298

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 9+150 et 9+250
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de LYONNAISE DES EAUX, représenté(e) par M. ASARISI, en date du 4 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 11, entre les PR 9+150 et 9+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 9 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 13 novembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11 entre les PR 9+150 et 9+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.
- Chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise DG M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise DG M.V.I - 536 Avenue de Tournamy, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- LYONNAISE DES EAUX / M. M. ASARISI - 836, Chemin de la Plaine, 06255 Mougins ; e-mail : jean-francois.asarisi@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 4 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-10 - 273

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 3+000 et 3+090
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de ERDF – Exploitation Cannes, représenté(e) par M. Richard, en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fouille sur trottoir pour la reprise de réseaux existants BTAS pour le passage dans le nouveau DP «Fènerie», il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 109, entre les PR 3+000 et 3+090 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 9 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 13 novembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation sur la piste cyclable longeant la RD 109, entre les PR 3+000 et 3+090, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par panneaux B15 & C18.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 1,10 m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Euro TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EURO TP - 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 Cannes La Bocca - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF – Exploitation Cannes / M. M. Richard - 27 chemin des fades, 06110 Le Cannet - ;
e-mail : vincent.richard@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 29 octobre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-10 – 273bis

Portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental n°2015-10 – 273 du 29 octobre 2015,
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 3+000 et 3+090
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de ERDF – Exploitation Cannes, représenté(e) par M. Richard, en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant, la modification des conditions de réalisation des travaux,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 2015-10 – 273 du 29 octobre 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 109, entre les PR 3+000 et 3+090, est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

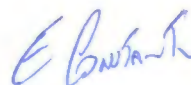
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EURO TP - 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 Cannes La Bocca - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : euro-tp06@orange.fr-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF – Exploitation Cannes / M. M. Richard - 27 chemin des fades, 06110 Le Cannet - ;
e-mail : vincent.richard@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 6 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-11 - 283

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 109 entre les PR 3+000 et 3+090
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de ERDF – Exploitation Cannes, représenté(e) par M. Richard, en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fouille sur trottoir pour la reprise de réseaux existants BTAS pour le passage dans le nouveau DP «Fènerie», il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 109, entre les PR 3+000 et 3+090 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 9 novembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au mardi 10 novembre 2015 à 17 h 00, la circulation sur la piste cyclable longeant la RD 109 entre les PR 3+000 et 3+090, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90m, par sens alternés réglés par panneaux B15 et C18.

La piste cyclable sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au mardi, entre 17 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise EURO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PÉGOMAS,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EURO TP - 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 Cannes La Bocca - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : euro-tp06@orange.fr-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF – Exploitation Cannes / M. M. Richard - 27 chemin des fades, 06110 Le Cannet ;
e-mail : vincent.richard@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 6 novembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY